

# OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS

de lieux de vie informels

1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2023 – 31 OCTOBRE 2024

## Rapport annuel de l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels



© L. Gregson



# Table des matières

<b>ÉDITO</b>	5
<b>Présentation de l'Observatoire des expulsions et de sa méthodologie</b>	6
<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>Panorama général des données recensées par l'Observatoire des expulsions</b>	7
1. Quelles sont les expulsions que l'Observatoire comptabilise ?	8
La spécificité du littoral Nord	11
L'Île-de-France en contexte des Jeux olympiques et paralympiques	12
2. Frise chronologique des dispositifs qui créent la relégation	16
3. Le continuum du non accueil et de l'invisibilisation	18
4. Synthèse des chiffres	20
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>Les expulsions : un accélérateur des inégalités environnementales de santé</b>	21
Le mot des chercheur-es	22
Introduction	24
1. Une santé mise en péril par les expulsions	25
2. Une santé exposée à des environnements nocifs	36
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>Trois exemples d'(in)action publique face aux injustices environnementales</b>	47
1. Saturnisme sur la Butte de Montarcy : comment la santé environnementale peut être un levier pour la mise à l'abri	48
2. Expulsion de personnes dites « Gens du Voyage sédentaires » à Nemours : un cas emblématique de violations des droits et de surexposition aux nuisances environnementales	52
3. À Grande-Synthe et Dunkerque, processus d'éloignement progressif des personnes exilées vers la zone industrielle	56
<b>Recommandations</b>	62
<b>Charte pour le respect des droits et la dignité des habitant-es de lieux de vie informels</b>	64
<b>Remerciements</b>	68

# ÉDITO

Ce 6<sup>ème</sup> rapport de l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels nous montre, encore une fois, combien il est important de rappeler que les personnes vivant en habitat précaire (squats, bidonvilles, campements, véhicules servant d'abri, matelas posés au sol...) en solution de survie, sont confrontées à des expulsions régulières de leur lieu de vie. **L'Observatoire a recensé cette année 1484 expulsions sur le territoire national** : 876 expulsions recensées sur le littoral nord<sup>1</sup> et 608 sur les autres départements. Ces chiffres sont en forte augmentation par rapport à l'an dernier et en augmentation constante depuis 2019 en dehors du littoral nord (passage de 122 expulsions en 2019 à 608 en 2024). **Les données de l'Observatoire montrent que dans 88 % des cas les expulsions ne donnent lieu à aucune solution d'hébergement et/ou de logement des personnes.**

Cette année a été particulièrement marquée par la tenue des jeux olympiques et paralympiques reléguant plus encore les populations sans domicile en dehors des zones touristiques en Ile-de-France, notamment à l'approche de la cérémonie d'ouverture.

Depuis l'année dernière, le collectif qui constitue l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels<sup>2</sup> a décidé de consacrer dans son rapport deux chapitres permettant d'analyser plus précisément **les effets des expulsions à répétition sur les personnes habitant dans des lieux de vie informels**. Ainsi, l'année dernière nous avons accordé une large part de notre rapport aux conséquences des expulsions sur l'enfance, cette année nous nous intéressons à leurs effets sur **la santé et les inégalités environnementales**.

En effet, à l'heure où nous constatons toujours une **relégation spatiale des plus pauvres dans des zones**

**polluées** et réapparaître des maladies comme la gale, la tuberculose, la rougeole ou la coqueluche, ce sujet nous semble primordial dans des lieux de vie informels particulièrement exposés du fait de **multiples inégalités cumulées vécues par les personnes** (inégalités liées à leur état de santé plus défavorable que celui du reste de la population du fait de leur faibles ressources mais aussi de la précarité de leur lieu de vie et de leur éloignement des lieux de soin). **Les personnes en habitat précaire font partie des populations les plus vulnérables concernant leur santé et l'exposition à des nuisances environnementales.**

Cette année nous avons pu collaborer avec un comité scientifique afin de renforcer notre méthodologie et faire dialoguer des observations de terrains avec la recherche académique. Dans une première partie, nous reviendrons sur le panorama général des données recensées par l'Observatoire, puis nous verrons comment les expulsions sont un accélérateur des inégalités environnementales de santé (chapitre 2), enfin nous reviendrons sur 3 exemples d'(in)action publique sur des lieux de vie exposés à un environnement nocif (chapitre 3) : le Val d'Oise, la Seine-et-Marne, le Nord.

Suite aux constats présentés dans ce rapport, il nous semble fondamental de pouvoir défendre l'accès à la santé et protéger les habitantes des lieux de vies informels, non pas en argumentant d'une exposition nocive pour expulser mais en améliorant les conditions sanitaires, en déployant de la **médiation en santé, un accès facilité aux services de santé, une sensibilisation et formation des professionnels, et un accompagnement au relogement des habitant-es**, au combien nécessaire pour casser la spirale de la réinstallation dans des lieux de vies exposés aux nuisances environnementales.

1 : 876 expulsions sur le littoral nord (Calais et Dunkerquois) sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024 contre 729 l'année précédente. 608 expulsions sur les autres départements sur la même période contre 382 l'année précédente.

2 : Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens, Collectif National des Droits de l'Homme Romeurope, Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du voyage, Fondation Abbé Pierre, Human Rights Observers, Ligue des droits de l'Homme, Médecins du Monde, Plateforme des Soutiens aux Migrant-es

## Présentation de l'Observatoire des expulsions et de sa méthodologie

**Nos huit associations** – Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens, Collectif National des Droits de l'Homme Romeurope, Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec Les Tsiganes et Les Gens du voyage, Fondation Abbé Pierre, Human Rights Observers, Ligue des droits de l'Homme, Médecins du Monde, Plateforme des Soutiens aux aux Migrant.e.s – s'investissent depuis 2018 pour objectiver la réalité des expulsions de lieux de vie informels en France.

### Méthode de collecte

L'Observatoire suit une démarche scientifique, en se basant sur une multitude de sources qui sont ensuite soumises tous les deux mois à notre réseau de contributeur·ices pour consolidation et modification.

Les signalements sont effectués par des contributeur·ices salarié·es ou bénévoles des associations partenaires de l'Observatoire, des citoyen·nes, des professionnel·les du médico-social, des citoyen·nes, des lambdas etc. L'Observatoire compte une centaine de structures contributrices réparties sur 28 départements, dont Mayotte et la Guyane. Tout au long de l'année, l'Observatoire anime ce réseau de contributeur·ices et le dynamise en démarchant de nouvelles personnes pour objectiver, c'est-à-dire attribuer une réalité objective, au phénomène des expulsions. Ces personnes ressources bénéficient d'appui pour décrypter les procédures et faire valoir les droits des habitant·es de lieux de vie informels.

Le recensement des données de l'Observatoire des expulsions passe par un site internet sécurisé sur lequel se trouve un questionnaire qui permet de renseigner toutes les informations nécessaires à l'appréhension de l'expulsion, qu'il s'agisse du lieu de vie, des personnes concernées ou des circonstances exactes de l'expulsion.

En plus des observations des contributeur·ices, l'Observatoire s'appuie sur d'autres ressources :

- ▶ une veille médiatique quotidienne
- ▶ le recensement des décisions de justice auprès de nos contributeur·ices et via la participation à des groupes de travail juridique autour des droits des habitant·es de lieux de vie informels
- ▶ la consultation du recueil des actes administratifs, pour retrouver les arrêtés d'évacuation qui y sont publiés
- ▶ une analyse des communications faites par les pouvoirs publics (communiqués de presse, pages twitter etc.).

Cette méthode, permettant la collecte de données à la fois quantitatives et qualitatives concernant les expulsions, les personnes concernées, les lieux de vie et les éventuelles solutions d'hébergement ou de logement proposées, présente néanmoins certaines limites. **L'Observatoire ne peut prétendre à l'exhaustivité de son recensement : il est en effet très probable que des expulsions aient lieu sans qu'aucune association partenaire de l'Observatoire n'en ait connaissance et sans couverture médiatique.**

### Positionnement

L'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels est un projet atypique, regroupant des associations très différentes. Sa volonté est d'adopter une approche globale, comprenant tout public et tout lieu de vie informel, dès lors qu'il s'agit d'un lieu de survie. Nous considérons que toutes les expulsions sans solution d'hébergement ou de relogement ajustée<sup>3</sup>, digne et stable, quels que soient les

lieux de vie informels concernés, portent de la même façon atteinte aux droits fondamentaux des personnes expulsées.

En objectivant cette réalité, nous cherchons à impulser de nouvelles pratiques auprès des acteurs publics qui permettent des solutions adaptées aux besoins et aux attentes des personnes concernées.

# CHAPITRE 1

## Panorama général des données recensées par l'Observatoire des expulsions



# 1. Quelles sont les expulsions que l'Observatoire comptabilise ?

## Quelles réalités le terme « expulsion » recouvre-t-il ?

L'Observatoire recense les expulsions des habitant-es sans titre d'occupation, quel que soit le type de lieu de vie, le public concerné ou l'existence ou non d'une procédure.

Cela signifie que le terme « expulsion » est entendu comme le fait de forcer une personne à quitter un lieu qu'elle considère ou qui devrait être considéré comme son domicile, ce qui peut donc recouvrir une large variété de lieux et évacue toute notion de durée d'installation. Même si une personne s'est installée dans un lieu depuis quelques jours seulement et qu'elle n'a pas d'autres lieux où s'abriter, ce lieu doit être considéré comme son domicile<sup>4</sup>.

Une multitude de termes sont employés par les acteur-ices associatif-ves, les pouvoirs publics ou les personnes concernées, rendant d'autant plus opaque l'appréhension du caractère légal ou non de ces opérations : évacuation, éviction, transfert (forcé), délocalisation, déménagement (forcé), nettoyage social, démantèlement, opération de mise à l'abri... Un champ lexical élargi mais qui recoupe une seule réalité : le fait d'être expulsé-e de son lieu de vie.

L'Observatoire considère que toutes ces opérations méritent d'être recensées de manière centralisée - ce qui permet d'avoir une appréhension globale de la question des expulsions et de faire des analyses comparatives selon les territoires, les procédures, les propriétaires etc.

Même si une expulsion donne lieu à une solution d'hébergement ou de logement et/ou qu'elle s'intègre dans une démarche de résorption, celle-ci sera néanmoins intégrée dans notre recensement car c'est aussi l'occasion pour nous de valoriser les bonnes pratiques et de montrer qu'une expulsion ne doit pas être une fin en soi, qu'elle peut permettre, si elle est anticipée, aux personnes visées d'être accompagnées vers un habitat qui soit pérenne et ajusté à leurs besoins.

## Comment caractériser les lieux de vie informels ?

Les personnes contraintes de vivre en lieux de vie informels n'ont pas de « titre » ou d'autorisation pour occuper ces espaces (entendu par un bail formel ou un contrat écrit), lesquels peuvent relever du foncier public comme privé, le risque d'expulsion est alors accru. Ce sont des lieux de vie non choisis, n'apportant pas des conditions de vie suffisamment dignes, et occupés en solution de survie par des personnes en situation de précarité.

## Quel est le mode d'habitat des personnes concernées ?

Leurs lieux de vie peuvent recouvrir une ou plusieurs de ces situations :

- ▶ des bâtiments inoccupés (hangars, anciens bureaux, anciennes écoles, locaux abandonnés etc.) – aussi appelés squats
- ▶ des auto-constructions ou baraques installées – aussi appelées bidonvilles
- ▶ des regroupements de tentes – généralement appelés campements
- ▶ des véhicules, roulants ou non, servant d'abri (voitures, camions, caravanes)
- ▶ des matelas directement posés au sol.

## Qui sont les personnes qui vivent dans des lieux de vie informels ?

L'Observatoire recouvre différentes situations d'habitats informels, sans faire de différence entre les publics qui y vivent. Nous considérons leurs habitant-es de manière globale.

Selon l'ONU, « être sans-domicile ne consiste pas uniquement à devoir dormir dans la rue. Cette définition considère comme sans-domicile aussi les personnes contraintes de vivre dans des logements temporaires, insalubres ou de piètre qualité »<sup>5</sup>.

En l'espèce, les publics peuvent être différents d'un lieu de vie à l'autre, d'un territoire à l'autre, il n'y a pas de règle qui permettrait d'associer strictement un public à chaque habitat.

Pour les Voyageur-ses, la résidence mobile (caravane) est la plupart du temps un mode d'habitat choisi. La précarité de leur habitat n'est pas liée à la résidence mobile, mais bien souvent au manque ou à la précarité du statut d'occupation et à l'état du terrain (pollutions, localisation, etc.).

Les personnes qui subissent ces expulsions ont pour point commun d'être en grande précarité. Il n'y a pas de nationalité associée à un lieu de vie, en l'occurrence les expulsions recensées concernent aussi bien des français-es, que des personnes exilées, venant ou non de l'Union européenne.

Outre la grande précarité qui touche les personnes vivant en lieux de vie informels, de nombreuses autres vulnérabilités se croisent à ces difficultés d'ordre économique.

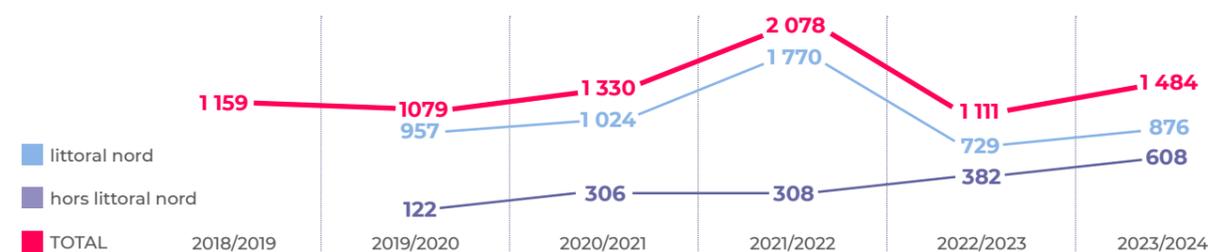
Ainsi, parmi les personnes concernées par les expulsions se trouvent : des nourrissons, des enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap moteur ou physique, des personnes atteintes de maladies chroniques etc.

Par ailleurs, il s'agit bien souvent de publics qui subissent des discriminations<sup>6</sup> du fait de leur origine, leur sexe, leur situation de famille, leur apparence physique, leur particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, leur lieu de résidence, leur état de santé, leur perte d'autonomie, leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée etc.

Nombre d'expulsions au total : **1 484** dont **876** dans le littoral nord<sup>7</sup> et **608** hors du littoral nord

→ Le nombre d'expulsions recensées par l'Observatoire entre le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et le 31 octobre 2024 a augmenté de 34% par rapport à l'année précédente. Cette nette augmentation traduit une politique d'expulsions systématique<sup>8</sup>.

## Evolution du nombre d'expulsions entre 2018 et 2024



Au moins **108 456<sup>9</sup>** personnes expulsées, au total

- 80 449** dans le littoral nord (en moyenne 220 chaque jour)
- 28 007** hors du littoral nord (en moyenne 77 chaque jour)

→ Du fait de la politique d'invisibilisation et de harcèlement des autorités, la plupart des personnes contraintes de vivre en habitat informel subissent plusieurs expulsions au cours d'une même année, et sont donc comptabilisées plusieurs fois.

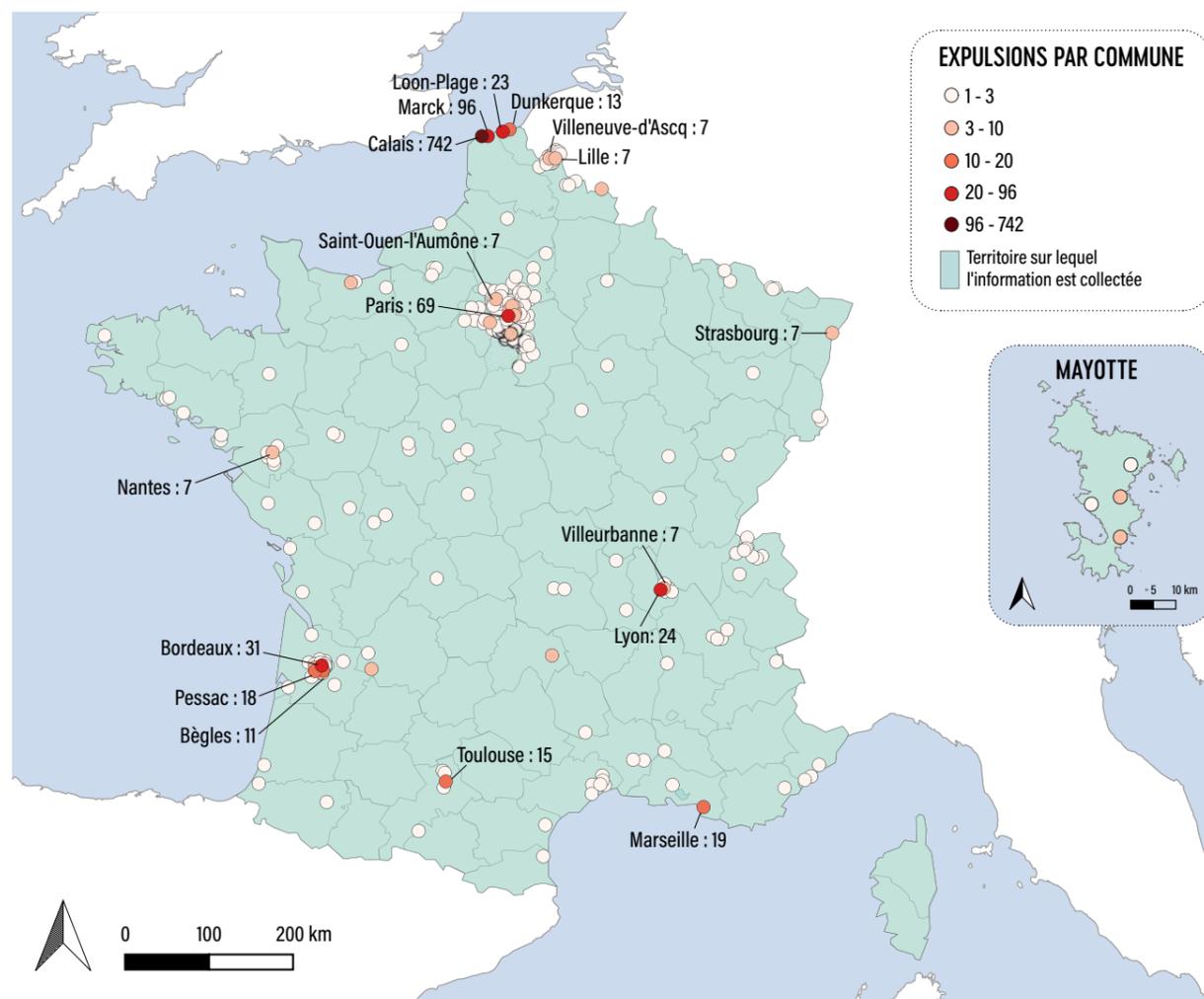
## Typologie des lieux de vie expulsés<sup>10</sup>



6 : En référence à une partie de l'article 225-1 du code pénal.  
 7 : Le littoral nord comprend le « Calaisis » (expulsions recensées à Calais et Marck) et le « Dunkerquois » (expulsions recensées à Dunkerque et Loon-Plage). Nous faisons le choix de séparer les chiffres du littoral nord et du reste du territoire national étant donné la spécificité des quelques communes du Nord qui concentrent la majorité des expulsions recensées par l'Observatoire. L'objectif est de faciliter la lecture et de comprendre les disparités entre ces deux espaces (le littoral nord et le reste).  
 8 : Une partie de cette augmentation s'explique également par une nouvelle méthode de recensement des expulsions concernant les Voyageur-ses. Contrairement aux autres années, l'Observatoire a pu appuyer sa collecte sur une veille plus poussée des actes administratifs ciblant spécifiquement les Voyageur-ses.  
 9 : Nous prenons en compte toutes les personnes ayant vécu sur le lieu de vie. Cela permet de visibiliser les personnes expulsées par les pouvoirs publics, mais également un nombre important de personnes qui se sont « auto-expulsées » du fait de pressions diverses (harcèlement policier, menaces de la part des riverains, menace d'une expulsion proche, etc.).  
 10 : Il arrive qu'un lieu de vie regroupe plusieurs formes d'habitats (par exemple, un bâtiment squatté, avec des auto-constructions et des tentes dans l'espace extérieur). Dans ce cas, nous considérons que ce lieu de vie est « mixte ». Les lieux de vie mixtes regroupant des tentes et des auto-constructions sont comptés à part, car ils forment une combinaison commune, notamment sur le littoral nord.

4 : À ce titre, voir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui confère le droit au respect de la vie privée et familiale. Il ne peut donc y avoir ingérence de la part d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que lorsqu'elle est « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».  
 5 : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-housing/homelessness-and-human-rights>

## CARTOGRAPHIE DES EXPULSIONS PAR COMMUNES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET À MAYOTTE, DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2023 AU 31 OCTOBRE 2024<sup>10</sup>



Source : Observatoire des expulsions de lieux de vie informels Fonds : © IGN, admin express

### Les 10 départements où l'on recense le plus d'expulsions en 2024 :

1	Pas-de-Calais	838	↗ +21%
2	Gironde	98	↗ +26%
3	Nord	76	↗ +21%
4	Paris	69	↗ +77%
5	Val-d'Oise	44	↗ +300% [x 4]
6	Rhône	42	↗ +40%
7	Essonne	30	↗ +11%
8	Seine-Saint-Denis	25	↗ +19%
9	Yvelines	24	↗ +300% [x 4]
10	Seine-et-Marne	23	↗ +35%

### Top 10 des départements où l'on recense le plus de personnes expulsées :

1.	Pas-de-Calais	75 699	↗ +17%
2.	Nord	5 419	↗ +40%
3.	Paris	4 514	↘ -50%
4.	Mayotte	3 250	↗ +261% [x 3,6]
5.	Val-d'Oise	2 436	↗ +276% [x 3,8]
6.	Gironde	1 974	↘ -7%
7.	Rhône	1 649	↗ +60%
8.	Yvelines	1 361	↗ +139% [x 2,4]
9.	Haute Garonne	1 315	↗ +1%
10.	Seine-Saint-Denis	1 301	↗ +1%

## La spécificité du littoral Nord

À elles seules, les communes de Calais, Dunkerque, Loon-Plage et Marck concentrent 60% de la totalité des expulsions recensées par l'Observatoire.

Les lieux de vie du littoral Nord sont expulsés de manière systématique. Par exemple, un lieu de vie à Loon-Plage a été expulsé à 11 reprises durant l'année, dont 10 fois en moins de 4 mois, conduisant les occupant-es à s'éparpiller sur d'autres lieux de vie.

La reprise des activités de Human Rights Observers (HRO), le 10 avril 2023, explique en partie l'augmentation des signalements d'expulsions à l'Observatoire cette année par rapport aux chiffres du rapport 2023, de par ses documentations directes et quasi-systématiques des expulsions.

Entre novembre 2021 et la période qui couvre ce rapport, la géographie des lieux de vie dans le Calaisis et le Dunkerquois a connu des évolutions, ce qui explique la baisse du nombre d'expulsions signalées cette année par comparaison à la période 2021-2022. Un lieu de vie a notamment disparu à l'été 2022 alors qu'il était expulsé 11 à 17 fois par mois.

Les expulsions ne sont également pas hermétiques aux événements ou mouvements sociaux qui peuvent avoir

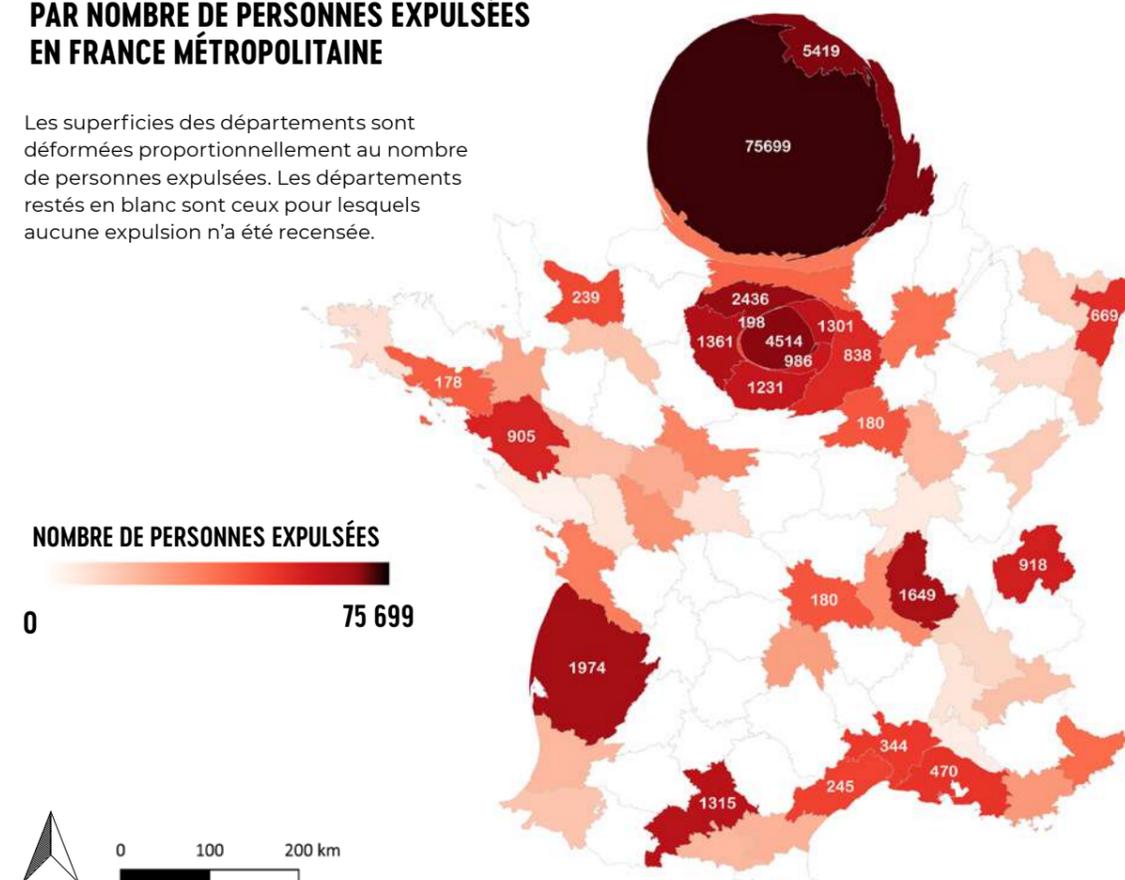
lieu sur le reste du territoire. Durant les Jeux olympiques et paralympiques, l'absence des CRS à Calais a eu pour effet de réduire la durée des opérations d'expulsions et donc le nombre de lieux de vie expulsés.

En dépit des chiffres, ces opérations restent tout autant violentes pour les personnes qui les subissent : tant par la présence de dispositifs impressionnants de forces de l'ordre que par l'usage de leurs armes ou des saisies et destructions illégales des biens des personnes exilées et de leurs lieux de vie (1898 tentes dont 143 pleines, et 211 bâches détruites et/ou confisquées).

Lorsque des expulsions sont accompagnées de bus a priori destinés au transport de personnes volontaires jusqu'à des centres d'hébergement d'urgence, le consentement des personnes exilées est bafoué. La Police aux frontières stationne à côté de ces bus et le choix devient une illusion : les personnes qui ne souhaitent pas partir vers ces centres sont arrêtées et celles qui décident de fuir peuvent être poursuivies par des officiers de police au cours de véritables chasses à l'homme.

## CARTOGRAMME DES DÉPARTEMENTS PAR NOMBRE DE PERSONNES EXPULSÉES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

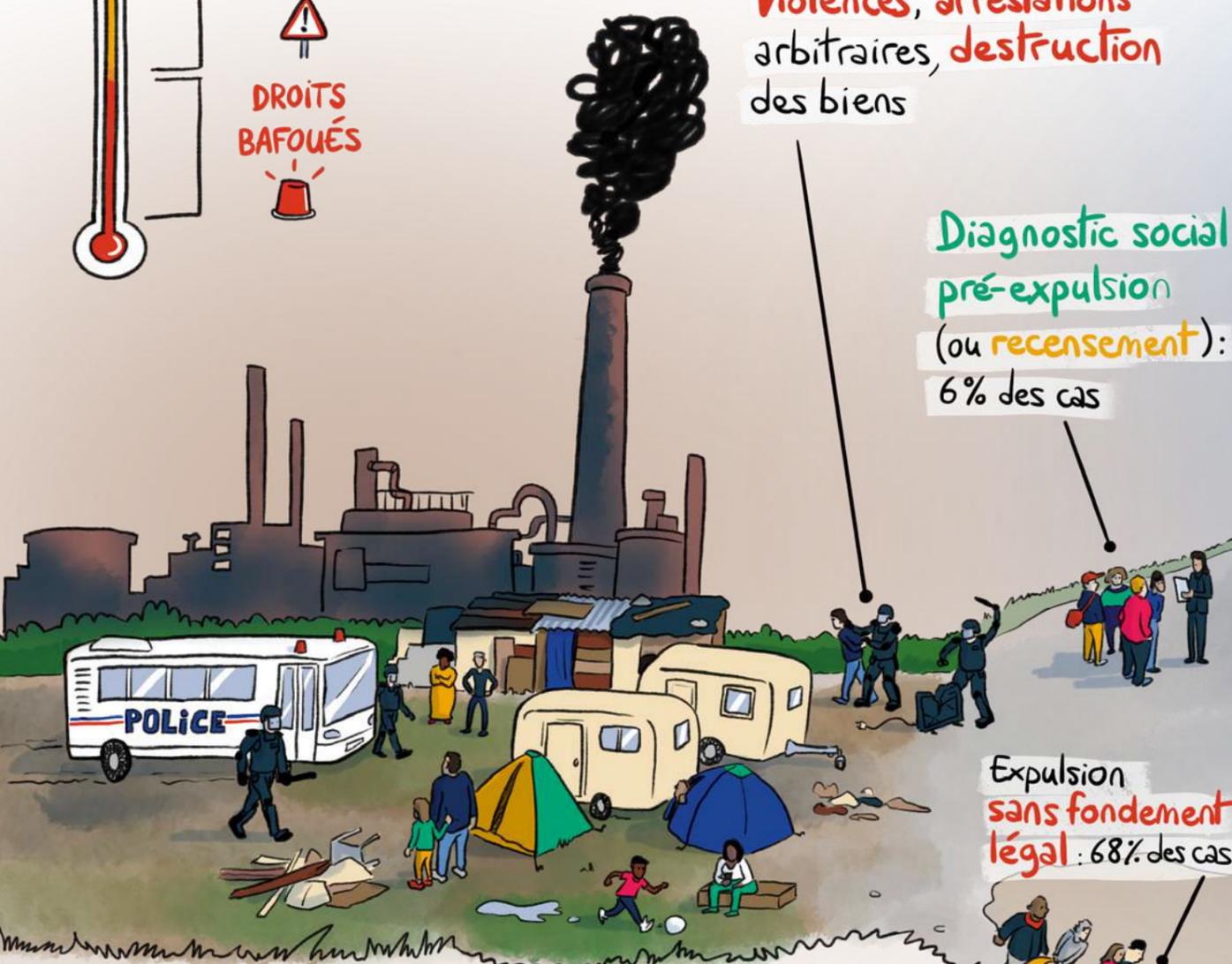
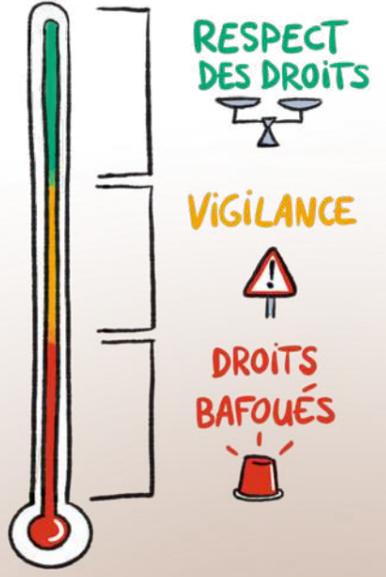
Les superficies des départements sont déformées proportionnellement au nombre de personnes expulsées. Les départements restés en blanc sont ceux pour lesquels aucune expulsion n'a été recensée.



Source : Observatoire des expulsions de lieux de vie informels Fonds : © IGN, admin express



# L'EXPULSIONOMÈTRE



Violences, arrestations arbitraires, destruction des biens

Diagnostic social pré-expulsion (ou recensement): 6% des cas

Expulsion sans fondement légal: 68% des cas

Solution de relogement digne, pérenne et adaptée: 0,65% des cas

Mise à l'abri temporaire et inadaptée: 11% des cas

Expulsion par décision de justice: 13% des cas

Expulsion par décision administrative: 18% des cas

Possibilité de contester, d'obtenir un délai



## - Bases légales des expulsions -

En principe, pas d'expulsion sans **DÉCISION DE JUSTICE**, qui sont à priori les plus protectrices.

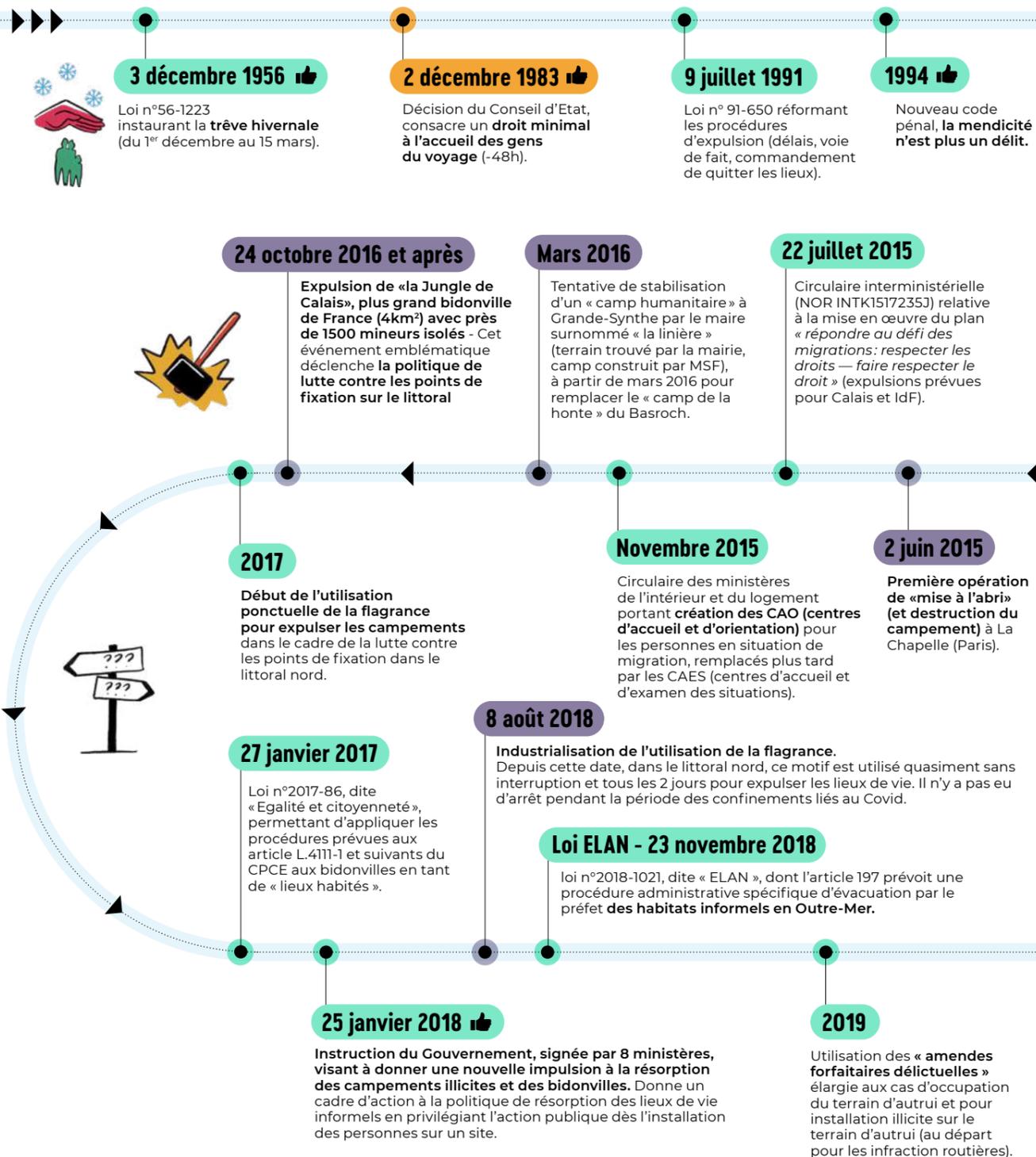
Exceptionnellement, et en cas d'urgence, des **DÉCISIONS ADMINISTRATIVES** permettent des expulsions rapides.

En aucun cas, une expulsion ne devrait avoir lieu **SANS FONDEMENT LÉGAL**.

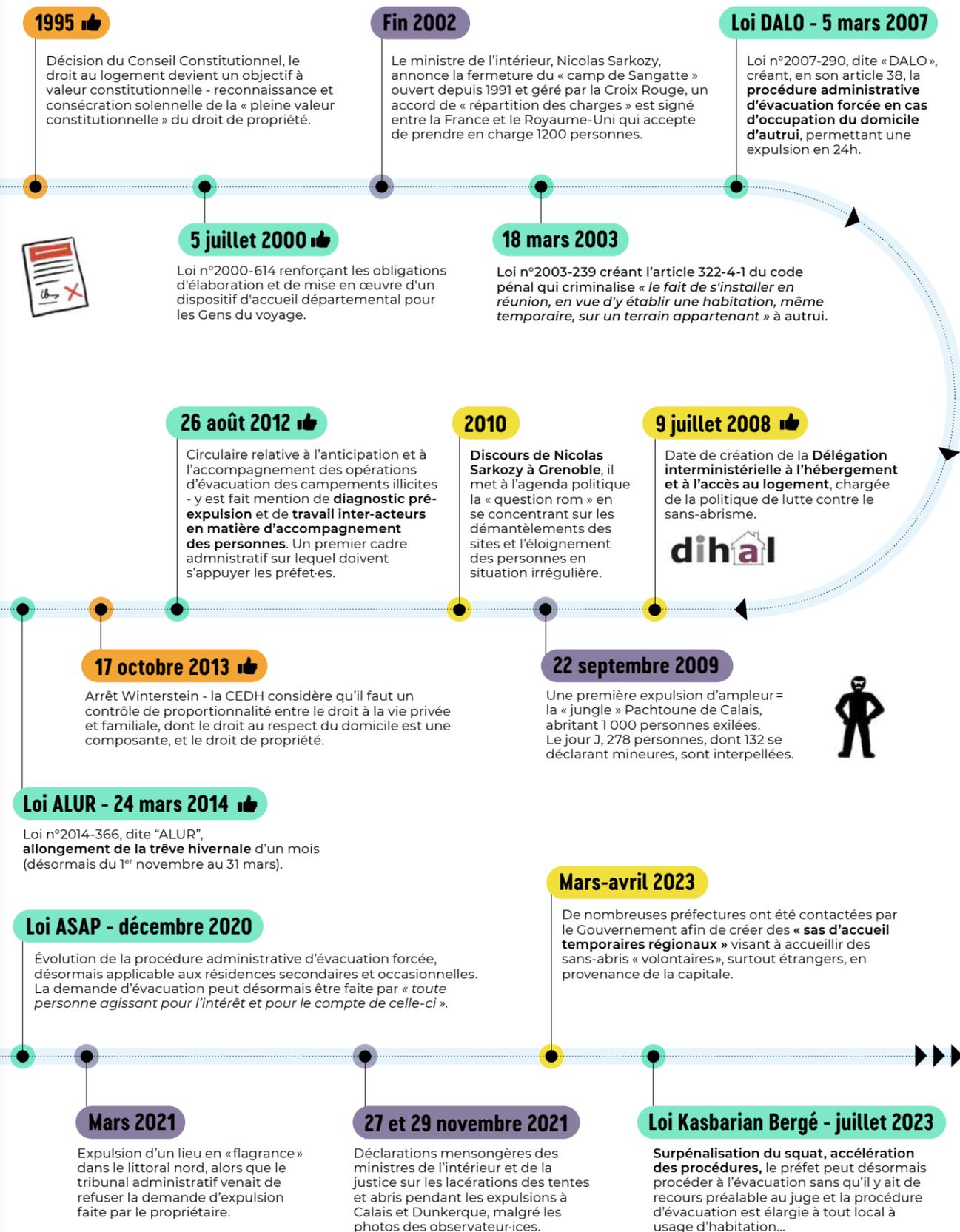
L'**INFORMATION** sur l'expulsion devrait **Toujours** être connue et accessible.

## 2. Frise chronologique des dispositifs qui créent la relégation

Cette chronologie recense de manière non exhaustive les dispositifs qui visent à reléguer les personnes vivant en lieux de vie informels, quel que soit le public ou le type de lieux de vie. L'objectif est de donner à voir le répertoire d'actions qui existe pour contrôler les populations indésirables, qu'il s'agisse de lois, de circulaires, de dispositifs, de pratiques administratives, de pratiques policières - lesquelles marquent le début de pratiques qui se généralisent par la suite. Pour montrer qu'il est possible d'agir pour le respect des droits des habitant.es des lieux de vie informels, nous rappelons les quelques événements qui leur ont été favorables.



**LÉGENDE :** ● Évolutions législatives / réglementaires ● Décisions juridictionnelles importantes ● Événements politiques 👍 Événements positifs



### 3. Le continuum du non accueil et de l'invisibilisation

Cette illustration a été élaborée à partir d'une collecte de témoignages. Les verbatims et les saynètes ont été créés à partir des expériences de relégation que les personnes concernées subissent quasi quotidiennement. Cette représentation est symptomatique des discours qu'elles entendent et des actes qu'elles subissent.



## 4. Synthèse des chiffres<sup>16</sup>

**876** SUR LE LITTORAL NORD (Calais, Dunkerque, Loon-Plage, Marck) + **608** EN DEHORS DU LITTORAL NORD = **1484** EXPULSIONS AU TOTAL

Chaque jour, on compte en moyenne

**297** PERSONNES

contraintes de quitter leur lieu de vie



**1/3**

des expulsions sont fondées sur une **décision de justice** en dehors du littoral nord



**4** expulsions par jour en moyenne

**+34%** d'expulsions par rapport à l'an dernier

**DE NOMBREUSES EXPULSIONS N'ONT AUCUNE BASE LÉGALE :**



**98%** dans le littoral nord  
**13%** dans le reste du territoire

**DANS 6 CAS SUR 10**

Les habitant-es ont pu être **informé-es** de la future expulsion de leur lieu de vie en dehors du littoral nord, tandis que **dans le littoral nord cette information ne leur est jamais donnée**



**PLUS DE LA MOITIÉ**

des expulsions ont lieu pendant la **trêve hivernale**. C'est au mois de **février** que l'on recense le plus d'expulsions



En dehors du littoral nord,

**SEULE 1 EXPULSION SUR 3**



est précédée d'un **diagnostic social** (ou d'un simple recensement des habitant-es). Dans le Calais et le Dunkerquois, cela **n'arrive jamais**

Un lieu de vie sur deux regroupe plus de

**75** PERSONNES

**QUELLES SOLUTIONS ?**



**HORS LITTORAL :**

Accès à un logement	3
Aire d'accueil des gens du voyage	5
Dispositif d'insertion	6
Hébergement stable	6
Mise à l'abri temporaire	119
Aucune solution	258

**LITTORAL :**

Mise à l'abri temporaire	11
Aucune solution	821

**DANS 87% DES CAS**

les habitant-es voient leurs biens **détruits ou confisqués** au moment de l'expulsion



**157**

**CAS DE VIOLENCES PHYSIQUE OU VERBALE**

survenues pendant l'expulsion ont été recensés sur l'ensemble du territoire. Mais **tout acte d'expulsion porte en lui-même une forte violence symbolique**



**88%**

des expulsions donnent lieu à une **remise à la rue des habitant-es**, sans proposition d'hébergement.



# CHAPITRE 2

**Les expulsions : un accélérateur des inégalités environnementales de santé**



## LE MOT DES CHERCHEUR·ES

### Les enjeux de santé environnementale dans les lieux de vie informels : inégalités environnementales, racisme environnemental, justice environnementale

Le lien entre santé et environnement est maintenant bien établi. **La santé des individus n'est pas simplement liée à des facteurs physiologiques et génétiques** (âge, sexe, facteurs héréditaires) **ou à leurs comportements** (alimentation, activités physiques, tabac, alcool, drogues...), **mais aussi à leur environnement, entendu au sens large**, c'est-à-dire leurs conditions de vie, de formation, de travail, de transport, et donc bien sûr à leurs conditions de logement, ainsi qu'à leur exposition à des dégradations de l'environnement au sens plus restreint où l'entendent les géographes (nuisances sonores, pollution de l'air, de l'eau, exposition à des substances nocives...). On parle alors de **santé environnementale** pour intégrer ces différents types de facteurs économiques, sociaux et environnementaux et les politiques publiques qui pourraient permettre de réduire leurs effets autant que possible. Les organisations internationales – dont l'OMS –, les États et les chercheur·es en santé publique en ont fait un sujet de préoccupation ou de recherche important à partir des années 2010.

Au sein de ce chantier, la question des inégalités sociales de santé est devenue centrale avec la mise en évidence de deux types de mécanismes qui se combinent pour expliquer les écarts entre les divers groupes sociaux sur les principaux indicateurs de santé publique (espérance de vie, prévalence des maladies etc) : d'un côté, des **expositions différenciées aux aléas naturels ou industriels**, de l'autre, des **vulnérabilités différenciées en fonction des groupes sociaux**. On explique ainsi en quoi l'exposition à ces facteurs de risques liés à l'environnement n'est pas répartie de façon uniforme sur les territoires et au sein des groupes sociaux : **quand bien même des populations de différents groupes sociaux seraient exposées à un même risque** (pollution de l'air ou dôme de chaleur dans un centre-ville par exemple), **les populations les plus aisées auront davantage les moyens de s'en prémunir, de s'en protéger et d'en limiter les effets sur leur santé** (en isolant leur logement, en quittant la ville dans les périodes de forte chaleur, en ayant accès à des dépistages ou soins etc). Les dernières années de pandémie de Covid-19 l'ont d'ailleurs très bien montré : un même virus a davantage tué et produit des effets sanitaires graves chez les populations les plus désavantagées socialement. Au sein des populations les plus vulnérables et les plus exposées, les spécialistes en santé publique ont montré que ce sont les enfants (notamment lors de leurs 1000 premiers jours) qui sont les plus touchés, d'où l'importance de cette question dans ce rapport sur les expulsions de lieux de vie informels où l'on sait que les enfants sont les premières victimes. Les approches de géographie de la santé insistent en outre sur **la dimension spatiale des déterminants sociaux de santé**, et placent l'espace, le lieu de résidence, les caractéristiques

du logement et de l'environnement dans lequel il s'inscrit, mais aussi les possibilités d'accès aux soins, au centre de leur réflexion.

#### ◆ INÉGALITÉS SOCIALES DE SANTÉ ET INÉGALITÉS ENVIRONNEMENTALES

La prise en compte de la santé environnementale en santé publique et en politique publique est donc nécessairement liée à une réflexion sur les inégalités. Certains travaux, notamment en géographie, avaient déjà mis l'accent sur l'exposition différenciée de groupes sociaux aux aléas environnementaux et industriels. Du côté des sociologues et des politistes, la question des inégalités liées à l'environnement a longtemps été minorée par rapport aux inégalités socio-économiques, puis de genre ou encore raciales mais c'est aujourd'hui une thématique centrale au cœur des agendas de recherche. Plusieurs notions reflètent la prise en compte de ce qu'il est aujourd'hui commun d'appeler les « **inégalités environnementales** » qui renvoie à la **façon dont les changements des conditions environnementales à l'échelle planétaire affectent de façon différenciée les groupes sociaux sur les territoires**. Mais derrière cette appellation se loge un certain nombre de controverses qui reflètent aussi bien la multi-dimensionnalité des inégalités que des débats disciplinaires, de positionnement scientifique et politique.

Une première ligne de tension fait jour entre les différents types d'inégalités autour de la façon dont elles se combinent, se confrontent ou se cumulent. Longtemps, les sociologues ont considéré que les inégalités sociales ou de classe (souvent approchées en sciences sociales via des variables socio-économiques et/ou de profession) prédéterminaient les autres inégalités (de genre, raciales, territoriales, environnementales). Les inégalités socio-spatiales n'étaient que des projections spatiales des inégalités sociales, les inégalités environnementales résultaient d'expositions différenciées à des nuisances. Cependant, depuis une trentaine d'années, d'abord aux États-Unis puis en Europe, les sciences sociales ont investi le débat en mobilisant la **notion d'intersectionnalité**, ce qui a permis de **penser les inégalités comme imbriquées indissociablement** plutôt que de chercher à savoir lesquelles dominaient. Un autre débat s'est ouvert : pour certain·es, les notions d'inégalités territoriales et environnementales – notamment lorsqu'elles sont mobilisées par les acteurs publics – contribuent à dépolitiser l'enjeu environnemental en éludant la question sociale et de la domination politique. Certain·es préfèrent alors mobiliser les notions d'injustice environnementale ou de racisme environnemental.

#### ◆ RACISME ENVIRONNEMENTAL ET JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

Les mouvements revendicatifs dénonçant des injustices environnementales se sont manifestés aux États-Unis dès les années 1970, en lien avec les mouvements pour les droits civiques : il s'agit pour les militant·es de **dénoncer des discriminations** non seulement politiques et sociales, mais **hiérarchisant les valeurs des vies**, par exemple par l'installation d'usines polluantes, ou l'enfouissement de déchets toxiques dans les quartiers populaires habités majoritairement par des Afro-américain·es. La notion de **racisme environnemental** figure dans un rapport de 1987, dont les conclusions ont eu suffisamment d'écho pour que l'EPA (Environmental Protection Agency) se voie confier dès 1994 l'obligation de détecter et réduire les **injustices environnementales**. En France, la question n'émerge que timidement au début des années 2000, avec une tendance à dépolitiser le sujet en parlant d'inégalités écologiques plutôt que d'injustices environnementales.

Si le racisme environnemental reste impossible à objectiver à des échelles fines faute de données de recensement incluant des variables ethno-raciales en France, parfois il demeure démontrable à l'échelle par exemple d'un DROM, lorsqu'un pesticide à la toxicité telle qu'il est interdit dans d'autres territoires reste autorisé (cas du chlordécone dans les Antilles françaises par exemple). William Acker a réalisé un travail considérable de localisation des aires d'accueil des Gens du voyage qui permet de voir à l'œuvre un racisme environnemental récurrent, ces aires étant situées pour leur immense majorité dans des lieux pollués, concentrant de nombreux aléas voire à proximité immédiate d'équipements dangereux.

La position des chercheur·es qui mobilisent la notion de « justice » (spatiale ou environnementale) diffère de celle d'autres qui raisonnent en termes d'inégalités par son caractère normatif assumé : on décèle l'injustice là où les différences environnementales, ou les formes de ségrégation ou de relégation spatiale, viennent aggraver les inégalités déjà existantes. **Pour des habitant·es de lieux de vie informels déjà en situation de précarité, l'éloignement spatial, le manque d'équipements ou d'aménités à proximité, les environnements dégradés ou à risque, viennent aggraver leurs difficultés et mettent en péril leur santé** : on est donc bien dans une situation d'injustice, où les difficultés sociales et économiques conduisent à une localisation susceptible par elle-même de renforcer encore les difficultés d'accès aux soins, à l'éducation, à l'emploi, aux aides sociales (une sorte d'effet de lieu négatif).

#### ◆ MÉTHODES ET DONNÉES

Les chercheur·es en santé publique et en épidémiologie intéressé·es par la question de la santé environnementale et des inégalités environnementales utilisent des données en population générale ou issues d'enquêtes spécifiques qu'ils·elles traitent via des méthodes quantitatives (afin de repérer des régularités et d'établir des liens de corrélation fiables et significatifs) parfois combinées à des enquêtes qualitatives (permettant d'expliquer les mécanismes) et des traitements cartographiques pour tracer les épidémies.

Dans les travaux de géographes l'une des méthodologies majeures est la cartographie, qui permet de mettre en évidence les superpositions spatiales entre populations vulnérables à des titres divers (personnes âgées, enfants, ménages à faibles revenus...), taux d'incidence élevés de certaines pathologies (cancers, maladies respiratoires, mortalité infantile et maternelles, saturnisme...) et caractéristiques environnementales (pollution des sols, de l'air, des eaux, présence de pesticides...) ou facteurs de risques (infrastructures ou usines polluantes, sites Seveso, lieux d'enfouissement de déchets toxiques, zones inondables ou sujettes aux glissements de terrain, etc). Ce travail de recoupement cartographique permet souvent de détecter des corrélations et d'objectiver des phénomènes assimilables à des injustices environnementales, avec des expositions d'autant plus élevées que la vulnérabilité des populations est notable.

Dans le cas des lieux de vie informels, la mise en évidence de liens statistiques et l'administration de la preuve bute sur un difficile accès aux données de santé des personnes y résidant (enjeu du suivi, de la systématisme et du volume de données que l'on peut collecter, agréger et traiter avec de la statistique inférentielle). Mais comme le montrent les éléments qui suivent dans ce rapport très complet, il est toujours possible de mettre en évidence des relations sur la base d'enquêtes pré-existantes auprès de groupes bien identifiés puis en utilisant des méthodes qualitatives d'enquête et de traitement des données (observations de terrain, entretiens avec des habitants, des acteurs, des médecins, des personnels médico-sociaux), ce qui permet de donner à voir des mécanismes et de comprendre des situations. En ce sens, **le présent rapport constitue une nouvelle pierre cruciale et bienvenue pour penser l'édifice de ces injustices environnementales**.

Depuis le mois de juillet 2024, l'Observatoire des expulsions reçoit le soutien et les conseils d'un comité scientifique composé de :

Thomas Aguilera, Céline Bergeon, Louis Bourgois, Anne-Cécile Caseau, Pauline Doyen, Muriel Froment-Meurice, Claire Hancock, Camille Gardesse, Stefan Le Courant, Oriane Sebillotte.

Ce comité a rédigé collectivement cette note.



# INTRODUCTION

## Éléments de définition de la santé environnementale<sup>17</sup> et enjeu d'avoir une approche globale de la santé et ses déterminants

La **santé environnementale** traite des interactions entre les populations et les milieux de vie. Elle s'intéresse globalement aux expositions à des facteurs de l'environnement (biologiques, chimiques, physiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques) pouvant avoir des effets (négatifs comme positifs) sur la santé physique, mentale, sociale des personnes et sur leur bien-être. Ces expositions interagissent avec les autres déterminants de la santé (culturels, économiques et politiques, entre autres).

Ces expositions peuvent aggraver des inégalités sociales et territoriales déjà existantes et dégrader la situation des personnes concernées. On parle d'inégalités environnementales de santé lorsque les risques pour la santé liés à l'environnement sont répartis de manière disproportionnée entre les groupes sociaux, au détriment des groupes en situation de vulnérabilité.

Dans le cadre de cette étude, mais aussi d'une manière générale, il est difficile de définir les déterminants environnementaux de la santé, car cela nécessite de déterminer ce qui est entendu comme «environnement», qu'il soit naturel, physique, social, culturel, économique, institutionnel, etc.

Si l'élaboration de ce rapport nécessite de faire des choix, il est essentiel de garder en tête que ces **déterminants interagissent dans le temps et dans l'espace de manière complexe et sont interdépendants**. Les personnes vont être exposées, tout au long de leur vie, à des facteurs tantôt défavorables, tantôt protecteurs, qui vont interagir et se potentialiser. Les **résultats de ces expositions répétées**

sur la santé peuvent ainsi être **plus ou moins visibles et mesurables**. Il peut donc être difficile de constater et de rechercher les liens entre l'état de santé globale d'une personne et une exposition en particulier. Cela l'est d'autant plus que ces **effets** peuvent apparaître **sur le temps long**, là où **nos interventions s'inscrivent dans un espace temporel souvent restreint**, du fait notamment de **l'instabilité résidentielle** des personnes concernées.

Au-delà de leurs conditions d'habitat précaires, les habitant-es de lieux de vie informels font par ailleurs face à un  **cumul de multiples vulnérabilités en santé**. Ces vulnérabilités peuvent être liées à leur situation économique, à leur statut administratif, aux discriminations auxquelles elles font face en raison de leur pays d'origine ou de leur appartenance ethnique réelle ou supposée, à leur méconnaissance du système de santé, à l'impossibilité d'accéder à leurs droits, aux barrières de la langue... A tous ces facteurs, et d'autres, s'ajoutent et se croisent ceux liés à leurs conditions d'habitat instables, informelles, insalubres et indignes, qui vont elles aussi agir sur leur santé physique, mentale et sociale<sup>18</sup>.

### Habitat et santé : liens avec les expulsions

D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'accès et le maintien dans un logement de qualité est l'une des conditions de base pour mener une vie saine. Le mal-logement serait responsable de 130 000 décès chaque année en Europe selon l'OMS Europe.

**En France, les personnes sans domicile ont une espérance de vie en moyenne de 30 ans inférieure à la population générale<sup>19</sup>.**

#### La définition d'un logement sain de l'OMS renvoie à 3 dimensions interdépendantes :

1. La structure physique, permettant le confort thermique, l'assainissement et l'éclairage, un espace suffisant, un combustible ou électricité sûrs, et la protection contre les polluants, les risques de blessures, les moisissures et les parasites.
2. L'environnement bâti, l'accès aux services essentiels et la protection contre les déchets, la pollution et les catastrophes naturelles ou d'origine humaine.
3. La communauté locale, les interactions sociales favorisant la santé et le bien-être.

Le caractère sain ou non du logement peut être déterminé non seulement à partir des conditions internes au logement mais aussi par des conditions externes, qui sont de plus poreuses entre elles.

<sup>17</sup> : Définition basée sur la note «Médecins du Monde, positionnement santé environnement, mai 2024».

<sup>18</sup> : Pour voir les déterminants de la santé sous forme de schéma, voir ici : La santé et ses déterminants, mieux comprendre pour mieux agir, Gouvernement du Québec, 2012. Disponible en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000540/>

<sup>19</sup> : Collectif Les Morts de la Rue, Mortalité des personnes sans chez soi 2023, Dénumbrer et Décrire, novembre 2024. <https://mortsdelarue.org/>

# 1. Une santé mise en péril par les expulsions

« Tous les acteurs estiment que l'expulsion est de loin le phénomène le plus violent d'exclusion de personnes précaires qui voient leurs difficultés s'aggraver de façon inquiétante. Les difficultés quotidiennes se voient renforcées, décuplées par la situation d'expulsion et par des pratiques institutionnelles inadaptées et des contextes socio-économiques fragilisants. On peut donc affirmer que pour nos patients cela prend les dimensions d'un cataclysme. »

Françoise LABES, Psychiatre psychanalyste, Responsable mission bénévole Veille Sanitaire Permanence Psycho-sociale Médecins du Monde Paris.

Les personnes vivant en habitat précaire, sans même considérer l'aspect formel ou informel de cet habitat, ont un état de santé plus défavorable que la population générale. Santé Publique France (SPF), l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la Fnasat-Gv et les associations locales adhérentes du réseau, ont réalisé, entre 2019 et 2022, une enquête épidémiologique sur la santé des Gens du voyage en Nouvelle-Aquitaine<sup>20</sup>, qui permet d'appréhender l'impact des conditions de vie et d'habitat sur la santé des habitant-es. Cette étude porte sur des Voyageur-ses, vivant dans quatre départements de Nouvelle-Aquitaine, selon un continuum de types d'habitat catégorisés comme allant de « l'adéquat » au « précaire et illégal ». Elle ne concerne donc pas seulement les lieux de vie concernés par les données de l'Observatoire<sup>21</sup>. **Ce spectre de la précarité est un bon moyen de se rendre compte du différentiel d'état de santé entre les habitant-es de lieux de vie informels et le reste de la population**, avant même de prendre en compte les effets de l'informalité de l'habitat et des expulsions.

L'enquête de SPF révèle un écart de points considérable entre l'état de santé des personnes enquêtées (tous lieux de vie compris) et celui de la population générale :

PROBLÉMATIQUES DE SANTÉ	CHEZ LES PERSONNES ENQUÊTÉES	EN POPULATION GÉNÉRALE
<b>CHEZ LES ADULTES</b>		
Hypertension artérielle	25%	15%
Diabète	14%	4%
Asthme	17%	3%
Obésité	37%	17%
Episode dépressif majeur	14%	10%
Maladies bucco-dentaires	46%	
Renoncement à un soin de santé au cours de l'année écoulée	50%	25%
<b>CHEZ LES ENFANTS DE 7 À 13 ANS</b>		
Symptômes évocateurs d'asthme	10%	NON RENSEIGNÉ
Obésité	18%	4%
Vaccination contre la rougeole-oreillon-rubéole (chez les enfants de 24 mois)	50%	90%

De nombreuses variables sont à considérer pour comprendre l'écart entre l'état de santé des personnes enquêtées et la population générale. Le **type d'habitat** est néanmoins un **déterminant essentiel de la santé** des personnes, en témoignent ces données présentées dans la même étude, comparant les indicateurs de santé des adultes vivant en habitat « adéquat », « inadéquat ou précaire » et « précaire et illégal » :

PROBLÉMATIQUES DE SANTÉ	HABITAT ADÉQUAT	HABITAT INADÉQUAT OU PRÉCAIRE	HABITAT PRÉCAIRE ET ILLÉGAL
Hypertension artérielle	22%	24%	28%
Diabète	13%	14%	16,5%
Surpoids	34%	33%	45%
Episode dépressif majeur	15%	11%	20%
Activités limitées par un problème de santé (> 6 mois)	38,5%	39%	46%

Ces résultats mettent en lumière une **dégradation de la santé des personnes en fonction de la précarité de leur lieu de vie, avec la présence d'un gradient social d'exclusion par le logement** : dans l'enquête, plus les conditions d'habitat étaient précaires et non sécurisées, plus le risque de déclarer des maladies chroniques ou des épisodes dépressifs majeurs était élevé.

La précarité des conditions d'habitat peut expliquer ces différentiels d'état de santé avec la population générale : dans l'enquête, 22% des familles sollicitées n'avaient pas accès à l'eau courante ; 24% n'étaient pas raccordées à un compteur électrique ; 41% n'étaient pas équipées de sanitaires (WC et douche).

Les expositions environnementales des lieux de vie sont aussi une variable à prendre en compte. En effet, l'enquête a identifié de potentielles sources de pollution auxquelles sont exposés les lieux de vie pouvant avoir un impact sur la santé de leurs habitant-es. A titre d'exemple, 43% des lieux de vie des enquêté-es sont situés à moins de 200 mètres d'un axe ferroviaire ou routier majeur, 20% à moins de 200 mètres d'un site industriel, ou encore 9% à moins de 500 mètres d'une déchetterie ou d'une décharge. Ce sujet de l'environnement extérieur des lieux de vie informels sera exploré en seconde partie.

<sup>20</sup> : Étude épidémiologique sur l'état de santé, le recours aux soins et à la prévention des Gens du voyage en Nouvelle-Aquitaine, 2019-2022

<sup>21</sup> : Parmi les personnes enquêtées, 28,6% vivent en résidence mobile sur un terrain sans convention d'occupation temporaire ou soumis à une demande d'expulsion.



Après cinq ans à la rue, Monsieur a trouvé refuge dans un squat, cette solution précaire lui offrait un toit, un collectif : un accueil. Ce n'était certes pas l'idéal, et d'ailleurs dès nos premiers entretiens il a demandé un hébergement pérenne. Les menaces d'expulsion à répétition à partir de septembre ont tendu la situation. Nous l'avons trouvé très embolisé par cette inquiétude. Les plaintes somatiques se sont multipliées : douleurs dentaires, douleurs musculaires, douleurs tout court. En décembre, les avocats obtiennent le report de l'expulsion au printemps. Monsieur nous a fait part de son immense soulagement à l'idée de pouvoir finir son traitement avant l'expulsion. Il avait en fait très peur

de se retrouver en rue et malade avec un parcours de soins lourd et prenant. Quand l'expulsion a eu lieu en avril, il n'avait plus de traitement lourd pour sa maladie infectieuse grave mais venait de reprendre un suivi « normal » avec un médecin généraliste et une orientation en centre dentaire. Tout cela a volé en éclat et Monsieur se retrouve brutalement à l'autre bout de la France sans ses réseaux de soutien, sans personnel médical de confiance, sans connaissance des structures médicales de proximité et avec tout à reconstruire.

Sarah MEYBLUM, travailleuse sociale à Paris

S'il est clair que la précarité du lieu de vie a un impact négatif sur la santé de ses habitant-es, son caractère informel est également un facteur important : **les expulsions ont aussi des effets sur la santé des personnes et sur leur accès aux soins.**

Les expulsions répétées des lieux de vie informels ont des conséquences significatives sur la continuité du parcours de soins de leurs habitant-es, elles affectent leur santé globale sur le court comme le long terme. A chaque expulsion, les habitant-es subissent d'importantes ruptures dans leur accès aux soins de prévention ou de suivi, dans la gestion de leurs maladies chroniques et dans leur accompagnement psychosocial.

## La santé dépriorisée

Lorsqu'une menace d'expulsion pèse sur un lieu de vie, qu'elle résulte d'une procédure judiciaire en cours ou qu'elle soit le résultat de pressions policières injustifiées, les habitant-es se préparent mentalement à devoir quitter les lieux du jour au lendemain. L'information concernant la date exacte de l'expulsion est très rarement connue, la possibilité d'anticiper l'expulsion est donc très réduite<sup>22</sup>. Lorsque les menaces d'expulsions sont récurrentes et que les habitant-es soupçonnent une expulsion imminente, cela produit des effets immédiats sur la vie des personnes concernées dans un climat particulièrement anxiogène. En effet, **pour anticiper d'éventuelles complications**, les personnes font parfois le choix de ne pas prendre le risque de mettre leurs enfants à l'école (de crainte de ne pas pouvoir les récupérer), **de ne pas honorer leurs rendez-vous médicaux** ou de ne pas exercer leurs activités habituelles – de peur que l'expulsion ait lieu en leur absence. Dans ce contexte, **la priorité n'est pas la santé mais le fait de se préparer au départ pour retrouver un nouveau lieu de survie.**



« Presque tous les suivis qu'on a se mettent en pause. Même en prévision d'une expulsion, on remarque que les personnes vont arrêter d'aller à leurs rendez-vous médicaux, au cas où l'expulsion aurait lieu ce jour-là. »

Chiara DE PASCALIS, médiatrice en santé dans le Val de Marne, au sein du Comede

Cette instabilité constante contraint les personnes à mettre leur état de santé au second plan, ce qui a des impacts négatifs sur leurs suivis médicaux. Les associations accompagnant des personnes en grande précarité dans leurs suivis médicaux<sup>23</sup> témoignent toutes de retards dans les suivis de grossesse et les consultations périnatales, de vaccinations incomplètes, de maladies chroniques non suivies, de traitements pris de manière irrégulière, de soins pour des problématiques aiguës non réalisés. **Les risques de complications médicales sont dès lors décuplés.** A titre d'illustration, les données collectées au sein des Centres d'Accueil de Soins et d'Orientation de Médecins du Monde en 2023 révèlent que 64,2% des personnes vivant en squat ou bidonville qui ont eu une consultation en médecine générale avaient un retard de recours aux soins médicaux.

**Pauline Huet, infirmière à Paris**, évoque le cas d'un jeune homme soudanais suivi en 2022 alors qu'il vivait dans un squat en Seine-Saint-Denis. Il était accompagné pour une tuberculose, maladie très contagieuse et contraignante en termes de soins et de suivi (traitements à prendre quotidiennement et à jeun, beaucoup de rendez-vous médicaux, de prises de sang, etc.) : « Lorsque le squat a été évacué, sa situation s'est précarisée drastiquement et la santé n'a plus pu être une priorité pour lui. **La survie à la rue est devenue une priorité** de Monsieur et malgré plusieurs échanges téléphoniques et par message, nous n'avons pas pu le faire revenir sur un parcours de soins. A ce jour, Monsieur n'a toujours pas repris son traitement. »

22 : Les chiffres de l'Observatoire révèlent qu'en dehors du littoral nord, les personnes sont au courant de l'existence de la procédure d'expulsion lancée dans 60 % des cas. Toutefois, la date prévue pour l'expulsion n'est connue que dans 17 % des cas. Sur le littoral nord, les personnes ne sont jamais au courant des expulsions avant le jour-même.

23 : Témoignages issus d'entretiens avec les équipes de Médecins du Monde, du Comede et de l'AVIH.

**La dépriorisation de la santé est d'autant plus forte une fois que l'expulsion a eu lieu**, puisque les personnes expulsées se retrouvent dans une situation d'extrême précarité et de particulière instabilité. Dans le littoral nord, où les expulsions sont quasi quotidiennes et systématiques du fait de la politique « zéro point de fixation » menée par l'Etat, cette instabilité est continue. La santé est donc rarement une priorité pour les personnes, comme en témoigne **l'association Médecins sans frontières qui intervient à Calais** : « après les démantèlements, la priorité des personnes va être de retrouver du matériel notamment de couchage, ou encore un nouveau lieu de vie dans certains cas. Leur santé n'est donc

plus une priorité, et les rendez-vous potentiels ou la recherche de médicaments perdus passent au second plan. »



© Médecins du Monde Lyon

## Le lien avec le système de santé mis à mal

### La perte des documents médicaux et des traitements

Une expulsion se traduit dans la majorité des cas par un départ précipité des personnes, qui ont alors un temps restreint - voire l'impossibilité - pour récupérer leurs biens<sup>24</sup>. Cette précipitation s'accompagne souvent d'une perte de documents médicaux (carnets de santé, ordonnances, rappels de rendez-vous, historique des soins réalisés) et de médicaments. Suite à l'expulsion, la destruction des lieux et les opérations de nettoyage font disparaître ces biens, compromettant le suivi médical des personnes<sup>25</sup>.

**Véronique Pauwels, membre du collectif Solidarité Roms de Lille**, témoigne de cette pratique désastreuse lors d'une expulsion à Villeneuve d'Ascq : « [Les habitant-es] n'ont pas pu récupérer la plupart de leurs affaires, un monsieur qui avait des médicaments n'a pas pu les récupérer, la police ne l'a pas autorisé à le faire<sup>26</sup>. »

Selon **Claire, puéricultrice de PMI à Lille**, « Une fois sur deux, les carnets de santé disparaissent lors d'expulsions ». Cela complique très largement le suivi médical des personnes, et peut également mettre à mal la scolarisation des enfants. En effet, avoir ses vaccins à jour est une condition pour pouvoir être scolarisé-e, mais dans un contexte où les habitant-es ne connaissent pas toujours les noms des lieux où la vaccination a eu lieu et **en l'absence de carnet de santé**, il est impossible d'avoir une trace des vaccins réalisés. La PMI se voit alors contrainte de sur-vacciner certains enfants qui l'étaient déjà, ce qui n'est pas dangereux en soi<sup>27</sup> mais qui a des conséquences en termes de coût, de temps, d'acceptance, qui pourraient être évitées si les personnes étaient stabilisées.

Sur le littoral nord, la **politique « zéro point de fixation » rend inévitable cette perte de documents et de médicaments**, comme le constate **l'équipe calaisienne de Médecins sans frontières** : « Les équipes de MSF ont constaté qu'à plusieurs reprises, des personnes ont perdu les médi-

caments pour leur traitement ou leurs papiers médicaux au cours d'évictions, parfois violentes, par les forces de l'ordre. MSF a notamment récemment eu l'exemple d'un mineur non accompagné, qui a perdu ses médicaments lors d'une éviction après 3 jours de début de traitement, alors qu'il en avait pour une semaine. ». Les **impacts négatifs** sur la santé des personnes sont alors inévitables.

### L'éloignement géographique et/ou relatif des lieux de soins

Lorsque des personnes sont expulsées, elles sont souvent contraintes de **se réinstaller dans des zones plus éloignées des structures de soins** (hôpitaux, PASS etc.), **mal desservies par les transports** ou totalement **isolées**. Les personnes malades ou ayant des besoins de suivi médical régulier se retrouvent coupées de ces services, en particulier les personnes avec des problèmes de mobilité (personnes âgées, en situation de handicap, malades chroniques, femmes enceintes, personnes avec enfants en bas âge, etc.).

Si l'éloignement géographique n'est pas systématique, les associations de terrain remarquent que le **déplacement forcé** des habitant-es de lieux de vie précaires **déstabilise les personnes dans leur appréhension du territoire**. Cette **perte de repères spatiaux** crée des effets considérables sur la continuité des soins puisque les personnes concernées se retrouvent en difficultés pour recréer leur trajet afin de se rendre à leurs rendez-vous, pour retrouver les lieux dans lesquels elles avaient l'habitude de se faire soigner, etc.

Il faut alors **repandre à zéro tout le travail de médiation en santé**<sup>28</sup> qui avait pu être réalisé jusqu'alors. Et ce, y compris si des contacts par téléphone peuvent être maintenus entre les familles et le-la médiateur-ice en santé avec le-laquel-le un lien de confiance s'est établi. Le **travail de « ramener vers » des structures de soins** bien identifiées, d'accompagnement à

24 : En dehors des expulsions provoquées par une décision de justice (13% des expulsions), toutes les autres bases légales ou absences de base légale (arrêtés d'évacuation, flagrance, article 38 de la loi DALO...) permettent une expulsion des lieux de vie dans des délais très courts, qui empêchent les habitant-es de faire valoir leurs droits et de se préparer « matériellement » à ces expulsions.

25 : Les chiffres nationaux de l'Observatoire révèlent que dans 87 % des cas les biens des personnes sont confisqués ou détruits avant ou pendant l'expulsion.

26 : <https://www.francebleu.fr/infos/societe/un-campement-de-roms-demantele-a-villeneuve-d-ascq-mardi-22-octobre-plusieurs-familles-se-retrouvent-sans-solution-5173327>

27 : Concernant les risques par rapport à la survaccination, ils existent mais sont très rares, voir les p.168 à 170 : [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-01/recommandation\\_vaccinale\\_statut\\_vaccinal\\_inconnu.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-01/recommandation_vaccinale_statut_vaccinal_inconnu.pdf)

28 : Selon l'article D. 1110-5 du Code de la santé publique : « La médiation sanitaire, ou médiation en santé, désigne la fonction d'interface assurée entre les personnes vulnérables éloignées du système de santé et les professionnels intervenant dans leur parcours de santé, dans le but de faciliter l'accès de ces personnes aux droits prévus au présent titre, à la prévention et aux soins. Elle vise à favoriser leur autonomie dans le parcours de santé en prenant en compte leurs spécificités. »

Selon le référentiel de la HAS, « Le médiateur en santé crée du lien et participe à un changement des représentations et des pratiques entre le système de santé et une population qui éprouve des difficultés à y accéder. Il est compétent et formé à la fonction de repérage, d'information, d'orientation, et d'accompagnement temporaire. Il a une connaissance fine de son territoire d'intervention, des acteurs et des publics. » [https://www.has-sante.fr/jcms/c\\_2801497/fr/la-mediation-en-sante-pour-les-personnes-eloignees-des-systemes-de-prevention-et-de-soins](https://www.has-sante.fr/jcms/c_2801497/fr/la-mediation-en-sante-pour-les-personnes-eloignees-des-systemes-de-prevention-et-de-soins)

la (re)connaissance des lieux et des professionnel·les, d'appui à l'inscription dans le temps long du parcours de soins et de prévention est suspendu. **Les avancées réalisées avec les personnes et avec les professionnel·les sont balayées par la perte de contacts réguliers, l'éloignement des personnes et le cumul d'urgences auquel celles-ci font face.**

**L'isolement**, même lorsqu'il ne se traduit pas par un éloignement géographique, peut être caractérisé par une invisibilisation des personnes. Cette invisibilisation produit également un **éloignement dans l'accès aux soins**. Un témoignage d'une personne vivant en habitat informel, daté du 19 novembre 2020 et recueilli par le **Collectif Accès au Droit**, illustre cet effet : « Si on se pose quelque part ils [les policier·ères] nous disent de dégager. On n'a même plus de tentes et on est isolés, du coup on est invisibles pour les associations et plus personne ne vient nous apporter de l'aide<sup>29</sup> ».

**L'équipe de Médecins du Monde à Marseille** relève que la **stabilisation** des lieux de vie permet aux intervenant·es d'établir une cartographie des acteur·ices médico-sociales qui se trouvent autour du lieu de vie et d'**accompagner les personnes dans un parcours de soins stable et cohérent**. Ce travail aboutit à la création de liens de confiance entre les acteur·ices de santé et les personnes accompagnées, ce qui permet de réduire les ruptures des parcours.

### Les obstacles à la communication entre soignant·es et patient·es expulsé·es

La situation administrative des habitant·es de lieux de vie informels est souvent complexe, **l'accompagnement dans leurs démarches est fréquemment un prérequis pour faciliter l'ouverture des droits pour une protection maladie et donc, l'accès aux soins**. Ces démarches sont souvent longues et nécessitent de garder un contact régulier avec les personnes.

« Après plusieurs mois de suivi, Madame L. est arrivée à déposer une demande d'AME. Cependant, le site sur lequel elle vivait a été expulsé peu de temps après. Elle n'a pas pu récupérer son courrier pendant plusieurs semaines (trop éloigné de son nouveau lieu de vie, le temps de se réorganiser sur le site, etc.), par conséquent la domiciliation a été suspendue. Après deux mois de traitement, la réponse concernant l'AME est arrivée à l'adresse indiquée pour sa domiciliation. Ce courrier a donc été retourné à la CPAM avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée ». Quand nous avons retrouvé Madame, des mois après, elle n'avait donc toujours pas de carte AME, pas d'information sur ses droits. On a pu récupérer la carte après contact avec le service partenariat de la CPAM mais la dame a perdu des mois dans son accès aux soins. »

Assistante sociale, Médecins du Monde, Lyon.

L'expulsion oblige les personnes à se déplacer, à parfois changer de commune, voire de département. **L'accompagnement médico-social entrepris doit bien souvent être redémarré à zéro**. Outre la difficulté des personnes à comprendre le système de santé et les démarches qui doivent y être associées, les soignant·es témoignent de leurs difficultés, après une expulsion, à les maintenir vers le soin par le seul intermédiaire du téléphone.

**La PMI mobile du 93** signale par exemple dans son rapport d'activité de 2021 que 17 femmes enceintes sur 28 ont été perdues de vue à la suite d'une expulsion, et qu'un contact téléphonique a pu être gardé avec 7 des 11 femmes qui n'ont pas été perdues de vue.

« Les expulsions aggravent une situation qui est déjà complexe : les personnes n'ont pas d'adresse, pas de numéro de téléphone, pas d'adresse mail – l'hôpital est un système qui est compliqué à comprendre, les rendez-vous sont changés, des examens se rajoutent et les personnes ne peuvent pas être rappelées pour être informées, on n'a pas non plus la possibilité d'envoyer un papier écrit à ces personnes. »

Mathilde BAUDIN, pédiatre à l'hôpital Delafontaine (Saint-Denis) et bénévole Médecins du Monde

**Claire, puéricultrice de PMI à Lille**, souligne ainsi l'importance de la stabilité du lieu de vie des personnes pour éviter ces difficultés de communication entre l'hôpital et les patient·es vivant en habitat informel. Lorsque des associations accompagnatrices sont identifiées par l'hôpital, celles-ci peuvent en effet s'occuper de la transmission des différentes informations auprès des personnes concernées. Ceci évite de devoir fonctionner par des envois de courriers aux organismes de domiciliation des personnes, d'autant que les expulsions peuvent pousser les personnes à s'installer dans une commune potentiellement éloignée de leur commune de domiciliation.



© HRO

## La rupture des suivis en santé

### Le lien de confiance mis à mal par les expulsions

La  **pérennité du lien**  entre les professionnel·les de santé qui accompagnent les habitant·es des  **lieux de vie informels**  est tributaire de la  **stabilité**  de ces derniers. En effet, la création d'un  **lien de confiance**  sur les questions en santé s'inscrit sur un  **temps long** .

**Claire, puéricultrice de PMI à Lille**, explique par exemple qu'il lui a fallu environ deux années pour créer des liens de confiance avec les familles habitant sur un terrain dans le nord de Lille. Elle souligne l'importance de cette relation de confiance, qui lui a permis d'assurer un réel accompagnement d'une quarantaine d'enfants, et donc un suivi médical personnalisé et approfondi – jusqu'à ce que le lieu de vie soit expulsé.

En effet,  **les expulsions impliquent souvent une rupture de ce lien de confiance** . « Les expulsions viennent systématiquement balayer tous nos efforts d'accompagnements des personnes vers les soins et compromettre leur intégration, les condamnant sans cesse à plus d'errance et ce avec des conséquences souvent dramatiques et parfois irréversibles. »,  **Paul Alauzy, coordinateur de la Veille sanitaire migrant·es & permanences psy de Médecins du Monde** .

Cette importance du temps long et de la stabilité dans les suivis en santé est également expliquée par  **l'équipe mobile de la PMI du 93** , qui relève dans son rapport d'activité de 2022 que, comparé aux années précédentes, la durée de « vie » des sites est réduite, et que ces « déménagements » successifs ont des conséquences sur les suivis de grossesse. Les femmes enceintes ont en effet besoin d'un suivi au long cours et de nouer un lien spécifique avec les soignant·es qui vont accompagner leur grossesse, lien qui s'élabore grâce à des visites régulières sur les lieux de vie. Une  **expulsion**  implique un  **changement de « référent·es » et déstabilise ainsi la relation**  qui avait pu se nouer entre la patiente et la personne soignante. La PMI mobile remarque, en plus de la  **rupture de lien** , « l'instabilité, le stress, les difficultés à se projeter. Tous ces facteurs augmentent statistiquement les  **risques de complications obstétricales** . »

Lorsque ce temps long a permis la création d'un lien de confiance assez fort et durable, une rupture des suivis peut parfois être évitée malgré l'expulsion, à condition que les moyens de communication des personnes permettent de maintenir ce lien.  **Une infirmière de la Plateforme Santé Précarité à Toulouse**  témoigne de cela, en prenant l'exemple d'un groupe de mineurs non accompagnés (MNA) suivis depuis plusieurs années, qui se sont fait expulser à plusieurs reprises au cours de l'année 2024 : « Ils nous appellent, ils nous disent où ils sont.  **Ils gardent ce lien avec nous pour nous tenir au courant, pour qu'on puisse continuer leurs suivis de santé. Mais il faut le construire, ce lien de confiance**  ». Le maintien du lien dépend toutefois d'un  **travail préalable d'éducation à la santé**  chez les publics suivis, qui doit être réalisé lorsque les lieux de vie sont un minimum stables, notamment grâce au travail des médiateurs et médiatrices en santé.

Au-delà de la rupture du lien de confiance entre les acteur·ices de santé et les personnes expulsées, la méfiance peut se généraliser envers tout ce qu'incarne l'État – non seulement les forces de l'ordre chargées de les expulser, mais aussi l'école, l'hôpital, et même les associations qui interviennent sur place.  **Mathilde Baudin, pédiatre et bénévole chez Médecins du Monde** , relève qu'effectivement  **il est « compliqué de penser qu'un Etat t'expulse et que ce même Etat t'accueille à l'hôpital, c'est un peu paradoxal. »**  Par conséquent, les freins vers l'accès aux soins sont renforcés.

### Une santé dégradée de manière accélérée

Les associations spécialisées dans l'accompagnement des publics vivant en habitat précaire et informel constatent que le contact est régulièrement rompu avec des groupes entiers de personnes qui « disparaissent de l'espace public », du fait d'expulsions de leurs lieux de vie. Ces habitant·es que l'on déplace de force et qui bénéficiaient parfois de suivis en santé, sont alors perdu·es de vue.  **Si leurs soins sont mis en pause, leur santé, elle, continue de se dégrader** . Même lorsque les associations parviennent à garder un contact avec les personnes expulsées, elles constatent toutes que la dégradation de leur santé est accélérée par l'expulsion.

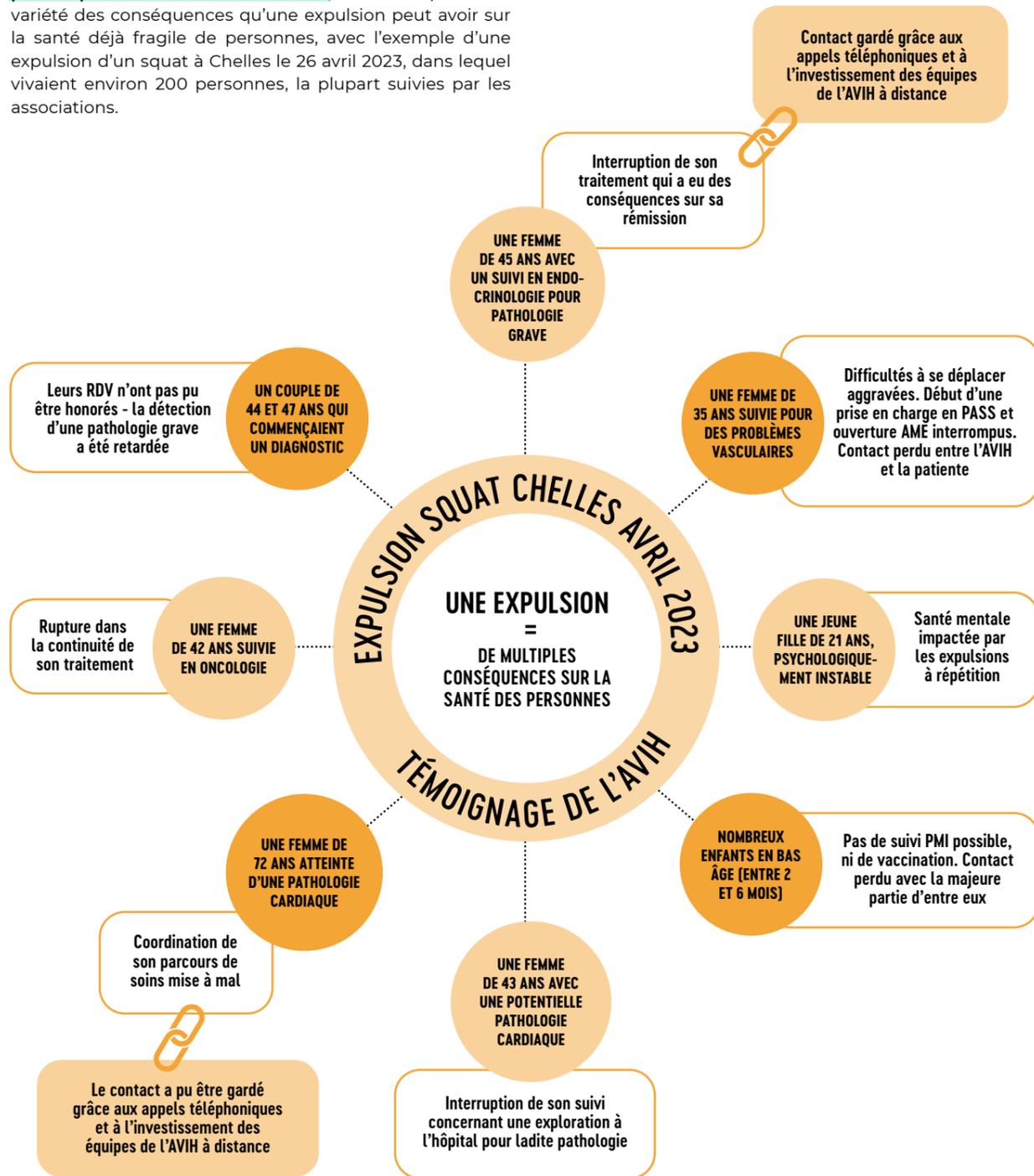
**Patrick Biason, médecin bénévole chez Médecins du Monde à Toulouse**  remarque en effet que  **le rythme des expulsions se répercute sur la santé**  des MNA que l'association accompagne : « Le groupe vit au rythme des expulsions, quand un jugement tombe et qu'il annonce 'vous allez être expulsés', tu sens qu'il y a  **plus de troubles psychiques sévères, des troubles du sommeil, de décompensation psychosomatiques, avec des maux de ventre, des maux de tête, etc.**  On voit aussi que les expulsions détériorent les conditions d'hygiène puisque dès qu'il y a une expulsion, on voit flamber les problèmes dermatologiques. »



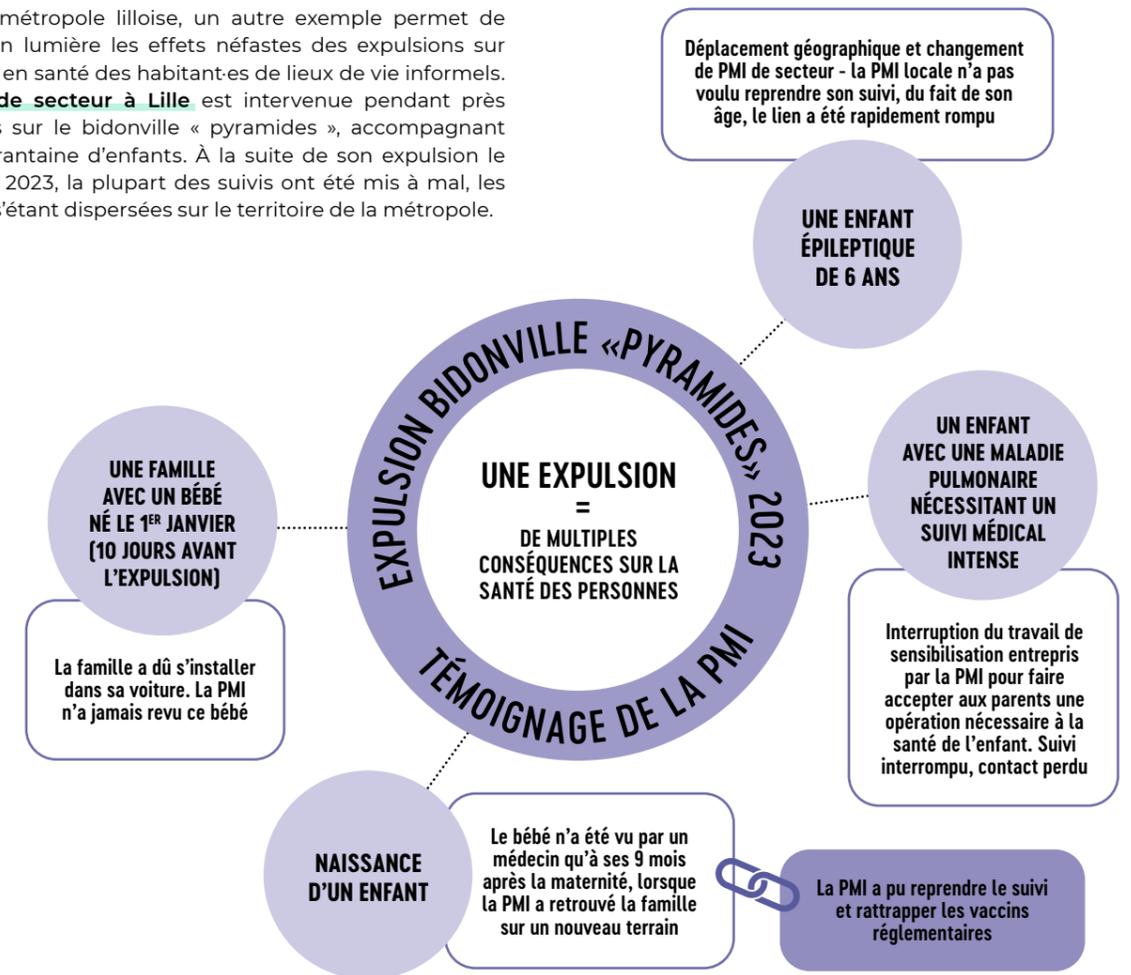
© HRO

## Après une expulsion, il est difficile de maintenir les suivis en santé et les conséquences sur la santé des personnes sont multiples, comme en témoignent les exemples ci-dessous :

L'AVIH, association médico-sociale intervenant auprès de publics précaires en Seine-et-Marne, nous a fait part de la variété des conséquences qu'une expulsion peut avoir sur la santé déjà fragile de personnes, avec l'exemple d'une expulsion d'un squat à Chelles le 26 avril 2023, dans lequel vivaient environ 200 personnes, la plupart suivies par les associations.



Dans la métropole lilloise, un autre exemple permet de mettre en lumière les effets néfastes des expulsions sur les suivis en santé des habitant·es de lieux de vie informels. **La PMI de secteur à Lille** est intervenue pendant près de 6 ans sur le bidonville « pyramides », accompagnant une quarantaine d'enfants. À la suite de son expulsion le 11 janvier 2023, la plupart des suivis ont été mis à mal, les familles s'étant dispersées sur le territoire de la métropole.



### UN TÉMOIGNAGE VENANT DE STRASBOURG

« M. A est suivi à l'hôpital pour une affection longue durée au service de rhumatologie. Il a été hospitalisé le 19 octobre dans le service et détient un certificat le précisant. Il nécessite un suivi important : injections mensuelles et hospitalisations, perfusion prévue dans ce service et des examens en cours pour une hospitalisation en décembre, ainsi qu'un certificat médical indiquant que son état de santé actuel et les traitements qu'il reçoit sont incompatibles avec une vie sans domicile fixe. **Pourtant**, il a été expulsé de son lieu de vie qu'il occupait depuis des mois sans qu'aucune solution ne soit proposée. Interpellé par la PAF, il a fait partie du décompte de la Préfecture (donné aux médias) comme " Personne ayant été prise en charge par la Police aux Frontières ". Le squat a été barricadé et il erre entre voiture et rue depuis l'expulsion. »

Hillary CONTRERAS-SALMEN, coordinatrice de la mission mobile Médecins du Monde à Strasbourg

« [Le jour de l'expulsion], quand les policiers sont venus, ils ont évacué le squat et m'ont demandé de monter dans le bus, ensuite au gymnase, deux policiers m'ont embarqué dans un local à l'aéroport, ensuite on m'a dit que j'étais assigné à résidence car j'avais une OQTF. [Depuis l'expulsion], je ne peux pas prendre de douches, ça fait un moment que je ne peux pas prendre mes médicaments, j'ai raté mes séances de kiné car j'ai la honte d'y aller dans cet état. Je dors à la rue, dans une voiture prêtée par quelqu'un, mon état empire. »

Témoignage de Monsieur A.

## La prise en charge des épidémies entravée

Sur l'année 2024 seule, les exemples d'épidémies de gale, de tuberculose, de rougeole ou de coqueluche ont pu s'observer dans différents territoires. A chaque fois, le risque d'expulsion est un véritable enjeu dans leur prise en charge. Trop souvent, **c'est pourtant au mépris d'impératifs de santé publique que sont réalisées des expulsions de lieux de vie où de telles épidémies sont signalées.**

Il arrive en effet que des expulsions aient lieu alors même qu'un dépistage des habitant-es est en cours, empêchant la réalisation de ce dépistage et la mise en place de mesures nécessaires, et risquant ainsi la propagation des épidémies. Un tel cas a eu lieu en octobre 2023, concernant un bidonville dans le Val-d'Oise. Alors qu'un dépistage de la tuberculose était en train d'être réalisé par le Centre départemental de dépistage et de soins du département, ce bidonville a été expulsé. Beaucoup d'habitant-es de ce bidonville avaient de la famille installée sur un autre bidonville où 4 cas de tuberculose avaient justement été diagnostiqués et pris en charge. **Le Collectif de soutien du 95 aux familles Roms de Roumanie et d'ailleurs avait prévenu le préfet de ce dépistage en cours et demandé un délai avant l'expulsion, mais celui-ci n'a jamais répondu, l'expulsion a été réalisée et aucun-e habitant-e n'a été mis-e à l'abri.** Au vu de la contagiosité de la tuberculose, qui nécessite un traitement dès son diagnostic, une telle expulsion est particulièrement alarmante.

Quelques mois plus tard, le même cas de figure s'est répété avec la rougeole. Une expulsion d'un squat à Sarcelles a été ordonnée et exécutée en mars 2024, **alors même qu'un cas de rougeole venait d'être signalé** à l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise, **et que les associations avaient prévu une vaccination des enfants et femmes enceintes** habitant le squat. Cette action n'a donc pas pu se poursuivre du fait

de l'expulsion, mettant gravement en danger la santé des habitant-es et risquant la propagation du virus. Dans ces situations, **les associations regrettent qu'il n'y ait pas plus de coordination entre les acteur-ices de santé et les autorités qui mettent en œuvre les expulsions de lieux de vie informels.**

Concernant les épidémies de tuberculose, la prise en charge des infections tuberculeuses latentes<sup>30</sup> chez les personnes vivant en habitat informel est une bonne pratique censée permettre d'éviter leur développement, mais celle-ci est justement mise à mal par l'instabilité des lieux de vie. En effet, le traitement des infections tuberculeuses latentes peut s'étendre sur plusieurs mois et impliquer une prise quotidienne de médicaments, ce qui nécessite un minimum de stabilité et une assurance de pouvoir assurer un suivi régulier de la personne. Il est donc mis à mal par l'instabilité liée à la vie en habitat informel et aux risques d'expulsion. **Dominique Lepetit, infirmière coordinatrice des Centres de lutte antituberculeuse (CLAT) d'Occitanie** explique ainsi que le traitement des personnes vivant en lieux de vie informels pose souvent question : *« Il faut vraiment qu'on soit persuadés que la personne pourra prendre les traitements. »*

**Le fait que les squats soient souvent expulsés, c'est évidemment un problème.** » Le manque de stabilité des habitant-es amène donc les professionnel-les de santé à faire le choix difficile de ne pas procéder au traitement des infections tuberculeuses latentes dans certains cas, tant que la situation de la personne n'est pas stabilisée, accroissant ainsi le risque de développement de la tuberculose maladie, et donc de sa propagation. Alors que l'on sait que l'incidence de cette maladie est 10 fois plus élevée parmi la population sans domicile que pour la population générale, **les risques que représentent les expulsions devraient être mieux pris en compte.**



*« Lors de nos maraudes et veilles sanitaires auprès des patients exilés, nous rencontrons très souvent des pathologies cutanées d'origine infectieuse, parfois très sévères. Depuis leur pays, ces personnes, souvent très jeunes, doivent subir de nombreux déplacements entre les campements improvisés, les squats, les locaux d'hébergement précaires, lieux qu'ils doivent quitter sous la contrainte à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Cette vie d'errance les contraint à se protéger avec la première couette ou premier matelas souillé, ramassé dans la rue. La promiscuité dans ces lieux de « survie » favorise l'extension rapide de ces maladies contagieuses, entre migrants. Nous rencontrons souvent des parasitoses : pédiculoses et gales présentes depuis plusieurs semaines, non traitées, excoriées et infectées, ainsi que des piqûres par punaises de lit, surinfectées par grattage. Nous rencontrons aussi des lésions mycobactériennes, localisées au niveau des membres inférieurs (port de chaussures inadaptées, longues marches favorisant des blessures secondairement infectées). Une mise à l'abri ne suffit pas. Un hébergement décent dans des structures offrant des soins simples, rapides et adaptés, permet d'arrêter la diffusion de ces pathologies. Toute infection d'origine parasitaire nécessite le traitement, le même jour, de toutes les personnes malades et de toutes les personnes « contact », avec douche, changement de vêtements, destruction de la literie contaminée, stockage au froid pendant 72 heures des vêtements ne pouvant être lavés à la machine : ceci relève de l'exploit lorsque le milieu de vie est le bord du périphérique, la rue ou le squat. La prise en charge sanitaire et médicale doit être urgente et collective. »*

Lise LAVILLONNIÈRE, bénévole dermatologue de la veille sanitaire de Médecins du monde

30 : De nombreuses personnes ont respiré le microbe responsable de la tuberculose, mais n'ont pas (encore) développé la maladie : on parle d'infections tuberculeuses latentes. Ces infections ne posent aucun problème de contamination, en revanche elles peuvent se développer en tuberculose maladie dans des contextes de stress ou d'épuisement (sources d'affaiblissement du système immunitaire). Les habitant-es de lieux de vie informels sont donc particulièrement exposés au risque de développer la maladie du fait de leurs conditions de vie précaires, d'autant plus lorsque leur habitat est menacé d'expulsion, accroissant l'instabilité de leur situation. Il est ainsi recommandé aux structures de santé de traiter l'infection avant son développement, particulièrement chez les mineures. Pour plus d'informations: <https://medicalguidelines.msf.org/fr/viewport/TUB/francais/1-5-facteurs-modifiant-l-epidemiologie-de-la-tuberculose-20321551.html> et <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/tuberculosis>

## Zoom sur les expulsions et la coopération avec l'ARS

La situation rencontrée dans plusieurs bidonvilles du 93 durant l'été 2024, en pleine période olympique, nous montre cependant que la **gestion des épidémies dans les lieux de vie informels est possible lorsqu'une coopération avec les institutions de santé est mise en place et que les enjeux de santé publique sont mis au premier plan et priorisés.**

Depuis plusieurs mois, une épidémie de coqueluche touche l'Île-de-France. Plusieurs cas ont été diagnostiqués sur un bidonville où intervient l'équipe de Médecins du Monde 93 et qui devait être expulsé en raison de sa proximité avec le passage du para-marathon olympique<sup>31</sup>. D'autres cas ont rapidement été signalés, les conditions de vie sur le site présentant un risque important (surpopulation, promiscuité), et se conjuguant à une faible couverture vaccinale des habitant-es. **Pour travailler ces questions de santé publique dans une temporalité adaptée et éviter toute dissémination sur le territoire, la question du report de l'expulsion était centrale.**

Médecins du Monde a demandé à l'ARS des garanties quant au report de l'expulsion, laquelle s'est fait le relais de la demande auprès de la préfecture et a pu obtenir son engagement. Au-delà de son influence auprès des services préfectoraux, la Délégation Départementale de l'ARS a également permis la réunion des différent-es acteur-ices de santé mobiles dans la prise en charge de différentes épidémies et situations sanitaires sur le territoire durant cette période olympique.

Dans un souci d'efficacité, de ressources et de connaissances des sujets liés aux communautés roms vivant en bidonvilles, Médecins du Monde s'est proposé de coordonner ces acteur-ices et ces actions. La présence

de divers-es acteur-ices : équipe mobile PMI précarité (département), CMS (municipalité), PASS Mobile (APHP), Equipes Mobiles Santé Précarité Ségur 27 (associations), etc. a permis d'avoir plus de soignant-es, d'interprètes et de ressources médicales. Ainsi, des espaces de consultation, de soins, et de vaccination ont pu être aménagés, un système de suivi des patient-es vu-e-s a pu être mis en place, ainsi que des activités pour occuper les enfants durant les interventions (afin que les parents puissent être disponibles pour les questions de santé).

**Ces interventions, établies conjointement avec l'ARS et les acteur-ices de santé, ont non seulement permis de reporter l'expulsion et d'endiguer l'épidémie, mais aussi de mettre en place des mécanismes et habitudes de travail, dans l'optique que l'ARS soit en capacité d'assurer le pilotage et la coordination d'autres actions de ce type dans le futur.** C'est dans cette perspective qu'un travail de capitalisation et de protocolisation à l'échelle régionale devrait pouvoir s'engager prochainement dans le 93.

## Conclusion

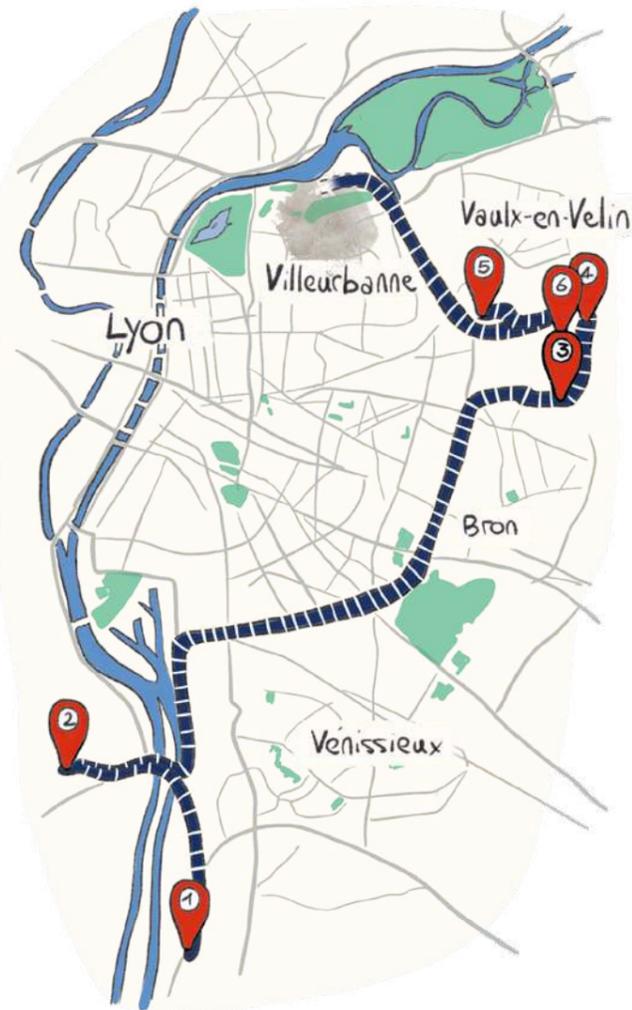
Il y a un grand nombre de variables à considérer pour comprendre le non-recours aux soins et les ruptures dans les suivis. Comme nous venons de la voir, **les expulsions jouent un rôle de catalyseur et décuplent des difficultés déjà bien prégnantes chez les personnes les plus précaires.** Dans une approche globale des inégalités environnementales de santé, il paraît évident qu'elles contribuent à les éloigner du système de santé à divers égards, dans les ruptures qu'elles engendrent dans leurs parcours d'accès aux droits de santé, à la prévention, aux soins et dans leur accompagnement par des acteur-ices médico-sociaux-ales.



## Sur le chemin des expulsions et des inégalités environnementales

### DES EXPULSIONS SUCCESSIVES ET ARBITRAIRES

Les équipes de Médecins du Monde ont suivi pendant plusieurs années un groupe d'environ 150 personnes et ont gardé le contact au fil des expulsions qui les ont vues devoir changer de lieu à de nombreuses reprises, les éloignant toujours plus du soin et pour les enfants, de la scolarité.



L'école de Feyzin avait été fermée du fait de la dangerosité de la raffinerie pour la santé des enfants... faute de mieux, elle a été un lieu de survie pour 150 personnes.



Après l'expulsion, 3 femmes enceintes ont vu leur suivi interrompu.



80 personnes



En toute illégalité, le propriétaire a décidé d'installer des blocs de béton pour empêcher les habitant.es de sortir. Celles-eux-ci ont dû quitter les lieux en laissant leurs affaires derrière eux.



15 personnes

Isolée sur un parking au milieu d'une zone commerciale et sans aucun accès à l'eau et l'hygiène, la santé de cette famille s'est fortement dégradée.



Une fois de plus, l'expulsion a créé des ruptures dans le suivi vaccinal des enfants.



80-100 personnes

Constatant de graves pathologies sur les lieux, Médecins du Monde a lancé plusieurs alertes pour empêcher l'expulsion sans que des solutions soient proposées aux habitant.es - elles sont restées sans réponse.

Dès lors que les personnes sont contraintes de quitter leur lieu de vie, cela crée des conséquences sur leur santé : des ruptures dans les suivis médicaux initiés, des retards dans l'accès aux soins, des difficultés à conserver les traitements et honorer les rendez-vous...

La santé mentale aussi est impactée (stress, inquiétudes etc.) : où je vais dormir, comment je vais manger, comment continuer mon suivi de grossesse ? etc., ce qui peut avoir des conséquences sur le moral, l'alimentation et le sommeil.

En outre, une expulsion se traduit également par un éloignement des lieux de soins avec lesquels un lien avait été établi, chaque changement de commune signifie aussi un changement de : PMI de référence, de Maison de la Métropole de référence et de domiciliation pour l'ouverture des droits... Les personnes concernées s'épuisent alors à tout recommencer à zéro.



## 2. Une santé exposée à des environnements nocifs

« Tous les jours la police vient et nous demande de partir dès que nous sommes dans un endroit où la population risque de nous voir. »

TÉMOIGNAGE RECUEILLI  
PAR LE COLLECTIF ACCÈS AU DROIT<sup>32</sup>

Les personnes contraintes de vivre en habitat informel sont constamment confrontées à des dispositifs qui leur rappellent qu'elles ne sont pas les bienvenues.

Le nombre d'expulsions recensées par l'Observatoire témoigne du fait que **la relégation des habitant-es de lieux de vie informels est institutionnalisée et systémique**. Ce phénomène **produit des effets sur la localisation des lieux où elles peuvent s'installer**. En effet, contraintes de disparaître de l'espace urbain, de s'invisibiliser de l'espace public, les habitant-es ont des stratégies d'évitement ou de contournement des expulsions qui, même si elles ne sont pas toujours conscientisées, produisent des effets sur l'emplacement des lieux de vie.

Face à la menace des expulsions répétées, certaines personnes restent à l'intérieur des villes, afin de ne pas s'éloigner des espaces ressources, mais s'installent dans des espaces toujours plus difficiles d'accès et dégradés (sous des ponts, à proximité d'axes ferroviaires ou routiers) ; d'autres vont s'installer toujours plus en périphérie des villes ou dans des zones plus rurales, éloignées et souvent localisées dans des zones non habitées du fait de leur indésirabilité aux yeux d'une partie de la population (lieux à proximité de déchetterie, d'usines, d'industries, de cimenterie, etc).

Dans chacun de ces cas, ces situations sont produites et entretenues par le processus de relégation qui les vise. Les personnes sont alors contraintes de s'installer « là où personne ne veut aller », où elles sont susceptibles de se stabiliser sans déranger ou être dérangées, dans des **espaces non destinés à l'habitation et potentiellement dangereux**. Et ce mécanisme est graduel : **plus le processus d'expulsion est récurrent et dissocié de toutes solutions, plus les possibilités se restreignent et contraignent les personnes à s'installer dans les zones les plus reléguées**. Les expulsions à répétition et sans solution adaptées d'hébergement ou de logement **les privent ainsi du droit de vivre dans un environnement sain**.

« On n'a pas de choix, tu te caches pour que la police ne te voie pas. Des fois, on dort dans des endroits où des gens pissent à côté. »

OUMAR, MINEUR NON ACCOMPAGNÉ  
À LA RUE DEPUIS AVRIL 2023

Pour appréhender les effets des **inégalités environnementales** sur la santé des personnes, il faut considérer qu'elles se **cumulent à d'autres inégalités<sup>33</sup>**, lesquelles sont aggravées par le cycle d'expulsions sans solution pérenne.

Comme le montre le schéma page suivante, les inégalités sociales et environnementales se superposent, s'ancrent et conduisent à des effets délétères sur des personnes déjà très précarisées, notamment sur leur santé.

« Ils vont là où les autres ne vont pas. Ils vont vers une déchetterie parce que personne n'a envie d'habiter près d'une déchetterie. »

ANNE-MARIE DANDRES,  
BÉNÉVOLE À MÉDECINS DU MONDE

En effet, **le fait d'être économiquement défavorisé-e augmente le risque sanitaire face à ces nuisances<sup>34</sup>**. Les personnes concernées voient leur état de santé dégradé, leur accès aux soins entravé et elles se trouvent par ailleurs moins outillées pour faire face à ces expositions et trouver des solutions.

« C'est pas la caravane qui nous met en mauvaise santé, c'est l'environnement autour qui nous met en mauvaise santé »

TÉMOIGNAGE ENQUÊTE  
DE SANTÉ PUBLIQUE FRANCE<sup>35</sup>

32 : Rapport d'enquête 2023 du Collectif Accès au Droit. La condition des personnes exilées à Paris. 8 années de violences policières et institutionnelles. 2015-2023. <https://collectifaccesaudroit.org/etudes/>

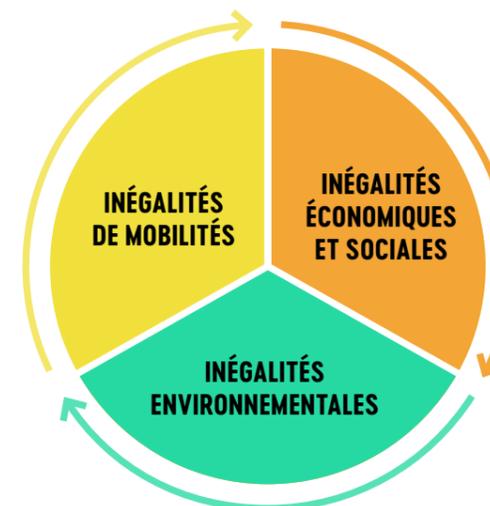
33 : [https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2022-na-112-inegalites\\_environnementales-septembre\\_0.pdf](https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2022-na-112-inegalites_environnementales-septembre_0.pdf)

34 : A. Spira, Inégalités sociales de santé. État des lieux, principes pour l'action, Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine, Volume 204, Issue 5, 2020, Pages 486-492. ISSN 0001-4079. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0001407920301333?via%3Dihub>

35 : Témoignage dans la version longue (00:24:00) du film sur la restitution des résultats de l'étude sur la santé, la prévention et le recours aux soins des gens du voyage en Nouvelle-Aquitaine. Version courte : [La santé des gens du voyage en Nouvelle-Aquitaine : les résultats de l'étude \(format court\)](#)

### SCHÉMA : Les expulsions renforcent le cycle des inégalités subies par les personnes vivant en lieux de vie informels

À CHAQUE EXPULSION :  
risque accru d'éloignement géographique, de perte de repères au niveau spatial, de rupture au niveau de l'ancrage territorial acquis



À CHAQUE EXPULSION :  
risque accru de déstabilisation, de perte et de dégradation de biens acquis, de rupture dans les démarches administratives et l'accompagnement social

À CHAQUE EXPULSION :  
risque accru d'installation dans des zones dégradées, indignes et insalubres, d'installations dans des zones dangereuses, avec moins de moyens pour se protéger



## Méthodologie

Dans cette analyse, nous faisons le choix de nous concentrer sur les inégalités liées à **l'environnement extérieur** des lieux de vie (lié à leur localisation).

Si tout le monde peut être exposé aux différents risques liés à l'environnement de son habitation, **les personnes vivant en habitat informel y sont davantage exposées**, notamment du fait de l'extrême précarité de leur lieu de vie. Elles ne disposent généralement d'**aucune barrière leur permettant de s'isoler ou de se protéger physiquement des différentes sources d'expositions** (pollution des sols, de l'air ou sonore), ce qui les rend d'autant plus vulnérables<sup>36</sup>. Les lieux de vie informels sont parfois très mal isolés lorsqu'il s'agit de bâtis (hangars,

écoles désaffectées, etc.), ils peuvent présenter une isolation partielle (personnes installées dans des véhicules ou dans des baraquements), si celle-ci n'est pas absente (tentes ou matelas au sol).

Nous avons voulu **identifier les différentes expositions environnementales à proximité des lieux de vie informels**, qui peuvent **affecter la santé de leurs habitant-es**. Nous nous sommes appuyé-es sur les travaux de William Acker<sup>37</sup>, sur les indicateurs choisis dans le cadre de l'enquête de Santé Publique France sur la santé des Gens du voyage<sup>38</sup>, mais aussi sur le travail de l'Observatoire régional de la Santé concernant le cumul des expositions environnementales en Ile-de-France<sup>39</sup>.

**A chaque exposition peuvent être associés des risques sanitaires, lesquels peuvent par ailleurs se cumuler et être d'autant plus dangereux qu'ils produisent une sorte de cocktail chimique<sup>40</sup> lié à plusieurs facteurs d'expositions :**

PICTOGRAMME	EXPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	RISQUES SANITAIRES
	Pollution de l'air extérieur / pollution atmosphérique	Toux, hypersécrétion nasale, expectoration, essoufflement, irritations (nasale, des yeux, de la gorge), exacerbe les symptômes de pathologies telles que les maladies cardiovasculaires, respiratoires ou neurologiques <sup>41</sup> .
	Pollutions des sols (hydrocarbures, plomb, solvants, chrome, cuivre, arsenic, nickel, zinc, pesticides etc.) <sup>42</sup>	Même à faible dose, ces substances produisent des effets sur la santé humaine, dont une grande partie est classée CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).
	Exposition aux champs électromagnétiques (lignes haute tension)	Effets sur la santé encore mal évalués mais les recommandations sont de limiter l'exposition d'une façon générale. <sup>43</sup>
	Pollution sonore / exposition au bruit (trafic routier, ferroviaire, aérien etc.)	Effets extra-auditifs non spécifiques : perturbation du sommeil, augmentation du diabète, de l'hypertension artérielle et des accidents vasculaires cérébraux ainsi que de l'incidence et de la mortalité d'origine coronarienne.  Effets psychosociaux : agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui.
	Pollutions chroniques diffuses liées à l'activité industrielle <sup>44</sup>	multiples effets sur la santé à court et long terme dont des effets CMR (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction).
	Pollution chronique diffuse liée à l'activité agricole (pesticides <sup>45</sup> , nitrates, épandages etc.)	

PICTOGRAMME	EXPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	RISQUES SANITAIRES
	Risques naturels liés aux intempéries : tempêtes, vents forts, pluies diluviennes et inondations, températures extrêmes...	Noyades, blessures et traumatismes (liés aux déplacements et à la chute d'objets/d'éléments de l'environnement, à l'endommagement des installations électriques...), hypothermie, déshydratation... En plus de ces effets aigus, des effets à long terme sont aussi possibles. <sup>46</sup>
	Risques liés à la proximité de voies routières, ferroviaires, de terrain instable et non sécurisé (ravins à franchir etc)	Accidents, blessures, traumatismes etc.

Dans le cadre de notre analyse, portant exclusivement sur les habitats informels, les indicateurs pertinents identifiés afin de mesurer les expositions environnementales sont les suivants :

- proximité d'une autoroute/voie express (< 200 m)
- proximité d'une voie de chemin de fer (< 200 m)
- proximité d'une usine (< 200 m, si SEVESO à moins de 500 m le préciser)
- proximité d'une déchetterie, d'un centre de tri ou d'une décharge (< 500m)
- proximité d'un pylône haute tension (< 200m)
- proximité d'un ancien site industriel (< 200m)
- proximité de cultures agricoles utilisant des produits chimiques (< 50m)
- zone exposées aux intempéries : pluies, crues, tempêtes

A partir de ces indicateurs, faute d'avoir la capacité technique d'identifier les différents risques liés à l'environnement extérieur de tous les lieux de vie informels expulsés sur l'année, le choix a été fait d'appliquer notre analyse à un échantillon de lieux de vie sélectionnés.

En ce sens, les contributeur-ices de l'Observatoire des expulsions ont été appelé-es à participer à un questionnaire visant à relever les lieux de vie informels, déjà expulsés ou encore existants, concernés par des expositions environnementales potentiellement nocives.

Les résultats de ce questionnaire ont permis de dresser un premier panel de lieux cumulant ces expositions. Certains sites identifiés lors de nos différents entretiens ont également été sélectionnés, car particulièrement représentatifs de l'étendue des risques auxquels peuvent être exposés les lieux de vie informels. Pour chaque exemple sélectionné, nous avons vérifié la proximité des sources des expositions environnementales à partir de vues aériennes et nous nous sommes basé-es sur les éléments indiqués sur :

- le site **géorisques**, qui répertorie les risques industriels et naturels.
- la cartographie regroupant les données de **bruitparif.fr** sur le bruit des transports, et de **airparif.fr** sur la qualité de l'air<sup>47</sup>.
- le site

Dans les pages suivantes sont présentés différents lieux de vie, encore existants ou expulsés, auxquels sont associés des indicateurs sur les expositions environnementales, symbolisés par des pictogrammes.

36 : En comparaison avec la population générale, le risque d'ingestion ou d'inhalation d'éventuelles pollutions est démultiplié au sein des lieux de vie informels, et ce d'autant plus si les jeunes enfants jouent dans la terre, ou si des produits végétaux sont cultivés sur les terres polluées par exemple.

37 : William Acker, *Où sont les gens du voyage : itinéraire critique des aires d'accueil*, p.212

38 : Pour lire l'enquête de Santé Publique France : *Étude épidémiologique sur l'état de santé, le recours aux soins et à la prévention des Gens du voyage en Nouvelle-Aquitaine, 2019-2022*

39 : Cumuls d'expositions environnementales en Île-de-France, un enjeu de santé, Méthode d'identification des secteurs les plus impactés, Janvier 2022.

Lien URL : <https://www.ors-idf.org/nos-travaux/publications/cumuls-dexpositions-environnementales-en-ile-de-france-un-enjeu-de-sante/>

40 : Pour en savoir plus sur la polyexposition chimique : <https://www.inrs.fr/risques/polyexpositions/melanges-substances-chimiques.html>

41 : Par exemple, pour chaque augmentation de 5 µg/m3 du niveau de l'exposition au PM2.5, le risque de développer une pathologie cardiovasculaire augmente de 13 %, c'est ce que montre les résultats du suivi d'une cohorte de plus de 100 000 personnes pendant une dizaine d'années dans cinq pays européens – p.30

[https://www.ors-idf.org/fileadmin/DataStorageKit/ORS/Etudes/2022/ors\\_cumuls\\_expositions\\_environnementales.pdf](https://www.ors-idf.org/fileadmin/DataStorageKit/ORS/Etudes/2022/ors_cumuls_expositions_environnementales.pdf)

42 : Les substances toxiques les plus fréquemment rencontrées dans les SSP français sont, dans l'ordre : les hydrocarbures (occurrence : 33,3 %), le plomb (15,5 %), les HAP (14,2 %), les solvants halogénés (12,9 %), le chrome (12,7 %), le cuivre (12,8 %), l'arsenic (11,6 %), le nickel (8,9 %), le zinc (8,66 %), le cadmium (5,7 %), les cyanures (5,3 %), les PCB-PCT (5,2 %), le mercure (4,4 %), les solvants non halogénés (3,6 %), les BTEX (2,29 %) et les pesticides (1,2 %). Voir ici : [https://www.ors-idf.org/fileadmin/DataStorageKit/ORS/Etudes/2022/ors\\_cumuls\\_expositions\\_environnementales.pdf](https://www.ors-idf.org/fileadmin/DataStorageKit/ORS/Etudes/2022/ors_cumuls_expositions_environnementales.pdf)

43 : Plus d'informations ici : <https://www.anses.fr/fr/exposition-ondes-electromagnetiques-questions>

44 : Exemples : installations à combustion, incinérateurs de déchets, décharges, traitements de surface, usine de fabrication de produits chimiques organiques ou de produits pharmaceutiques, installations de production agro-alimentaire (matières premières animales ou végétales), élevages intensifs de volailles ou de porcs. Elles émettent des polluants physicochimiques (particules), chimiques (substances toxiques), ou biologiques (toxines, microbiennes, germes pathogènes).

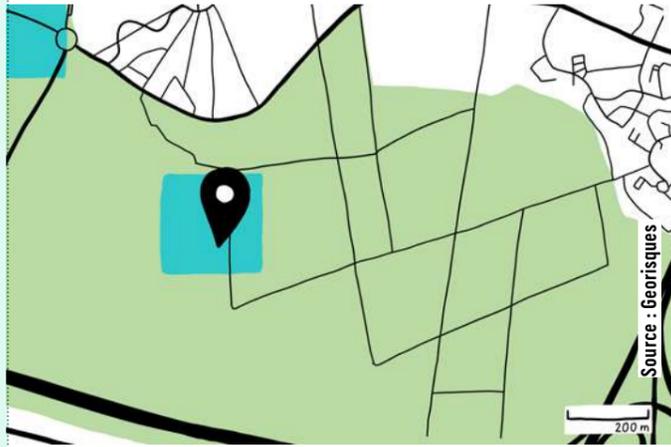
45 : Publié en 2021 et rassemblant plusieurs travaux d'experts confirme la présomption forte d'un lien entre l'exposition aux pesticides et six pathologies, telles que le cancer des voies lymphatiques, le cancer de la prostate ou la maladie de Parkinson. *Pesticides et effets sur la santé : nouvelles données*

<https://www.inserm.fr/wp-content/uploads/2021-06/inserm-expertisecollective-pesticides2021-resume.pdf>

46 : Plus d'informations ici sur les risques qui surviennent à distance : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/sante-publique-environnementale-changements-climatiques/fiches-information-changements-climatiques-sante-publique-inondations.html>

47 : Pour consulter cette cartographie : <https://carto.airparif.fr/>

**Au milieu de la forêt à Champs-sur-Marne (77) : isolé-es face aux intempéries**



Source : Georisques

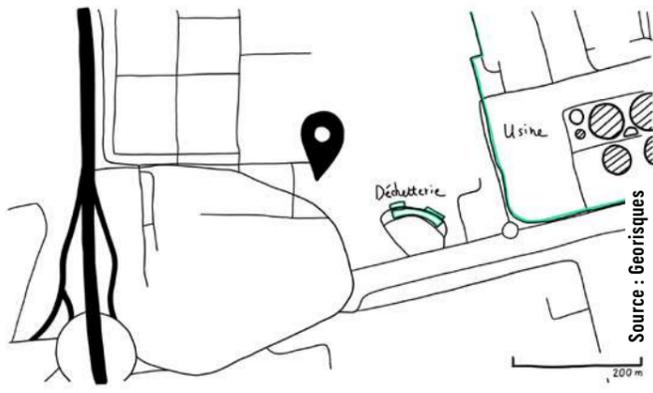
**Citation de l'AVIH :** « Le bidonville est situé dans la forêt, à 15 minutes de marche d'une route carrossable en temps normal. Depuis presque un an, les précipitations importantes et peu interrompues ont rendu l'accès au site très complexe (chemins boueux rendus impraticables) et les déplacements des habitants malades très problématiques : nous y avons connu plusieurs personnes avec des fractures des membres inférieurs et/ou ayant besoin d'un fauteuil roulant, rendus absolument dépendants de leur entourage pour leurs moindres gestes. De nombreuses chutes (avec + ou - de gravité) ont lieu la nuit lorsque les personnes doivent aller faire leurs besoins dans le noir. »



**« La déchetterie » de Perganson à Pauillac (33) : entre pesticides et centre de tri<sup>48</sup>**

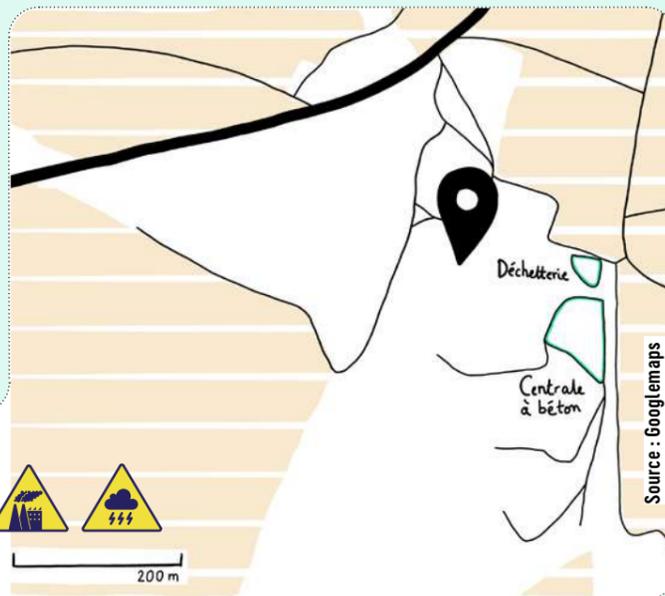


**Un campement à Calais (62) : entre rocade, déchetterie et intempéries**



Source : Georisques

**Témoignage de MSF :** « En raison de la politique «zéro point de fixation» menée par l'Etat à Calais depuis 2016, les lieux de vie sur lesquels survivent les personnes exilées sont toujours de plus en plus éloignés du centre-ville, dans des endroits toujours plus exigus et saturés, voire dangereux : proches d'entrée d'autoroutes et/ou de voies rapides. En plus de prendre des risques pour rallier le camp, en traversant des zones où beaucoup de véhicules passent, à vive allure, les personnes sont exposées quotidiennement à la pollution de l'air en étant si proches, à quelques mètres, des axes routiers. »



Source : Googlemaps

**Un lieu de vie régulièrement expulsé et réinvesti à Rouen (76) : un cocktail d'entreprises Seveso**



Source : Georisques

**Au milieu du vacarme des grands axes routiers à Antony (91) :**



Source : Georisques, Airparif / Bruitparif

En mars 2024, le maire de la Ville d'Antony a expulsé « en urgence » 180 habitant-es (dont la moitié sont des mineur-es) de ce bidonville, qui existait depuis 2017. L'expulsion a été exécutée 24 heures après que les habitants et habitantes en aient été informés, sans qu'aucune solution n'ait été proposée aux personnes.

**LÉGENDE**

- Lieux de vie
- Sites industriels
- Anciens sites industriels et activités de service
- Usines Seveso seuil haut
- Usines Seveso seuil bas
- Usines non Seveso
- Bâtiments
- Emprises déchetteries, sites industriels...
- Cuves
- Cheminées d'usines
- Routes et autoroutes
- Tunnels
- Rails (trains, tram)
- Lignes haute tension
- Eau
- Zones d'utilisation de pesticides
- Forêt
- Terrain pollué
- Zone inondable ou risque de remontée de nappes
- Canalisations : produits chimiques, hydrocarbures, gaz naturel
- Sources et propagation de sons

QUALITÉ DE L'AIR	Très dégradée			
	Altérée			
	Préservée			
	Réservé	Altéré	Très dégradé	
ENVIRONNEMENT SONORE				

**Le tunnel des Halles à Paris (75) :**  
des tentes en bord de route, exposées  
à des pollutions accentuées sous terre



Source : Airparif / Bruitparif



**L'École de Feyzin à Saint Genis Laval (69) :**  
au plus près d'une raffinerie

Avant d'être habitée par 150 personnes, l'école de Feyzin avait été fermée du fait de la dangerosité du site, localisé en face d'une raffinerie de l'entreprise Total.



**Sous le pont de Delphine Seyrig à Paris (75) :**  
entre canal, périphérique et boîte de nuit en plein air



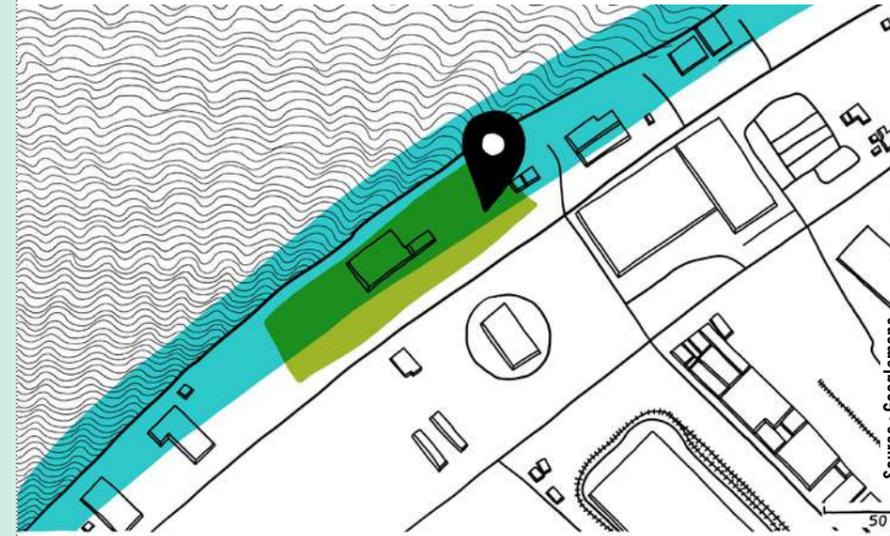
Source : Airparif / Bruitparif, Georisques

**Yaseen Menanak a dormi plus d'un an dans une tente à Delphine Seyrig :** « Il y avait trop de bruit. C'est sous une grande route, donc on entendait tout le temps les voitures. C'était aussi au bord du canal, avec des bateaux qui font aussi beaucoup de bruits. Et puis il y avait toujours des soirées, les vendredis, samedis et dimanches : c'était impossible de dormir ces soirs-là. Comme je dormais mal j'avais souvent mal à la tête, j'avais mal partout. Et puis il y avait le stress à cause de la police, tout le temps. A un moment, tous les soirs la police venait et nous disait de partir, de temps en temps ils restaient là-dessus parce qu'il y avait les associations qui faisaient des distributions. »



Source : Georisques

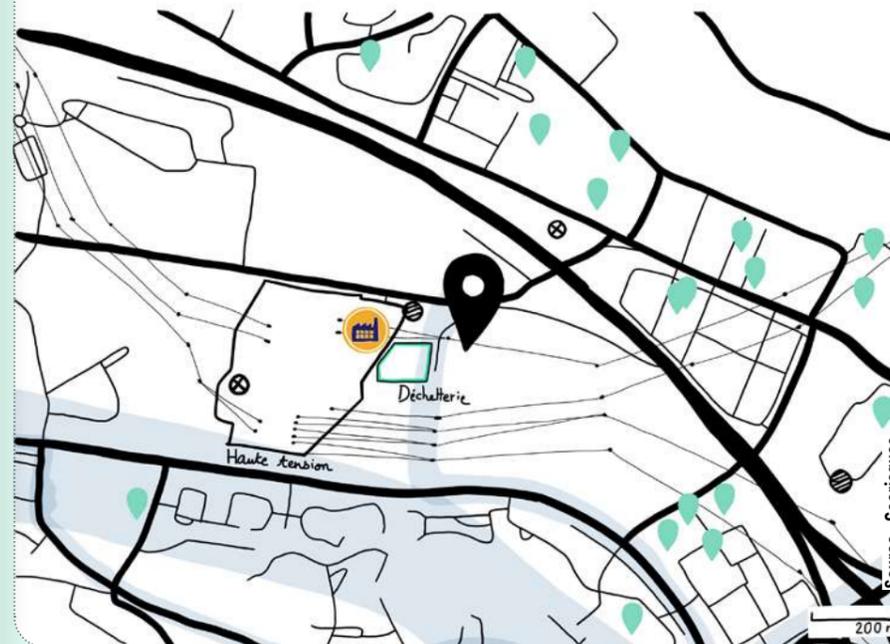
**Sur l'ancienne usine Borifer à Bordeaux (33) :** arsenal toxique reconnu par l'Agence de la transition écologique



Source : Googlemaps

« L'endroit abritait jusqu'à 2012 l'usine Borifer : une entreprise spécialisée dans la peinture et le traitement des métaux, laissant derrière elle un véritable arsenal toxique. Une inspection de l'Agence de la transition écologique (Ademe) avait en effet révélé, il y a dix ans, la présence de solvants, peintures, plomb, hydrocarbures, limaille de fer, mais aussi zinc, plomb, benzène, toluène ou plusieurs autres toxiques dont certains cancérigènes. Un diagnostic pointait également la "contamination généralisée du site jusqu'à au moins deux mètres de profondeur". »<sup>49</sup>

**Beau Soleil à Cergy (95) :** entre déchetterie et lignes à haute tension



Source : Georisques

# LÉGENDE

- Lieux de vie
- Sites industriels
- Anciens sites industriels et activités de service
- Usines Seveso seuil haut
- Usines Seveso seuil bas
- Usines non Seveso
- Bâtiments
- Emprises déchetteries, sites industriels...
- Cuves
- Cheminées d'usines
- Routes et autoroutes
- Tunnels
- Rails (trains, tram)
- Lignes haute tension
- Eau
- Zones d'utilisation de pesticides
- Forêt
- Terrain pollué
- Zone inondable ou risque de remontée de nappes
- Canalisations : produits chimiques, hydrocarbures, gaz naturel



QUALITÉ DE L'AIR	Très dégradée	Altérée	Préservée
	Altérée	Préservée	Très dégradée
	Préservée	Très dégradée	Altérée
	Préservé	Altéré	Très dégradé
	ENVIRONNEMENT SONORE		

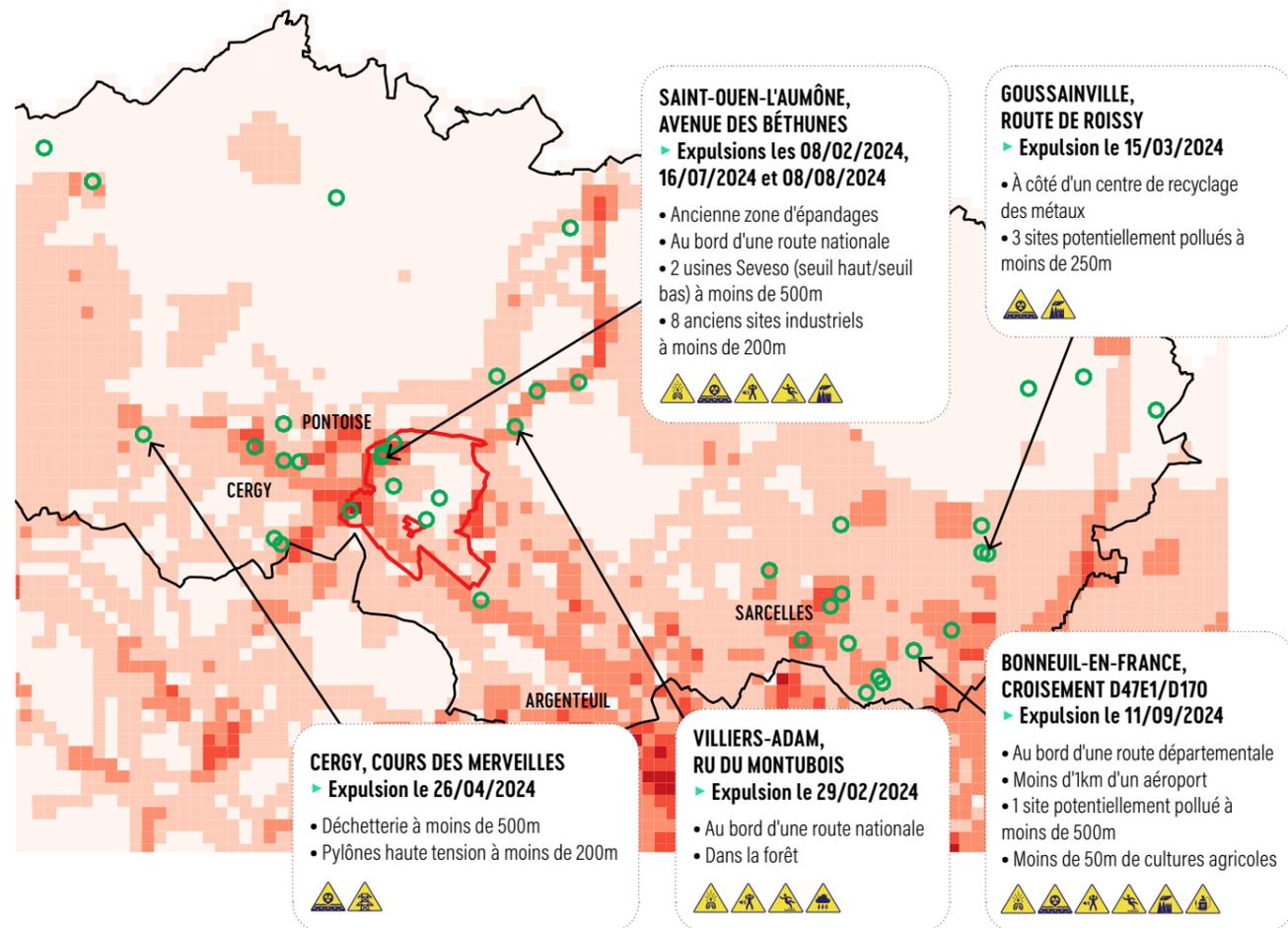
Le choix a également été fait de faire une focale sur un département, afin de démontrer que **la quasi-totalité des habitats informels sont exposés à divers risques environnementaux** sur ce territoire. Nous avons choisi d'appliquer cette étude au **Val-d'Oise**, département pour lequel nous avons un recensement très précis des expulsions, permettant de connaître la localisation exacte des lieux de vie avant qu'ils soient expulsés. Ce département est également intéressant à étudier car y est localisée une ancienne zone d'épandage des eaux usées de la Seine, qui est donc une zone de forte pollution des sols, notamment au plomb, avec des risques sur la santé des personnes<sup>50</sup>.

Pour représenter au mieux les différentes expositions environnementales sur une même carte, la base de données sur le cumul de nuisances environnementales par maille de 500 m<sup>2</sup> en Île-de-France, produite par l'Institut Paris Région, est utilisée comme fond de carte<sup>51</sup>. A partir des données sur **5 indicateurs de pollutions environnementales (pollutions**

**de l'air, sonore, des sols, de l'eau distribuée, et pollutions chroniques diffuses liées à l'activité industrielle)**, à chaque maille est attribuée un « score » de cumul d'expositions environnementales, pouvant aller de 0 à 5<sup>52</sup>. Cela permet de constater visuellement que la plupart des lieux de vie expulsés dans le Val-d'Oise étaient localisés dans des zones exposées au moins à une pollution environnementale (81 % des lieux de vie), beaucoup d'entre eux étant exposés à un cumul d'au moins 2 pollutions environnementales (42 % des lieux de vie)<sup>53</sup>. Il est également inquiétant de constater que **sur 44 lieux de vie expulsés, 9 étaient localisés dans les limites de l'ancienne zone d'épandage des eaux usées de la Seine.**

Pour compléter l'analyse permise par ces 5 indicateurs, des zooms sont faits sur certains lieux de vie expulsés auxquels sont appliqués nos propres indicateurs, permettant de constater que même les sites localisés dans une zone claire font en réalité face à **de multiples autres expositions environnementales.**

### CUMUL D'EXPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES DES LIEUX DE VIE INFORMELS EXPULSÉS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2023 ET LE 31 OCTOBRE 2024 DANS LE VAL-D'OISE



#### LÉGENDE

- Lieux de vie expulsés
- Limites du Val-d'Oise
- Anciennes zones d'épandages
- 0 1 2 3 4

Source : Observatoire des expulsions des lieux de vie informels / Fonds : © IGN, admin express / Données : © Institut Paris Région

50 : Pour comprendre les risques sur la santé liés à l'exposition au plomb, voir l'exemple 1 du chapitre 3 du rapport, pages 48 à 51.  
 51 : <https://data.iledefrance.fr/explore/dataset/cumul-de-nuisances-environnementales-grille-regionale-au-pas-de-500m-dile-de-fra/information/>  
 52 : Aucune maille ne cumule 5 expositions environnementales.  
 53 : Au total, 44 lieux de vie ont été expulsés sur la période étudiée. Certains lieux de vie ont été expulsés à plusieurs reprises (par exemple, le bidonville situé sur l'avenue des Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône, qui s'est reformé plusieurs fois), ce qui explique que seuls 40 lieux de vie expulsés sont visibles sur la carte.

## Les habitant-es des lieux de vie informels : les plus grand-es perdant-es de la justice environnementale ?

La notion de **justice environnementale** permet de s'intéresser à **l'inégale répartition des coûts sociaux et environnementaux** entre les différents groupes humains. Elle met en évidence que certains groupes ou communautés (notamment les minorités ethniques et les communautés défavorisées) sont **affecté-s de manière disproportionnée par les nuisances environnementales**, ont moins accès aux ressources et aux services et sont discriminées dans leur accès aux droits à l'information, à la participation aux prises de décision les concernant et à la justice<sup>54</sup>. **L'installation dans des environnements nocifs pour la santé est l'une des conséquences du harcèlement vécu par les personnes les plus précaires**, qui les empêche de se stabiliser sur un lieu de vie plus sain, mais aussi un effet d'expulsions exécutées sans solution et sans accompagnement global. **La localisation des populations les plus pauvres est aussi le produit de choix publics**, les villes et leurs approches de l'urbanisme contribuent à ces injustices.

Nous estimons que les **risques environnementaux** qui pèsent sur les habitant-es des lieux de vie informels ne sont **pas suffisamment considérés** lorsqu'il s'agit de mettre en place des **actions pour améliorer leurs conditions de vie** ; en revanche, ces **arguments sont largement mobilisés pour justifier les expulsions des lieux de vie sans pour autant garantir aux personnes des solutions de logement ou d'hébergement.**

En effet, la grande majorité des décisions de justice et des arrêtés d'évacuation pris à l'encontre de personnes occupant des terrains ou des bâtis mentionnent des arguments relevant d'une potentielle dangerosité, **sans pour autant que tout soit mis en oeuvre pour que les personnes ne se retrouvent pas à nouveau dans une situation similaire voire aggravée.**

A titre d'exemple, l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 motivant l'expulsion de tous les lieux de vie se trouvant sur les quais de Seine mentionnait des risques de crues du fleuve. La crue était connue depuis plusieurs jours, mais la préfecture a édité son arrêté plusieurs jours après l'alerte, (la décrue commençait). Elle n'a proposé aucune solution pour protéger les occupant-es, preuve que **l'objectif poursuivi par la préfecture n'est pas de protéger les personnes face à des risques environnementaux** mais bien de mettre un terme à une occupation jugée gênante. Si **l'urgence liée au risque environnemental a été la justification donnée à cette expulsion**, aucune mesure n'a pour autant été prise pour que ces mêmes personnes

ne se retrouvent pas à nouveau dans une situation qui les exposerait à d'autres risques environnementaux.

Le 5 avril 2024, à Noisy-le-Sec, un arrêté a été pris par le maire pour expulser un bidonville se trouvant à proximité de voies ferrées :

« *Considérant que la situation géographique de ce campement, à proximité immédiate des voies ferrées, situées en contrebas, est créatrice d'un danger réel et immédiat pour les occupants et les installations du réseau ferré de la SNCF* »<sup>55</sup>

Si cet argument est invoqué pour expulser le lieu de vie, le maire n'a pas pour autant proposé de solution d'hébergement pour les 70 personnes dont 30 enfants, retourné-es à l'errance sans protection face à de potentiels autres risques. Il semblerait que **l'intérêt porté pour protéger l'intégrité des habitant-es s'éteigne dès lors que leur habitat disparaît du territoire**, pourtant, les personnes continuent d'exister sur leur commune.

Lorsque les **risques environnementaux liés à la localisation des lieux de vie sont reconnus par les autorités**, ils peuvent certes permettre de les mettre en action et de mobiliser leurs ressources, mais cet investissement ne servira pas les intérêts des habitant-es mis-es en danger tant que l'énergie déployée ne sera dédiée qu'à la réalisation de l'expulsion, sans considération des besoins de protection des personnes concernées.

**Expulser des personnes car le lieu est dangereux n'est pas en soi une mauvaise pratique**, la mauvaise pratique réside dans le fait de **les expulser sans solution pérenne et ajustée** car il est fort probable qu'elles soient contraintes de retrouver un nouveau lieu de vie qui sera tout autant, voire plus nocif.

Cette absurdité a déjà été relevée par des juges dans leurs décisions et peut permettre dans certains cas d'accorder des délais aux personnes le temps que des solutions puissent être envisagées :

« *Il serait [...] paradoxal de rejeter une demande de délai à raison du caractère dangereux et insalubre si cette décision doit avoir pour conséquence de les contraindre à vivre dans la rue ou dans un autre campement du même type où ils devraient reconstruire les mêmes baraquements avec encore moins de moyens puisqu'ils auraient d'abord perdu leurs maigres possessions.* »<sup>56</sup>

54 : Pour aller plus loin, des éléments sur : <https://ejatlas.org/>  
 Éléments de définition issus du rapport : Heidegger, P.; and Wiese, K. (2020). Pushed to the wastelands: Environmental racism against Roma communities in Central and Eastern Europe. Brussels: European Environmental Bureau  
 55 : Arrêté d'évacuation disponible en ligne : [https://www.noisysec.fr/app/uploads/2024/02/AR24\\_40-ARRETE-MISE-EN-DEMEURE-DE-QUITTER-LES-LIEUX.pdf](https://www.noisysec.fr/app/uploads/2024/02/AR24_40-ARRETE-MISE-EN-DEMEURE-DE-QUITTER-LES-LIEUX.pdf)  
 56 : TJ Paris, 22 juillet 2022, n° 22/80671. En l'espèce, le juge a accordé aux habitant-es un délai de 18 mois pour quitter les lieux, considérant entres autres que « les communautés vivant en bidonville sont fragilisées ; leur logement est difficile ; les personnes y appartenant sont en situation de précarité administrative et financière ; aucun trouble à l'ordre public n'a été rapporté. »

# CHAPITRE 3

## Trois exemples d'(in)action publique face aux injustices environnementales

Les lieux de vie informels sont des zones où les sur-expositions environnementales sont fréquentes. Les habitant-es de ces lieux, du fait de leurs vulnérabilités, y sont particulièrement sensibles. Nous considérons que les autorités sont responsables de cette situation dans la mesure où les expulsions à répétition contribuent à l'installation de ces personnes dans des environnements nocifs, faute de solution ou d'autres options.

Les exemples présentés dans ce chapitre visent à décortiquer le rôle que jouent les acteurs publics sur les questions de justice environnementale. A travers ces exemples, notre objectif est d'initier une réflexion sur les pratiques pouvant être inspirantes, à questionner ou à exclure. Les 3 situations analysées ici donnent à voir les rôles, à l'implication variable, que peuvent avoir les pouvoirs publics, en faveur ou non des habitant-es, en interaction ou non avec d'autres acteurs.

Si des expérimentations intéressantes sont parfois mises en œuvre, nous constatons que les habitant-es de ces lieux de vie informels restent néanmoins les plus grand-es perdant-es de la justice environnementale. Or, la dignité et l'intégrité de ces habitant-es ne peuvent être dissociées d'une stratégie globale qui doit dépasser les limites posées par l'instruction de 2018. Il nous semble urgent de considérer l'existence des expositions qui visent ces publics précaires de sorte à ce que l'action publique soit calibrée pour les faire cesser.

**DANS NOTRE GRILLE D'ANALYSE, NOUS AVONS CHOISI D'OBSERVER :**

- ▶ Ce qui pouvait être caractérisé comme une inégalité environnementale
- ▶ Si les pouvoirs publics ont joué un rôle face à ces inégalités : est-ce qu'ils ont pu les reconnaître, les faire cesser, les entretenir, les aggraver ?
- ▶ Si la Charte des droits des habitant-es-es de lieux de vie informels est respectée



# 1. Saturnisme sur la Butte de Montarcy : comment la santé environnementale peut être un levier pour la mise à l'abri

Au début des années 2000, des familles en situation de précarité s'installent sans titre d'occupation sur un terrain situé sur la Butte de Montarcy, dans la commune de Méry-sur-Oise. En 2018, les résultats d'une étude menée par l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)<sup>57</sup> révèlent une **présence de plomb à teneurs élevées dans les sols** des sites localisés dans les **anciennes zones d'épandage des eaux usées de la Seine**<sup>58</sup>. La Butte de Montarcy fait justement partie de ces sites exposés.

Les associations qui accompagnent ces familles s'inquiètent du **risque de contamination au plomb, puisque certaines vivent depuis près de 20 ans sur ces sols pollués**. Sur la Butte de Montarcy, un premier dépistage sanguin est réalisé en avril 2019 par la PMI (Protection maternelle et infantile). L'enfant présente une **plombémie**<sup>59</sup> supérieure à 50 µg de plomb / L de sang<sup>60</sup>, ce qui déclenche une **Déclaration Obligatoire à l'Agence régionale de santé**. En octobre 2019, la PMI dépiste un deuxième enfant.

Des **enquêtes environnementales** avec prélèvements des sols sont alors menées par l'ARS sur ce site, confirmant une présence importante de plomb dans le sol.

Le **Collectif de soutien du 95 aux familles Roms de Roumanie et d'ailleurs** demande alors à l'ARS d'organiser un dépistage de tous les enfants vivant sur la Butte de Montarcy, ce qui est d'abord refusé car trop peu de cas sont alors déclarés. Devant ce refus, le Collectif, en lien avec la PMI, effectue des plombémies sur le terrain entre mars et septembre 2020. **Sur 14 plombémies, 12 enfants ont du saturnisme et 2 sont dans la zone limite entre 25 et 50 µg / L**. En parallèle, la Défenseure des Droits est informée de la situation.

**Face à ces résultats, l'ARS du 95 met en place un dépistage du saturnisme** en septembre 2020. 16 enfants et femmes enceintes ou avec un projet de grossesse sont prélevés. En cumulant avec les résultats précédents, 86 % des personnes prélevées ont alors des plombémies supérieures à 50 µg/L.

Un deuxième dépistage a lieu 5 mois plus tard. Pour les personnes mises à l'abri à l'hôtel suite au premier dépistage, les plombémies sont déjà moins élevées. **Sur l'ensemble de la période, 42 cas de saturnisme sont détectés, parmi 52 personnes testées**<sup>61</sup>.

Pour ces ménages exposés dangereusement au plomb, le Collectif, et en particulier l'association Acina<sup>62</sup>, constituent des dossiers de demande d'hébergement voire de relogement, qui sont alors soumis à la préfecture du Val-d'Oise. Il est également demandé à l'association Solidarités International d'étudier la possibilité d'amener de l'eau sur le terrain<sup>63</sup> ; leurs propositions seront refusées par la municipalité de Méry-sur-Oise. **Seule une fontaine finira par être installée, à environ 2 km du bidonville**.

Dès 2020, les familles dont les enfants ont une plombémie supérieure à 100 µg / L sont alors mises à l'abri en hôtels sociaux, d'autres parviennent à entrer en logement social stable. En septembre 2021, le journal Libération<sup>64</sup> expose cette affaire aux yeux du grand public, accélérant la réactivité des autorités. Une majorité de ménages reste cependant dans le bidonville, leur dossier ne permettant pas d'accéder à un hébergement ou un logement, ou les solutions proposées n'étant pas adaptées à leurs besoins exprimés.

En 2022, l'ARS d'Île-de-France se saisit du problème et met en place un Plan régional d'action de lutte contre le saturnisme en bidonvilles, squats et habitats non conventionnels<sup>65</sup>, avec des dépistages sur une dizaine de sites dans la région.

Durant l'été 2022, les habitant-es toujours présent-es sur la Butte de Montarcy se font expulser. Certaines personnes se ré-installent quelques centaines de mètres plus loin, mais sont violemment expulsées, leurs habitats sont détruits. Certaines familles rentrent en Roumanie, d'autres s'installent sur des terrains et squats dans les communes avoisinantes. **Après une succession d'expulsions de leurs lieux de vie, la plupart vit encore en habitats précaires aujourd'hui, sous la menace perpétuelle de l'expulsion**.



57 : [https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2018-10/Etude\\_sanitaire\\_epandages%20\\_pageapage.pdf](https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2018-10/Etude_sanitaire_epandages%20_pageapage.pdf)  
 58 : « Les plaines d'Achères, de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine (Yvelines) et celles de Méry-sur-Oise et Pierrelaye (Val-d'Oise) ont fait l'objet d'épandages d'eaux usées brutes, puis partiellement traitées, à partir de 1890 et jusqu'à 2006 pour certains secteurs. Ces eaux usées peuvent être à l'origine d'une pollution diffuse des sols en surface, notamment en métaux lourds », CF : [Les plaines d'épandage : contrôle et suivi sanitaire par l'Agence](#)  
 59 : Mesure du taux de plomb dans le sang.  
 60 : Seuil qui correspond au niveau d'intervention conformément aux dispositions réglementaires (L 1334-1 à 6 du CSP, la circulaire DGS/DGUHC N°2002-285 du 30 avril 2002) et aux recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique.  
 61 : Certaines personnes ont été testées plusieurs fois, ce qui explique ce nombre de 52, qui est moins élevé que le total des plombémies réalisées.  
 62 : L'association Acina est alors mandatée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) pour accompagner les ménages vers l'hébergement.  
 63 : La première recommandation formulée par l'ARS afin de réduire les risques de contamination est de laver ses mains de façon régulière à l'eau et au savon.  
 CF : [Saturnisme : conseils pour se protéger des expositions au plomb \(logement ancien, activités...\)](#)  
 64 : Enquête - Des enfants roms empoisonnés au plomb depuis des années dans un bidonville du Val-d'Oise  
 65 : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/exposition-au-plomb-saturnisme-strategie-et-programmes-de-lutte-regionaux>

## CHRONOLOGIE

### 2000

Premières installations de familles sur la Butte de Montarcy

### 2007

Étude menée par l'ARS d'Île-de-France et le SIAAP, visant à évaluer les risques sur la santé de 55 sites localisés sur les anciennes zones d'épandages des eaux usées de Paris

### Octobre 2018

Publication des résultats de l'étude  
 → présence de plomb à des teneurs élevées dans les sols

### Avril et octobre 2019

2 enfants présentent du saturnisme sur le bidonville  
 → diagnostics faits par la PMI avec Déclaration Obligatoire à l'ARS

### 14 juin 2019 et 23 janvier 2020

Enquêtes environnementales du service « santé environnement » de l'ARS  
 → présence de plomb à des teneurs élevées dans les sols - entre 420 et 1480 mg / kg de matière sèche

### Entre mars et septembre 2020

Dépistages sanguins organisés par la PMI et le Collectif  
 → 14 plombémies réalisées - 12 sont supérieures à 50 µg / L et 2 sont entre 25 et 50 µg / L  
 Interpellation de la Défenseure des Droits

### Septembre 2020

1<sup>er</sup> dépistage biologique de l'ARS  
 → 16 plombémies réalisées - sur toutes les personnes prélevées depuis avril 2019, 86 % ont des plombémies supérieures à 50 µg / L

### 23 février 2021

2<sup>ème</sup> dépistage biologique de l'ARS [associer au 6/]  
 → 34 plombémies réalisées - 24 sont supérieures à 50 µg / L

### 18 mai 2021

Information collective organisée sur le bidonville par l'ARS, l'ASAV et le Collectif sur le saturnisme

### 15 septembre 2021

Article de Libération

### 2021

Installation d'une fontaine à eau à 2 km du bidonville

### 30 mars 2022

3<sup>ème</sup> dépistage biologique de l'ARS

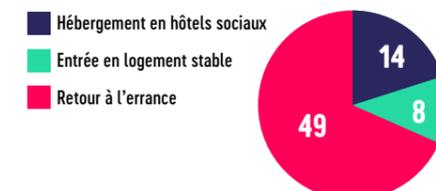
### 3 juin et 20 juillet 2022

Départ sous pression des habitant-es toujours sur le site, puis expulsion violente des personnes réinstallées quelques centaines de mètres plus loin, avec menace à l'arme à feu et destruction des habitats

## RECOMMANDATIONS DU HAUT CONSEIL DE LA SANTÉ PUBLIQUE<sup>66</sup> ET DE L'ARS<sup>67</sup> :

- 1/ En cas de détection de saturnisme avec taux de plomb dans le sang supérieur à 50 µg/L, une **Déclaration Obligatoire** doit être faite à l'ARS  
 → mise en place d'un suivi sanitaire
- 2/ **Enquête environnementale** : interrogation des familles sur leur mode de vie pour détecter toutes les sources d'intoxication possibles, avec éventuellement un prélèvement des sols  
 → nécessité d'éloigner les personnes des sources de contamination, dès les résultats de l'enquête environnementale
- 3/ **Dépistage** des autres enfants et des femmes enceintes ou avec un projet de grossesse, vivant sur le même lieu de vie
- 4/ **Sensibilisation des habitant-es** sur les dangers de l'exposition au plomb et les bonnes pratiques à adopter (laver ses mains et celles de ses enfants, laver les fruits et légumes autoproduits, éviter de laisser les enfants jouer en extérieur sur des sols nus, etc.)
- 5/ **Réduction des risques** : accessibilité à l'eau, infrastructures de salubrité (toilettes, douches, laveries, etc.)
- 6/ **Second dépistage** à 3 mois afin de mesurer les évolutions des plombémies, suite aux différentes mesures prises
- 7/ **Contrôle tous les 3 à 6 mois** selon l'évolution des plombémies

## ORIENTATION DES MÉNAGES DE LA BUTTE DE MONTARCY



66 : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcsaturnismeficheF.pdf>  
 67 : [Saturnisme : conseils pour se protéger des expositions au plomb \(logement ancien, activités...\)](#)

MISE À L'ABRI DE CERTAINS MÉNAGES

## QU'EST-CE QUE LE SATURNISME, ET QUELS SONT SES RISQUES SUR LA SANTÉ DES PERSONNES<sup>68</sup> ?

Le saturnisme est une maladie qui se développe en cas d'exposition au plomb. Actuellement en France, cette dernière peut être liée à une exposition continue à des peintures au plomb (normalement interdites depuis 1948), à des ustensiles de cuisine contenant du plomb, à certains produits de maquillage, ou encore à des sites industriels<sup>69</sup>.

Dans l'exemple présenté, cette exposition est principalement liée à une contamination des sols liée à l'épandage des eaux usées de Paris, mais aussi aux activités de ferrailage<sup>70</sup> de certain-es habitant-es. En vivant dans des auto-constructions réalisées à partir de matériaux de récupération, **les habitant-es du bidonville sont davantage au contact direct des sols par rapport à la population générale vivant dans la même zone, ce qui les rend plus vulnérables face à cette contamination**, mettant en danger leur santé. Ce danger est d'autant plus grand

pour les personnes lorsqu'elles n'ont pas accès à l'eau, puisqu'une des recommandations principales est de se laver régulièrement les mains.

**Une exposition au plomb a des effets néfastes multiples et particulièrement graves pour la santé des personnes, surtout celle des jeunes enfants.** Pour ces derniers, le développement intellectuel et physique peut être affecté plus ou moins sévèrement, allant de troubles cognitifs, de l'attention ou pubertaires, à des risques élevés d'encéphalopathie ou d'intoxication mortelle. En cas de plombémie modérément voire très élevée, les adultes peuvent également être sujets à d'importants problèmes de santé, mais ce sont surtout les femmes enceintes qui peuvent voir leur grossesse mise en danger : avortement prématuré, retard de croissance intra-utérin, et transmission du plomb à leurs bébés.



### TÉMOIGNAGE DE FLORIN LUCAN

#### Père d'une famille avec 3 enfants, qui a vécu sur la Butte de Montarcy

« Avec mes parents, on s'est installés sur la Butte de Montarcy en 2009-2010 je pense. Là-bas c'était dans la forêt, si on voulait aller jusqu'à la gare de Pierrelaye, c'était à peu près 2 km et demi de marche. Et s'il pleuvait, c'était compliqué : il y avait beaucoup d'humidité dans les caravanes qui n'étaient pas en bon état, et il y avait aussi beaucoup de boue.

Un jour, plusieurs personnes sont venues pour faire une prise de sang sur nos enfants, elles avaient vu qu'il y avait du plomb sur le terrain. On nous a dit que nos enfants avaient entre 80 et 100 [µg / L], on savait que c'était beaucoup de plomb, mais on ne savait pas vraiment ce qu'ils risquaient.

Ensuite, des personnes sont revenues pour nous expliquer les risques, ils nous ont expliqué d'où venait le plomb, que c'était dans la terre. On a donc commencé à faire attention, on essayait de garder les

enfants le plus près de la caravane, et de vérifier qu'ils n'avaient pas les mains sales, c'est ce qu'on nous avait conseillé. Mais pour se laver c'était compliqué, parce qu'au début on n'avait pas d'eau. Après ils ont installé un robinet d'eau, mais il fallait marcher environ 2 km, avec les bidons c'était pas pratique. Mais on n'avait pas le choix, il fallait le faire chaque jour, on avait franchement peur pour les enfants, ça nous a trop inquiété.

On est restés encore quelque temps sur le terrain. On n'avait pas le choix, on avait fait la demande pour avoir un logement. Les associations nous ont aidé pour nous faire partir le plus vite possible parce qu'elles savaient que c'était dangereux pour les enfants. On a fini par avoir le logement, ça a mis presque 3 ans. Après quelques mois les enfants ont refait une prise de sang, grâce à l'appartement il y avait beaucoup moins de plomb. On est toujours là-bas aujourd'hui. »

## La mise à l'abri des personnes exposées : une bonne pratique qui n'est pas systématique

La majorité des ménages vivant sur la Butte de Montarcy ont été expulsés et « abandonnés » par les autorités publiques, n'ayant pas des dossiers permettant d'accéder à des solutions d'hébergement ou de relogement ou n'ayant pas voulu accepter des propositions inadaptées à leurs besoins exprimés, **alors même que les risques de contamination au plomb étaient avérés et qu'un suivi sanitaire était nécessaire.** Ainsi, durant l'été 2022, deux expulsions ont forcé les personnes à quitter le terrain de la Butte de Montarcy. Pour les familles expulsées, c'est un retour à l'errance, entravant leur suivi par les associations locales et les structures de soins.

Preuve que l'expulsion sans mise à l'abri n'est pas une solution, **une partie des habitant-es s'est ré-installée sur un terrain déjà occupé et également localisé sur l'ancienne zone d'épandage**, à Saint-Ouen-l'Aumône, connu sous le nom de « Fond de Vaux ». Ce terrain avait justement fait l'objet d'un dépistage en avril 2022 dans le cadre du Plan régional d'action de lutte contre le saturnisme en bidonvilles porté par l'ARS d'Île-de-France, et **plusieurs cas de saturnisme avaient déjà été détectés**, avec des taux de plomb importants dans la terre. Contrairement à la Butte de Montarcy, **ce terrain sera expulsé sans aucune prise en charge des familles.** La plupart de ces familles vivent encore en bidonville aujourd'hui.



### CE QUI EST INTÉRESSANT À RELEVER ...

- Rôle de la santé environnementale : l'environnement nocif du lieu de vie des habitant-es mettait en danger leur santé, ce qui a pu provoquer la mise à l'abri de certain-es
- Travail conjoint entre l'ARS, les associations de terrain qui connaissaient les familles, et une préfecture assez volontariste, permettant l'hébergement et le relogement d'une partie des familles
- Mise en place d'un Plan régional de lutte contre le saturnisme, porté par l'ARS d'Île-de-France, grâce à l'interpellation de la Défenseure des Droits

A Marseille, dès 2011 est créée une permanence spécialisée sur la question des pathologies liées à l'environnement, à l'initiative de l'ARS, accessible à toutes les familles en situation de précarité. Son objectif est de favoriser le dépistage et la prise en charge des pathologies liées aux expositions environnementales, telles que le saturnisme.

En 2014, cette permanence devient une « Pass mère-enfant<sup>71</sup> », offrant une prise en charge pluridisciplinaire avec un-e pédiatre, un-e sage-femme, un-e infirmier-ère, un-e puréiculteur-ice et deux assistant-es sociaux-ales. Ce dispositif s'est par ailleurs étendu à d'autres départements de la région PACA<sup>72</sup>.

Une telle expulsion sèche malgré la détection de cas de saturnisme n'est malheureusement pas un cas isolé. En avril 2019, non loin de la Butte de Montarcy, deux cas de saturnisme avaient également été détectés par un médecin généraliste de Saint-Denis sur un lieu de vie à Bessancourt. Un dépistage par l'ARS avait alors été déclenché, aboutissant à la détection de 8 cas de saturnisme. Pourtant, le site a été expulsé avant même que le laboratoire rende les résultats des plombémies, et sans qu'aucune environnementale n'ait pu être réalisée par l'ARS.

Dans le cadre du Plan régional porté par l'ARS d'Île-de-France, d'autres terrains sont ciblés par des dépistages du saturnisme. **Il est primordial que les familles contaminées ou risquant d'être contaminées bénéficient d'une prise en charge adaptée et soient éloignées des sources de contamination**, conformément aux recommandations de l'ARS. Si des expulsions sont demandées, celles-ci ne devraient pas être exécutées tant que cette prise en charge n'est pas effective.



### CE QUI POSE QUESTION :

- Réaction très tardive des autorités, qui a mis en danger la santé des habitant-es
- Difficulté à sensibiliser certains ménages (familles sans revenus pour qui la santé n'est pas une priorité du quotidien, difficultés à alerter sur une maladie sans effets visibles ou avec des symptômes non spécifiques, etc.)
- Absence d'accès à l'eau qui a empêché la réduction des risques
- Absence de mise à l'abri et retour à l'errance de la majorité des personnes
- Adhésion difficile des habitant-es aux dépistages et enquêtes environnementales de l'ARS, due à la peur d'être expulsé-es selon les résultats. En réalité, les préfectures peuvent effectivement décider à tout moment d'évacuer un site, mais ces évacuations ne sont pas liées au programme porté par l'ARS

### QU'EN EST-IL DU RESPECT DE LA CHARTE DES DROITS DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS ?



- 🟡 Art.1 et 19 : Le droit au logement pour toutes et tous, l'obligation de proposer aux habitant-es des solutions de logement digne
- ❌ Art.3, 9 et 10 : Les droits au respect du domicile et à la préservation de ses biens, l'interdiction de la menace et de l'intimidation à des fins d'expulsion
- 🟡 Art.4 : Le droit à l'eau
- ❌ Art.5 à 7 : Les droits à l'assainissement, à l'électricité et aux services de base
- ✅ Art.8 : Le droit à l'examen de la situation personnelle de l'habitant-e en vue de son relogement
- 🟡 Art.22 : Le droit à la continuité du suivi sanitaire et social

68 : <https://guide.comede.org/16-8-saturnisme/>  
69 : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcsaturnismeficheB.pdf>  
70 : Le ferrailage est une activité de recyclage de métaux.

71 : Les PASS permettent une prise en charge médicale et sociale pour des personnes ayant besoin de soins mais ayant du mal à y accéder, du fait de l'absence de protection sociale, de leurs conditions de vie, ou de leurs difficultés financières.  
72 : <https://www.paca.ars.sante.fr/index.php/prevention-et-depistage-des-cas-de-saturnisme-chez-les-enfants-en-situation-de-vulnerabilite>

## 2. Expulsion de personnes dites « Gens du Voyage sédentaires » à Nemours : Un cas emblématique de violations des droits et de surexposition aux nuisances environnementales

En 2023, l'expulsion des familles de Voyageur·ses à Nemours s'est imposée comme un exemple frappant de la manière dont les décisions d'expulsion reposant sur des arguments environnementaux peuvent à la fois déstabiliser des vies d'habitant·es déjà précaires et exacerber l'exposition des personnes à des conditions encore plus nuisibles. Cette affaire met en lumière des problématiques croisées, où la justification de la protection environnementale entre en contradiction avec les effets réels subis par les populations expulsées.

### Contexte et chronologie des faits

Le terrain de Nemours existe depuis plus de 30 ans. Implanté au nord de la ville, proche de l'aire d'accueil des Gens du voyage de Nemours et de Saint-Pierre de Nemours, il sert de lieu de vie pour plusieurs familles vivant en caravane et dans des habitations type chalet ou mobil-home. Ce terrain avait été mis à disposition par l'ancienne municipalité au début des années 1990. En dépit de conditions modestes, les familles s'étaient organisées pour créer un espace de vie relativement stable. Cependant, la situation s'est rapidement détériorée à partir de septembre 2023.

Le 3 septembre 2023, un incendie se déclare au fond du terrain, où une décharge sauvage alimentée par l'ensemble des habitant·es du coin a pris feu. L'incendie a conduit à une visite du maire accompagné du sous-préfet, point de départ d'une campagne publique initiée par Valérie Lacroute, maire de Nemours. Ainsi dès le lendemain de l'incendie une **pétition en ligne** est ouverte par la mairie pour demander l'expulsion du terrain, qualifié à tort et à dessein « d'aire d'accueil ».



La pétition est alors affichée sur le site internet de la ville<sup>73</sup>.

Quelques jours plus tard, un arrêté d'expulsion est pris par la municipalité, invoquant des risques pour la sécurité publique dus aux incendies et à la présence de déchets sur le site. Le contrôle de légalité de la sous-préfecture appuie cette décision. **Des plots en béton sont installés pour bloquer l'accès au terrain, et la pression de l'opinion publique monte, notamment avec la pétition de la mairie**, qui atteint rapidement 2000 signatures.

Malgré une forte mobilisation des associations locales et des élu·es, un jugement en référé du Tribunal administratif de Melun, en date du 25 octobre 2023, rejette le recours des familles, validant ainsi la légalité de l'arrêté municipal. Le tribunal justifie cette décision en mettant en avant des **préoccupations de salubrité et de sécurité liées à la situation environnementale du terrain**, notamment en raison des incendies fréquents.



Malgré un recours (toujours en cours) au Conseil d'État, l'expulsion a lieu le 19 octobre 2023. Les familles, dont aucune n'a reçu de solution de logement, sont alors contraintes de quitter leurs habitations sans alternative viable. L'expulsion se déroule en pleine journée, avec l'aide d'un **dispositif policier très important** et un bouclage complet du quartier, rendant impossible toute observation de la part des associations présentes. L'expulsion a lieu alors que les enfants sont encore à l'école. La **destruction des habitats le jour même** de l'expulsion, bien que considérée comme une « mesure de prévention », plonge ces familles dans une précarité encore plus grande.



Terrain de Nemours



Manifestation des habitant·es de Nemours en appui du comité de soutien

### Synthèse chronologique

#### ► Historique du lieu de vie

Ce lieu de vie accueillant des gens du voyage à Nemours existe depuis plus de 30 ans. L'électricité et l'eau y ont été installées par la mairie dès 1992, sous la gestion de Charles Hochard, maire à l'époque.

#### ► Incendie majeur (11 septembre 2023)

Un important incendie s'est déclaré sur l'aire d'accueil, ce qui a déclenché une série d'événements menant à l'expulsion. Les autorités locales, dont la maire Valérie Lacroute et le sous-préfet, se sont immédiatement rendues sur place.

#### ► Premiers blocages et arrêtés (12-13 septembre 2023)

La maire, accompagnée des services de police, a commencé à poser des plots en béton pour empêcher l'accès au lieu de vie. Un arrêté municipal a été pris pour exiger l'évacuation du site.

#### ► Mobilisation du collectif de soutien (15 septembre 2023)

Des enseignant·es, des militant·es de la LDH, LFI, et des citoyen·nes se sont mobilisé·es rapidement pour soutenir les familles menacées d'expulsion. Un groupe informel de soutien a été constitué.

#### ► Procédure judiciaire

Les familles ont engagé un avocat, Maître Génies, pour les représenter. Le 21 septembre, une audience au tribunal de Fontainebleau a été organisée, avec une décision sur le référé d'expulsion le 28 septembre.

#### ► Manifestations et actions du collectif

Des manifestations ont été organisées, notamment un rassemblement de soutien le 15 septembre et un tractage au marché le 23 septembre. Le collectif a également diffusé des affiches et des flyers contre l'expulsion.

#### ► Proposition de logement provisoire

Le 13 octobre, une proposition a été faite pour reloger six familles jugées prioritaires dans un autre terrain à Nemours à partir du 6 novembre (solution jamais mise en œuvre). Toutefois, la méfiance des familles envers le projet MOUS et les autorités a rendu la situation complexe.

#### ► Expulsion finale (19 octobre 2023)

L'expulsion a eu lieu avec l'intervention des CRS, la coupure de l'eau et de l'électricité, et l'arrivée de bulldozers pour raser les lieux. Les familles ont dû quitter le terrain.

#### ► Poursuite des actions du collectif

Le collectif a continué à s'organiser après l'expulsion, avec des propositions de commémoration, la création d'une cagnotte pour soutenir les familles et des actions pour dénoncer les promesses non tenues concernant leur logement.

## EXPULSIONS ET NUISANCES ENVIRONNEMENTALES : UN PARADOXE

Le cas de l'expulsion des habitant-es de Nemours en 2023 illustre un paradoxe frappant lié à la manière dont les autorités publiques justifient les expulsions de lieux de vie informels en invoquant des préoccupations environnementales, tout en aggravant, par l'expulsion même, l'exposition des habitant-es à des nuisances environnementales encore plus graves.

### Justification de l'expulsion par des préoccupations environnementales

L'argument principal avancé par les autorités locales, notamment la municipalité et la sous-préfecture, pour justifier l'expulsion des familles de Nemours repose sur des préoccupations liées à la salubrité et à la sécurité environnementale. La présence de déchets accumulés sur le site, la pollution des sols, ainsi que plusieurs incendies, ont été présentés comme des menaces graves pour la santé publique et pour l'environnement.

En tant que tels, **ces problèmes environnementaux sont utilisés comme des raisons légitimes pour intervenir et « nettoyer » le site**, souvent avec l'appui d'un cadre légal justifiant des mesures d'urgence pour protéger à la fois les habitant-es et le territoire. Toutefois, cette approche soulève plusieurs questions.

### Paradoxe de l'aggravation des nuisances environnementales après l'expulsion

Si l'expulsion a été décidée pour des raisons de protection de l'environnement, l'impact direct sur les familles a entraîné des conséquences environnementales négatives plus importantes. Voici comment ce paradoxe se manifeste :

#### 1. DÉTÉRIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES EXPULSÉ-ES

Après leur expulsion, les familles se sont retrouvées sans solution de relogement, ce qui les a poussées à s'installer sur des terrains encore moins adaptés et sans accès aux services de base (eau, électricité, assainissement). Ces lieux de repli informels sont souvent isolés, exposant les familles à des conditions environnementales précaires, voire dangereuses. Ironiquement, **les risques environnementaux que les autorités cherchaient à éviter sur le site de Nemours sont simplement déplacés vers d'autres zones, où ces familles vivent désormais sans protection ni aménagements adéquats.**

#### 2. SURCROÎT DE POLLUTION ET DÉGRADATION DES NOUVEAUX LIEUX D'ACCUEIL

En l'absence de gestion adéquate des terrains mis à disposition des Voyageur-ses, les populations expulsées finissent par se retrouver dans des espaces où l'absence de services d'assainissement ou de gestion des déchets entraîne une dégradation rapide de l'environnement. Les familles, sans infrastructures appropriées, sont contraintes de recourir à des pratiques qui peuvent aggraver la pollution (stockage de déchets métalliques en raison de pratiques professionnelles, absence de collecte des ordures), engendrant la création de « décharges sauvages » alimentées par des personnes extérieures au terrain et perpétuant un **cercle vicieux de marginalisation et d'exposition aux nuisances.**

#### 3. PERTE DE CONTRÔLE DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES SUR LES NOUVEAUX SITES

Sur le site initial de Nemours, les autorités avaient, certes de manière imparfaite, un certain contrôle sur les infrastructures, notamment pour la gestion des risques environnementaux (déchets, incendies, accès aux services publics). En **expédiant les familles dans des zones moins régulées ou dans des lieux non prévus pour un usage résidentiel**, ce contrôle est perdu. Par conséquent, le cadre réglementaire qui justifiait l'expulsion n'est plus applicable, augmentant paradoxalement les **risques sanitaires et environnementaux dans les nouveaux lieux potentiels d'installation.**

#### 4. COUPURE DES SERVICES DE BASE COMME FACTEUR AGGRAVANT

À Nemours, l'expulsion s'est accompagnée de la coupure des services de base (eau, électricité, collecte des déchets). Ces coupures, qui étaient censées améliorer la situation environnementale du site, ont en réalité dégradé les conditions de vie des habitant-es expulsés-es et les ont exposés-es à des risques accrus. **Privées d'eau potable et d'électricité, ces familles se retrouvent plus vulnérables à des problématiques de santé publique** (maladies liées à l'hygiène, difficultés à cuisiner ou à se chauffer en hiver), rendant leur situation encore plus précaire sur le plan environnemental.

## Une instrumentalisation de la protection de l'environnement

Ce paradoxe met en lumière une tendance préoccupante dans la gestion des expulsions de lieux de vie informels : **les préoccupations environnementales sont souvent évoquées de manière unilatérale, comme justification de l'expulsion, mais elles ne prennent pas en compte les répercussions sociales et environnementales à long terme sur les personnes concernées.** Ce cas illustre l'échec de cette approche à traiter les problèmes environnementaux de manière globale et équitable, en ignorant la dimension humaine de l'occupation des lieux de vie informels.

En résumé, l'expulsion des habitant-es de Nemours, justifiée par des motifs environnementaux, a, en réalité, contribué à intensifier les nuisances environnementales et les problèmes sanitaires pour ces familles. Ce paradoxe montre que, sans une approche intégrée et respectueuse des droits des personnes, les politiques environnementales peuvent produire des effets inverses et aggraver les conditions de vie des populations déjà marginalisées.

### TÉMOIGNAGE DE DOLORÈS

*Je m'appelle Dolorès, je vivais sur ce terrain depuis 31 ans avec mon mari. Cette expulsion j'en ai fait un début de dépression et j'ai pensé au suicide. Nous avons un chalet que nous avons dû quitter 2 jours avant l'expulsion. Cette histoire est injuste, car nous nous sommes fait expulser en raison de l'incendie dans cette décharge, que la maire a appelé « la décharge des gens du voyage » mais en réalité cette décharge était alimentée par toute la ville.*

*Si j'ai quitté le terrain avant l'expulsion c'est que je craignais la violence de l'intervention de la police, et nous étions sous forte pression. Madame la maire m'avait promis que je pourrais récupérer toutes mes affaires, donc j'ai tout laissé dans mon chalet, je lui ai fait confiance. J'ai laissé toutes mes affaires dans le chalet et le jour de l'expulsion ils ont tout détruit et tout ce qui restait a été pillé.*

*Depuis l'expulsion on ne m'a rien proposé, aucun relogement ou dédommagement. J'ai dû emprunter à mes parents, heureusement qu'ils étaient là, pour m'acheter d'urgence un mobil-home, un chauffe-eau, une machine à laver, une cabine de douche, etc.*

*J'ai la chance d'avoir dans ma famille la propriété d'un petit terrain à Bourron-Marlotte et j'ai pu m'installer avec mes enfants et petits-enfants. Je vais désormais rester vivre ici, je viens de postuler à un emploi pour la cantine de l'école. Les terrains que la maire nous a promis n'ont jamais vu le jour.*

### CE QUI EST INTÉRESSANT À RELEVER ...

- La mobilisation rapide d'un comité de soutien regroupant des habitant-es, des acteur-ices de la société civile, des militant-es et des élu-es
- L'organisation de rencontres avec les autorités locales et la Communauté de Communes pour trouver des solutions de relogement (grâce à l'appui du collectif)

### CE QUI POSE QUESTION :

- Aucune dispositions concrètes n'ont été prises pour offrir une alternative aux habitant-es, aggravant la situation de précarité des personnes expulsées
- Échec du dialogue avec les autorités locales
- Les préjugés et insinuations à l'encontre des habitant-es dans une pétition lancée par la mairie (les Gens du voyage sont tenus pour responsables des dégâts environnementaux du lieu de vie)

### QU'EN EST-IL DU RESPECT DE LA CHARTE DES DROITS DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS ?

- Art.1 Le droit au logement pour toutes et tous
- Art.10 Le droit à la préservation de ses biens
- Art.11 Le droit à un procès équitable
- Art.13 Le droit de contester un arrêté d'évacuation
- Art. 16 L'obligation de proposer des solutions de relogement dignes

### 3. À Grande-Synthe et Dunkerque, processus d'éloignement progressif des personnes exilées vers la zone industrielle

#### Des déplacements forcés successifs depuis 2021

En 2021, les lieux de vie informels habités par les personnes exilées dans la zone du Dunkerquois étaient localisés dans une zone naturelle boisée de la commune de Grande-Synthe, proche d'une zone commerciale permettant d'accéder à certains services et biens. **Le 16 avril 2021**, toutes les **personnes exilées survivant à cet endroit ont été regroupées et déplacées de force par la mairie vers une autre zone proche** : l'ensemble des biens des habitant-es avait été mis dans des tracteurs pour les transporter jusqu'à un nouveau lieu, obligeant de fait les personnes à suivre leurs affaires.

Sur le nouveau terrain, les consignes données par les agents de la mairie aux habitant-es étaient de rester sur le terrain dégagé et ne pas s'installer dans les parties boisées autour, qui offraient pourtant de meilleurs abris. Pendant les six mois suivants, ces bois ont été **expulsés continuellement**, une à deux fois par semaine, pour **obliger les personnes à rester sur la plaine centrale**.

A l'automne 2021, un **processus de destruction totale des lieux de vie** a été entamé, se matérialisant par cinq opérations d'expulsion de grande ampleur menées successivement dans le but de vider totalement les lieux de leurs occupant-es et de procéder à leur déplacement forcé progressif vers des terrains plus éloignés de la zone commerciale, hors de la commune de Grande-Synthe.

La première expulsion, le 23 septembre 2021, a visé le terrain central où tous les habitant-es étaient regroupé-es, suivant les consignes de la mairie. Ce jour-là, **toutes les tentes, les vivres et autres effets personnels** (matelas, couvertures, sacs à dos, documents d'identité, téléphones portables, **médicaments**, etc) ont été **saisis et détruits** instantanément par les agents de la société de nettoyage Ramery, mandatée par les autorités locales. Plusieurs d'entre eux étaient équipés de grands couteaux facilitant la destruction des abris et la lacération des bâches et tentes.



Selon les équipes de Human Rights Observers, plus de 500 tentes et abris ont été détruits. De manière tout à fait illégale, les **personnes exilées ont été empêchées de récupérer leurs effets personnels**. Afin de permettre la destruction complète du lieu de vie, un long cordon d'agents de **CRS, surarmés et suréquipés** (boucliers, LBD, etc), s'est formé face aux personnes exilées qui se trouvaient sur place.

Ce cordon a ensuite avancé de façon menaçante afin d'éloigner les personnes exilées du lieu de vie. Les effets personnels ont été écrasés dans la manœuvre et les personnes ont été contraintes de reculer sur plusieurs centaines de mètres. En même temps, des engins de chantier étaient utilisés pour détruire les abris construits de palettes et de bâches et pour charger les affaires dans des grandes bennes de déchetterie.

L'un des conducteurs de pelleteuses conduisait de façon très dangereuse juste à côté des occupant-es. Le cordon policier a repoussé les personnes exilées jusqu'à une nouvelle zone où elles ont commencé à se réinstaller à partir de rien. Environ **700 personnes**, y compris des familles et des mineurs non accompagnés, se sont **retrouvées sans abri et sans aucune proposition d'hébergement d'urgence**. **Aucun agent de l'AFEJI**, l'association mandatée par l'Etat pour l'accès aux centres d'hébergement d'urgence, n'était **présent sur le terrain** lors de cette expulsion. Ni le sous-préfet de Dunkerque ni l'huissier en charge de l'expulsion, tous deux présents, n'ont répondu aux questions des observateur-ices concernant la base légale de l'expulsion et les possibles solutions de relogement.

Les quatre opérations d'expulsion suivantes ont consisté à déplacer les habitant-es des lieux d'un terrain à un autre jusqu'à leur **déplacement forcé définitif le 16 novembre 2021 vers la zone industrielle située à cheval sur les communes de Dunkerque et de Loon-Plage, et toujours occupée aujourd'hui**. Ce dernier déplacement forcé a été accompagné d'une opération de mise à l'abri forcée d'au moins 400 personnes.



**saisir et détruire sur place**, puis ont repoussé les personnes exilées sous la contrainte vers un nouveau lieu assigné par les autorités locales.

Ces deux expulsions avaient donné lieu à une **action en justice devant le juge de l'exécution de la part de six personnes exilées expulsées, contre la mairie de Grande-Synthe**, propriétaire des terrains et demanderesse des expulsions, **pour non-respect des garanties légales encadrant l'exécution des expulsions**. En effet, à la frontière franco-britannique, il est observé de manière constante par

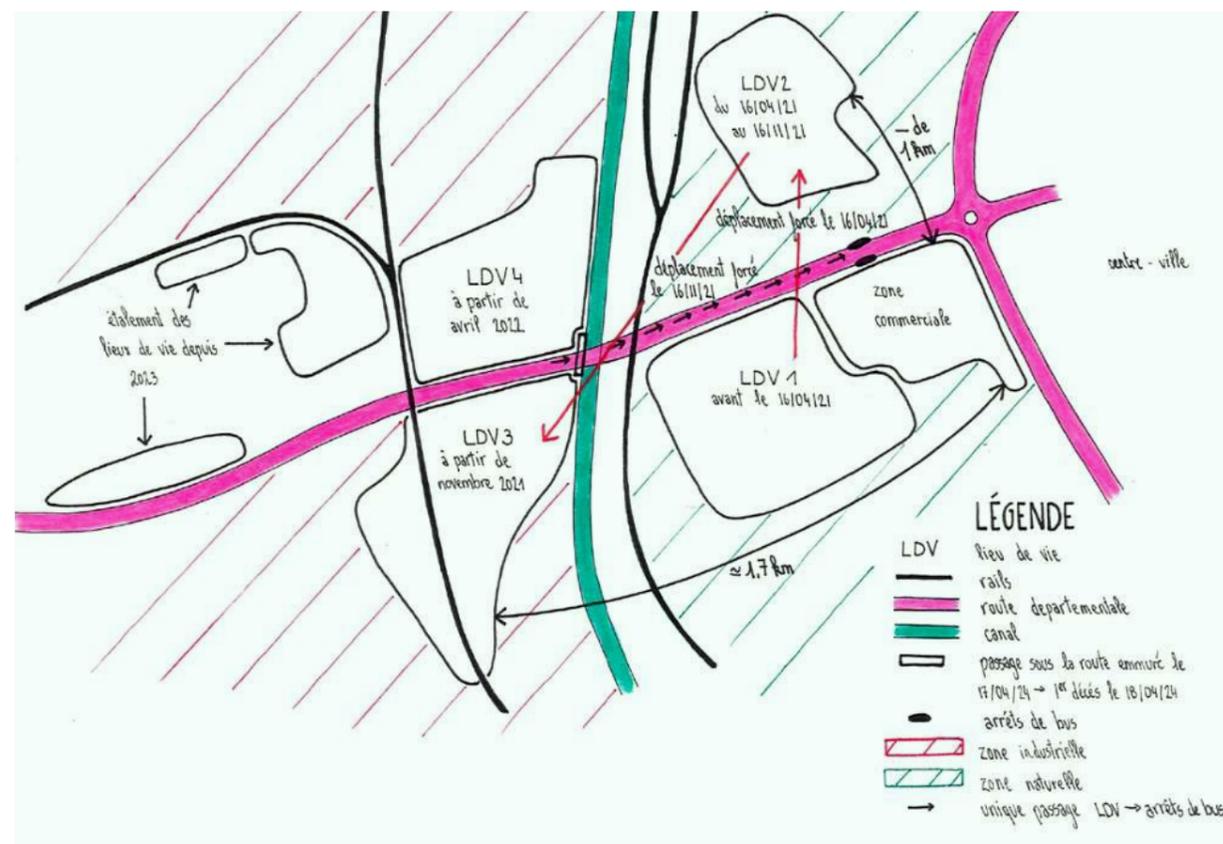
En particulier, les **13 et 26 octobre 2021**, les forces de l'ordre ont procédé de la même manière lors de deux expulsions ordonnées par la mairie de Grande-Synthe en tant que propriétaire des terrains concernés et avec l'aval de la préfecture ayant accordé le concours de la force publique. **Les forces de l'ordre ont éloigné les personnes exilées de leurs tentes et de leurs biens, pour permettre aux agents de la société de nettoyage de tout**

Human Rights Observers que les huissier-ères intervenant dans le cadre d'ordonnances sur requête (perpétuellement renouvelées dans le Dunkerquois) ne respectent pas leurs obligations légales (établissement d'un inventaire des biens laissés sur place avec indication du lieu et des conditions de récupération par leurs propriétaires, et remise du procès-verbal d'expulsion aux personnes concernées) et, au contraire, donnent leur aval et supervisent la destruction des abris et des biens des habitant-es.

**Dans sa décision du 12 juillet 2022, le tribunal judiciaire de Dunkerque a rejeté la requête** pour défaut d'intérêt à agir, pour éviter d'étudier les arguments de fond, en **considérant que les six personnes requérantes n'apportaient pas la preuve de leur expulsion des lieux**. Or c'est précisément parce que l'huissier ne respecte pas la loi en ne remettant pas le procès-verbal aux personnes expulsées qu'elles ne peuvent apporter la preuve de leur présence, et ainsi exercer leurs droits et accéder à la justice.

Ces expulsions de grande ampleur dans la région de Grande-Synthe et Dunkerque s'accompagnent presque systématiquement de modifications ou destructions du paysage destinées à empêcher la réinstallation des personnes exilées ou quadriller leurs mouvements. Ainsi, les terrains sont labourés, des fossés sont creusés, des grillages, rochers et barbelés sont installés, des arbres sont abattus, des murs sont dressés, etc. Cela réduit également les espaces d'intervention des associations et a un impact écologique indéniable.

#### Déplacements forcés progressifs des personnes exilées vers la zone industrielle, de 2021 à aujourd'hui



## Eloignement des services et rupture de l'accès aux soins

Ces multiples déplacements forcés ont eu un impact direct et immédiat sur la santé des habitant-es du fait de la dégradation répétée de leurs conditions de vie et de l'éloignement progressif des lieux de vie en périphérie du centre.

Les principaux motifs de consultations dans le cadre des activités de Médecins du Monde sur le territoire sont : problèmes dermatologiques en lien direct avec l'absence d'accès à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement (30%), pneumonie (15%) et troubles ostéo-articulaires liés à des blessures sur les campements et lors de tentatives de passage - y compris des violences policières (13%). **88% des prises en soins sont liées aux conditions de survie sur les lieux de vie informels.**

• **ÉLOIGNEMENT DES SOINS :** Depuis fin 2021, l'accès aux soins de droit commun pour les habitant-es se fait via la PASS (permanence d'accès aux soins de santé) du centre hospitalier de Dunkerque. Pour s'y rendre, il faut d'abord marcher 40 minutes pour rejoindre les arrêts de bus les plus proches - en sachant que la police aux frontières réalise presque quotidiennement des contrôles d'identité et du droit au séjour sur le trajet entre les campements et les bus - puis faire 45 minutes de bus. De plus, les horaires d'ouverture et les capacités de la PASS sont assez restreintes : ouverture uniquement trois demi-journées par semaine pour les exilé-es et possibilité de voir seulement 10 à 15 patient-es par demi-journée (pour une présence permanente entre 500 et 1000 exilé-es sur les lieux de vie). Jusqu'à présent, les autorités ont refusé d'ouvrir cinq demi-journées par semaine, comme c'était le cas de 2017 jusqu'au début de la pandémie de Covid-19. Les conséquences sont non seulement un **renoncement aux soins par les personnes** (éloignement, peur de la police) mais aussi un refus de soins par les services de santé de droit commun du fait de la saturation de la PASS. Le constat des équipes de Médecins du Monde, qui proposent des accompagnements physiques à la PASS depuis fin 2021, est une baisse des accompagnements en raison de l'éloignement. Cet éloignement des services de santé fait peser une charge sur les associations solidaires qui se retrouvent obligées d'augmenter leurs capacités pour maintenir leur niveau d'accompagnement.

• **RUPTURE DE SOINS :** À la suite des démantèlements, les équipes de Médecins du Monde constatent systématiquement une augmentation des consultations pour rupture de traitement de pathologies chroniques. Les facteurs sont multiples : **la saisie et la destruction des biens des habitant-es par les forces de l'ordre lors des expulsions conduisent à la perte des traitements et ordonnances**, qui pouvaient se trouver dans leurs tentes au moment de l'expulsion, sans moyen de les récupérer, ou bien **le départ forcé en bus lors d'une expulsion provoque une rupture de traitement faute d'un accès aux soins dans les CAES (Centre d'accueil et d'examen des situations).**

• **PARTICULARITÉ DES DROITS ET DE LA SANTÉ SEXUELS ET REPRODUCTIFS :** On note une **exposition particulière des femmes** avec des difficultés d'accès à des soins adaptés (suivi gynécologique par exemple), une impossibilité d'accès à des structures adaptées (services de protection

maternelle et infantile par exemple) ainsi qu'une précarité menstruelle renforcée. Les équipes de Médecins du Monde sur place constatent des stratégies de contournement développées par des femmes, notamment par la réduction de la consommation d'eau pour prévenir un besoin d'aller aux toilettes (puisque l'accès à des toilettes est inexistant) augmentant de fait la prévalence des infections urinaires ainsi que des infections gynécologiques. **Le manque de structures d'accès à l'hygiène et à l'assainissement dédiées aux minorités de genre constitue également une mise en danger et une surexposition aux violences sexuelles.**

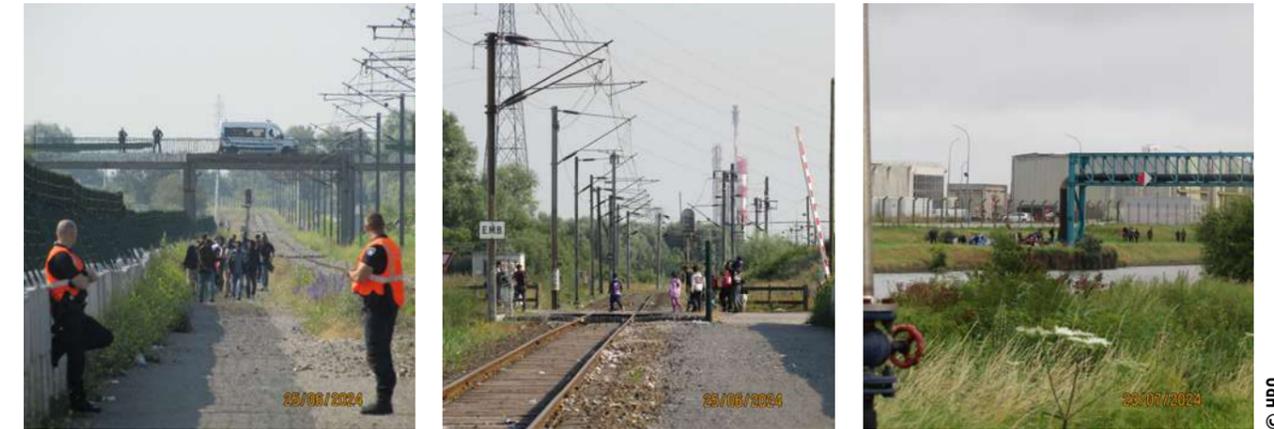
• **IMPACT SUR LA SANTÉ MENTALE :** Les expulsions et destructions répétées des lieux de vie informels conduisent à une **dégradation de l'état psychologique des personnes** sur les campements constatée à travers des témoignages de souffrance liée à la situation sur le camp, d'angoisses du fait ne pas pouvoir accéder à des soins, ou liés à l'impasse de la situation administrative.



© HRO

## Installation dans une zone industrielle constituant un environnement nocif et dangereux

La zone dans laquelle les personnes exilées avaient été déplacées fin 2021 présente de nombreux risques pour leur santé et leur intégrité physique : les lieux de vie informels sont encerclés de toutes parts par des voies de chemin de fer, un canal, une route départementale, des usines, ainsi que des grillages et rochers, plus récemment installés.



© HRO

### Risques industriels :

• **NUAGE DE CHLORE :** Le 21 février 2023, un incendie s'est déclaré dans l'usine de produits chimiques IndaChlor, usine classée Seveso, située à moins d'un kilomètre du campement aux alentours de 15h30. En raison de cet incendie, causé, selon la préfecture, par un « dégazage inopiné », des émanations de chlore se sont répandues dans l'air et un nuage de chlore s'est propagé dans la direction du campement en raison du vent. Plusieurs malaises de personnes sur le campement ont été répertoriés et les pompiers étaient présent-es sur place, mais aucune information n'a été donnée aux habitant-es sur la conduite à tenir. La sous-préfecture de Dunkerque a été sollicitée par les équipes de Médecins du Monde pour ouvrir à minima une salle municipale pour que les personnes puissent se laver et changer de vêtements, conformément aux recommandations face à ce type de risque<sup>74</sup>, ce qui a été refusé. **Aucune prise en charge n'a été proposée aux habitant-es du campement.**

• **EXPOSITION AUX PARTICULES DE CIMENT :** À l'été 2023 et pour plusieurs mois, une partie des personnes exilées ont été déplacées sur un terrain appelé « ancienne aire des gens du voyage » par la Communauté Urbaine de Dunkerque, situé à côté d'une usine de concassage de béton. Cette activité réalisée à ciel ouvert a pour conséquence de relâcher de nombreuses particules fines de ciment dans l'atmosphère et donc sur le lieu de vie situé à quelques mètres à peine de l'usine. L'équipe de Médecins du Monde a constaté sur la période une **augmentation des prises en soins pour des pathologies pneumologiques** et plusieurs bénévoles ont noté l'aggravation d'une prédisposition à des difficultés respiratoires<sup>75</sup>. L'exposition directe était également constatée sur les véhicules de l'association avec le dépôt d'une fine couche de poussière à l'extérieur comme à l'intérieur en quelques heures.

### Dangers liés à la localisation des lieux de vie et à l'installation de dispositifs d'enclavement :

Alors que, depuis trois ans, les lieux de vie sont enclavés entre des voies de chemin de fer, un canal et une route départementale, la stratégie de non-accueil se matérialise également par la construction de murs, l'installation de barbelés, de grillages, de rochers, etc. Chaque opération d'expulsion à Dunkerque/Loon-Plage est suivie de l'installation d'un nouveau dispositif transformant petit à petit les lieux de vie en de véritables cages à ciel ouvert.

Depuis la fin 2021, l'Etat a entrepris l'installation de plots de béton le long des rails qui traversent la zone du campement puis la pose de grillages pour tenter de clôturer l'accès à la route et aux rails. Ces installations présentées comme « sécurisantes » ont eu en réalité pour conséquence

d'enclaver les occupant-es, en les contraignant notamment à réaliser un détour de plus de 30 minutes à pied pour rejoindre la route menant aux différents services (commerces, bus, hôpital). Trouvant tant bien que mal des solutions de contournement, des chemins d'accès plus informels et plus dangereux sont utilisés par les personnes exilées.

C'est ainsi que, le 18 avril 2024, un jeune homme de 24 ans est décédé après avoir été percuté par une voiture sur la route départementale. La veille, un mur avait été construit par les autorités pour boucher le passage sous le pont qui permettait de rejoindre le lieu de distribution sans avoir à traverser la route départementale.

74 : [https://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX\\_51](https://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_51)

75 : <https://www.inrs.fr/risques/ciment/ce-qu-il-faut-retenir.html>

En mai 2024, le lieu de distribution jusqu'alors toléré par les autorités sur la commune de Loon-Plage a été clôturé. Les associations se sont alors reportées sur le seul lieu disponible : **un terrain non bitumé situé à quelques mètres d'un passage à niveau** sur lequel transitent quotidiennement des trains de fret. L'opérateur de l'Etat chargé d'assurer les départs des personnes vers les CAES, l'association AFEJI, stationnait également à cet endroit, au mépris du danger. **En septembre 2024, l'Etat a, à nouveau, clôturé ce lieu de distribution au motif de sa dangerosité.**

Depuis, les associations interviennent sur un autre terrain non bitumé en bordure de route à l'opposé des lieux de vie, et **les personnes sont contraintes de traverser cette route nationale** (vitesse limitée à 70km/h) **pour accéder aux deux seuls points d'eau fournis pour les 1500 personnes présentes sur la zone.** Les associations ont sollicité la mise en place de ralentisseurs – ce qui a été fait mais trop loin de la zone – ainsi que la matérialisation d'un passage piéton – une demande non satisfaite. De son côté, l'association AFEJI a visiblement reçu l'autorisation de stationner de l'autre côté de la route, dans un lieu sécurisé. **Par ces (in) actions, l'Etat est responsable de la mise en danger des personnes** puisqu'il contraint les associations à intervenir sur ce site dont l'accès est dangereux alors que l'AFEJI, association opératrice de l'Etat, peut intervenir sur un site sécurisant pour les personnes et ses employé-es.

A cela s'ajoutent les **multiples intimidations des forces de l'ordre à l'encontre des associations** : en juillet 2024 par exemple, plusieurs associations ont relevé la présence quotidienne de forces de l'ordre sur leur lieu d'intervention leur intimant de partir et les menaçant de verbalisations.

De plus, cet enfermement des lieux de vie sans accès pour les secours (pompiers, samu, etc) a été dénoncé à plusieurs reprises par les associations solidaires avec les personnes exilées comme étant une mise en danger des personnes, notamment à travers des courriers aux autorités ainsi qu'un communiqué de presse en mars 2023, restés sans réponse.

Enfin, **l'absence d'accès à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement a également pour conséquence la mise en danger des personnes.** Outre le développement de pathologies spécifiques, l'absence de dispositif de douches a causé la mort d'un jeune homme soudanais en 2022 qui, tentant de se laver dans le canal tout proche, a glissé et s'est noyé. En effet, pour réaliser leurs ablutions, des cadis sont généralement jetés dans le canal et empilés pour permettre une plateforme sommaire aux personnes. Les équipes de Médecins du Monde recueillent régulièrement des témoignages de personnes ayant déjà glissé sur ces « plateformes » et reconnaissant se mettre en danger faute d'autres solutions.

## CE QUI POSE QUESTION :



- Le cadre légal permettant à la mairie de Grande-Synthe de déplacer par la force des habitant-es de lieux de vie sur le territoire de communes voisines (Dunkerque et Loon-Plage). Au cours de cette opération, assez inédite, l'ensemble des affaires des habitant-es des lieux de vie ont été mises dans des tracteurs pour les transporter jusqu'à une zone industrielle, obligeant les personnes à suivre leurs affaires.
- Les atteintes portées à l'environnement pour expulser les personnes de leurs lieux de vie informels : la modification du paysage naturel est devenue une des mesures phares pour impliquer la nature dans la sécurisation de la frontière franco-britannique.
- Le (non) contrôle des obligations légales des huissier-ères : absence d'interprètes pour communiquer avec les habitant-es des lieux de vie lors du constat d'occupation, aucun effort pour expliquer la procédure d'expulsion et les droits des personnes expulsées, absence d'inventaire des biens et de leur dépôt dans un espace de récupération, absence de remise du procès-verbal signifié par l'huissier-ère à chaque personnes...
- L'absence de prise en considération par les autorités des enjeux liés à la santé des personnes expulsées et à leur intégrité physique lorsqu'elles sont déplacées par la force d'une zone à l'autre.
- La mise en danger par les autorités des personnes exilées et des personnes en soutien : les dispositifs d'enclavement des lieux de vie ont notamment pour conséquence de rendre dangereux les lieux de distribution. Plus surprenant et inquiétant, la différence de traitement entre les agent-es opérateur-ices de l'Etat et celles et ceux qui ne le sont pas, en ce que les premier-ères ont le droit de réaliser leurs missions dans des lieux sécurisés, et les autres non.



## QU'EN EST-IL DU RESPECT DE LA CHARTE DES DROITS DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS ?

- Art.1 Le droit au logement pour toutes et tous
- Art.3 Le droit au respect du domicile
- Art.4 à 6 Le droit à l'eau, à l'assainissement, à l'électricité
- Art.7 Le droit d'accéder à des services répondant à des besoins fondamentaux
- Art.10 Le droit à la préservation de ses biens
- Art.11 Le droit à un procès équitable
- Art.16 Le droit d'être protégé-e contre les violences et les détentions arbitraires
- Art.17 La liberté de circulation
- Art.19 L'obligation de proposer aux habitants des solutions de logement digne
- Art.21 Le droit à la protection des mineurs non accompagnés



# RECOMMANDATIONS

Nos organisations plaident pour le respect des droits et de la dignité des habitant-es de lieux de vie informels à toutes les étapes de la vie sur un lieu de vie informel : de son installation (1) à son expulsion (2), sans oublier les mesures qui doivent être proposées aux habitant-es pour faire face aux effets des expulsions (3).<sup>76</sup>

## RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR GARANTIR LES DROITS DES PERSONNES VIVANT EN LIEUX DE VIE INFORMELS :

- Transformer l'actuelle politique d'expulsion en politique de relogement en renforçant les espaces de concertation entre acteur-ices et en réorientant les fonds consacrés aux expulsions

- Agir en conformité avec l'instruction du 25 janvier 2018 concernant les campements et les bidonvilles, et définir et mettre en oeuvre une stratégie territoriale globale de résorption en partenariat avec l'ensemble des acteur-ices agissant sur le territoire (collectivités et groupements, départements, régions, associations, opérateurs, bailleurs sociaux, personnes concernées), associée à des financements correspondant aux besoins

### DÈS L'INSTALLATION DES PERSONNES SUR UN LIEU DE VIE (1)

- Améliorer les conditions d'accès aux services de bases et sécuriser les lieux de vie informels (accès à l'eau, l'hygiène, l'assainissement, l'électricité, le ramassage des déchets), le temps que des solutions adaptées soient trouvées

- S'assurer de la réalisation de diagnostics sociaux dès l'installation des personnes, réactualisés en amont de l'expulsion, en concertation avec tou-tes les acteur-ices et en lien avec les habitant-es pour élaborer des solutions dignes et ajustées à leurs besoins, dans une langue qu'elles comprennent

- Favoriser l'accès au logement en proposant un accompagnement social global individuel à tou-tes les habitant-es et en inscrivant la résorption de tous les lieux de vie informels dans les politiques publiques du logement et de l'habitat

- Donner des autorisations aux habitant-es pour rester sur les lieux (convention d'occupation, etc.) pour leur permettre d'avoir accès au logement ou à d'autres dispositifs (MOUS, RHI<sup>77</sup>, etc.)

- En l'absence d'accès à l'hébergement ou au logement, permettre la mise en place d'alternatives afin de sécuriser des lieux de vie et d'acter leur existence de manière formelle (mobilisation du foncier vacant, conventionnement de squat etc.)

### DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DES EXPULSIONS (EN AMONT, 2)

- Empêcher la mise en oeuvre d'une expulsion tant qu'aucune solution adaptée et pérenne n'est proposée, garantie et expliquée aux personnes concernées

- Veiller à la transparence quant à la procédure utilisée pour expulser : les décisions de justice doivent être expliquées et communiquées aux habitant-es, les arrêtés d'évacuation doivent être publiés et accessibles (en ligne, affichés sur place et/ou remis en main propre), la procédure pénale (flagrance) ne peut-être utilisée pour expulser

- Informer en amont (plusieurs semaines au minimum) les personnes et les structures intervenant sur les lieux de la date de l'expulsion et garantir aux habitant-es de pouvoir faire valoir leurs droits en la contestant

### POUR PROTÉGER LES HABITANT-ES DES EFFETS DES EXPULSIONS (PENDANT, 3)

- Veiller au respect des procédures d'expulsion, en étant particulièrement vigilant aux questions de violences, de confiscation et de destruction des biens (dont les médicaments, les dispositifs médicaux<sup>78</sup>, les documents administratifs et médicaux)

- Former et sensibiliser les autorités chargées de la mise en oeuvre des expulsions aux droits des habitant-es des lieux de vie informels et les former à la prise en charge de publics vulnérables

- Limiter le nombre de policier-ères déployé-es pour mettre en oeuvre les expulsions et veiller à empêcher tout usage de la force disproportionné

## RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR PRÉSERVER LA SANTÉ DES PERSONNES VIVANT EN LIEUX DE VIE INFORMELS :

Nous avons montré que la **relégation participe aux inégalités environnementales** de santé – compte tenu de ses potentielles conséquences sur la santé, et représente ainsi un **enjeu de santé publique**. Les recommandations spécifiques que nous soutenons pour préserver la santé des personnes doivent aussi trouver leur place dans les politiques publiques de résorption et d'accès au logement dans une logique de décroisement de l'action publique.

### SANTÉ ENVIRONNEMENT

- Sensibiliser et former les professionnel-les concernant les risques environnementaux pour les personnes vivant en habitats informels et précaires, et mettre en place des actions permettant de les identifier en cas d'installation d'un lieu de vie dans une zone à risque

- ▶ Par exemple, les médecins généralistes et professionnel-les de la petite enfance (PMI, pédiatres, sages-femmes, gynécologues obstétricien-nes...) doivent renforcer le dépistage du saturnisme chez les habitant-es de lieux de vie informels

- Co-construire avec les habitant-es des sessions d'information et des actions de prévention en cas de risques environnementaux ou de risques liés à des maladies à potentiel épidémique

- Mettre en place des actions de soutien psychosocial, comme des groupes de parole, avec une attention sur la santé mentale des habitant-es de lieux de vie informels, notamment pour les adolescent-es et jeunes adultes, particulièrement touché-es par les discriminations, le désœuvrement, le manque de perspectives

- Développer des partenariats avec des associations spécialisées pour améliorer le quotidien et l'accès à l'hygiène, notamment l'hygiène menstruelle (accès à des kits hygiène, protections menstruelles, etc.)

- Co-construire, avec les acteur-ices de terrain et les acteur-ices de santé, des protocoles de gestion épidémique adaptés (incluant la mise à disposition de médicaments/ vaccins par les autorités) pour les lieux de vie informels, pilotés et coordonnés par les ARS, et incluant les actions à mettre en oeuvre lorsqu'une expulsion est prévue

- En cas de présence de maladies à potentiel épidémique, ou lorsque des actions de prévention et de dépistage sont en place, les autorités de santé doivent s'assurer, dans le respect du secret médical, de la suspension de toute expulsion auprès des autorités en charge de leur mise en oeuvre

### ACCÈS AUX STRUCTURES ET SERVICES DE SANTÉ

- Déployer et pérenniser des actions de médiation en santé, conformes au référentiel de la Haute autorité de santé et à la hauteur des besoins identifiés, avec des moyens suffisants permettant :

- ▶ de garantir une présence active de proximité et de permettre aux habitant-es d'identifier une personne de confiance
- ▶ de faciliter la coordination du parcours de santé des personnes

- ▶ d'augmenter les capacités individuelles et collectives<sup>79</sup>
- ▶ de sensibiliser et mettre en lien les acteur-ices et professionnel-les de santé et les personnes concernées
- ▶ de reconnaître le métier de médiateur-ice en santé : formation qualifiante nationale, reconnaissance métier, statut, salaire

- Renforcer et financer, à la hauteur des besoins, les dispositifs d'accès aux soins et à la prévention inconditionnels (tels que les PASS hospitalières et les PMI)

- Mettre en oeuvre les adaptations nécessaires dans les organisations des services de santé :

- ▶ Permanences disponibles sans rendez-vous, notamment dans les PASS, les structures de prévention et de soin
- ▶ Déployer les activités d'aller-vers ou déployer des équipes mobiles pour aller vers les lieux de vie les plus isolés, sur une fréquence suffisante et avec des plages horaires diversifiées - en partenariat avec des associations spécialisées et les services de santé de droit commun du territoire (vaccinations infantiles, accès à la contraception, prévention et examens de dépistages de cancers, bus dentaire...)
- ▶ Renforcer l'accès à l'interprétariat professionnel en santé dans les structures de prévention et de soin (en termes de financement, d'informations sur les modalités d'accès au sein des services de santé et de sensibilisation des professionnel-les de santé)
- ▶ Faciliter les accompagnements physiques vers les lieux de soins, les administrations, les associations et services

### ACCÈS AUX DROITS

- Faciliter l'accès à une couverture maladie :

- ▶ Favoriser l'accès effectif à la domiciliation, en veillant au respect du cadre légal existant par les Centres communaux d'action sociale (CCAS) en appui sur les schémas départementaux de domiciliation, et en soutenant les organismes de domiciliation associatifs
- ▶ Renforcer le maillage territorial des agences de l'assurance maladie, ainsi qu'un accueil inconditionnel et sans rendez-vous de l'ensemble des usager-ères, sans distinction de leur situation administrative, et dans des conditions adaptées
- ▶ Concernant les ressortissant-es intra-européen-nes, améliorer la lisibilité et la connaissance de la législation en vigueur afin de permettre son application effective et harmonisée sur l'ensemble du territoire, rendre plus transparents et réduire les délais de recours au CREIC

- Renforcer la lutte contre les refus de soins dont sont victimes les habitant-es de lieux de vie informels, en améliorant la capacité des usager-ères à faire valoir leurs droits et en améliorant la formation et la sensibilisation des professionnel-les de santé

Ainsi, considérer et évaluer les risques que les expulsions font peser sur la santé des personnes permettrait de **désamorcer le réflexe de l'expulsion immédiate** et de **travailler dans le temps long** avec les habitant-es et les acteur-ices publiques, afin de **trouver des solutions pérennes qui puissent briser le cycle des expulsions qui contribue aux réinstallations dans des lieux exposés à des environnements nocifs**.

76 : D'où l'existence de la Charte pour le respect des droits et la dignité des habitant-es de lieux de vie informels, à retrouver à la fin de ce rapport.  
77 : MOUS (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) et RHI (Réhabilitation Habitat Insal : prestations d'ingénierie permettant le relogement des ménages les plus défavorisés  
78 : Un dispositif médical (DM) correspond à tout instrument, appareil, équipement, matière, produit (à l'exception des produits d'origine humaine), y compris les accessoires et logiciels, utilisé seul ou en association, à des fins médicales (ANSM).

79 : Thèse de Elodie Richard: Richard, Elodie (2023), *Conditions d'efficacité de la médiation en santé pour favoriser le recours aux services de santé des populations éloignées du système de santé*, Thèse de Santé publique, Université de Bordeaux [https://theses.hal.science/tel-04402711]

## CHARTRE POUR LE RESPECT DES DROITS ET LA DIGNITÉ DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS

# CHARTRE POUR LE RESPECT DES DROITS ET LA DIGNITÉ DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS

« (...) L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont la seule cause des malheurs publics (...) »

Préambule de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

### Préambule

Les organisations à l'initiative de cette Charte constatent qu'en France, les droits des habitant-es de lieux de vie informels sont quotidiennement bafoués. Des formes d'habitat très précaires comme les bidonvilles, les squats et autres lieux de vie informels persistent sous l'effet conjugué de situations diverses de précarité économique et sociale et de l'insuffisance criante des politiques d'hébergement, de logement, d'accueil et d'inclusion.

Qu'ils et elles soient ressortissant-es d'État tiers, de pays de l'Union européenne ou français-es, les habitant-es de lieux de vie informels ont en commun de vivre dans une grande précarité, matérielle, sociale, psychologique et juridique, laquelle se trouve aggravée par le déploiement de politiques et de pratiques visant à les stigmatiser, les éloigner des centres urbains et les invisibiliser. Parmi elles-eux, on compte de nombreux enfants en famille ou non accompagnés qui subissent des violations de leurs droits. Malgré l'existence de l'instruction du 25 janvier 2018, le nombre d'expulsions ne décroît pas et conduit toujours à une aggravation manifeste des conditions de vie des personnes contraintes de vivre en lieux de vie informels. Les expulsions sont trop souvent menées au mépris des normes et principes

fondamentaux, nationaux et internationaux, encaissant pourtant leur nuisance en œuvre. La France, a déjà été condamnée par les instances européennes et internationales à ce sujet.

Il est essentiel de respecter les droits fondamentaux des habitant-es, notamment leur droit au logement, trop souvent négligé à la faveur du droit de propriété. L'objectif poursuivi n'est pas de faire perdurer l'existence de lieux de vie informels mais d'améliorer les conditions de vie de leurs habitant-es et l'accès à leurs droits, dans l'attente de solutions de logement dignes et pérennes.

Les droits et obligations, consignés dans cette Charte, concernent toutes les étapes de la vie sur un lieu de vie informel, de son installation (I) à son expulsion ou évacuation - selon qu'elle repose sur une décision de justice ou sur un arrêté administratif (II) - sans oublier les mesures qui doivent être proposées aux habitant-es pour faire face aux effets des expulsions (III).

Cette Charte a vocation à être diffusée aux personnes concernées, mineures ou majeures, en exigeant le respect des principes énoncés.

## I. Protéger les habitant-es dès l'installation

### ARTICLE 1 LE DROIT AU LOGEMENT POUR TOUTES ET TOUS

Toute personne a le droit d'accéder à un logement digne, pérenne, sûr, stable, où elle peut se sentir chez elle. Les pouvoirs publics doivent tout mettre en œuvre pour en garantir l'effectivité.

*Références* : article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1, 6 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; observation générale n° 4, « le droit à un logement suffisant », 1991 et observation générale n° 7, « Le droit à un logement suffisant - expulsions forcées », 1997 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée ; article L.300-1 du Code de la construction et de l'habitation ; article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1989 « tendant à améliorer les rapports locatifs » ; article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1990 « visant à la mise en œuvre du droit au logement » ; article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1998 « d'orientation relative à la lutte contre les expulsions » ; instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

### ARTICLE 2 L'INTERDICTION DE DISCRIMINER

Nul-le ne peut être discriminé-e, y compris par les personnes dépositaires de l'autorité publique, du fait de son mode d'habitation, de sa condition socio-économique, de son origine réelle ou supposée ou de tout autre critère protégé par le droit national et international.

*Références* : article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; articles 2, 1 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2, 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 14 et 1<sup>er</sup> du protocole n. 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 10 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre

les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; article E de la Charte sociale européenne révisée ; article 225-1 et suivants du Code pénal ; articles R. 434-11 et R. 515-7 du Code de la sécurité intérieure.

### ARTICLE 3 LE DROIT AU RESPECT DU DOMICILE

Quel que soit le type de lieu habité, il doit être considéré comme le domicile des habitant-es. Chacun-e a droit à la reconnaissance et au respect de son domicile, et à son inviolabilité.

*Références* : article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

### ARTICLE 4 LE DROIT À L'EAU

Toute personne a le droit à l'accès à l'eau sur son lieu de vie, en quantité suffisante, dans des conditions sûres et économiquement acceptables. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

*Références* : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; principe 20 du Socle européen des droits sociaux ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ; observations générales n°14 et n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2.2, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 16 de la directive UE 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article 1 de la Charte de l'environnement ; article L.210-1 du Code de l'environnement ; articles L.1321-1-A et B et R.1321-1 A du Code de la santé publique ; articles L.2212-2, L.2224-7-2 et L.2224-7-3 du Code général des collectivités territoriales ; article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 5 LE DROIT À L'ASSAINISSEMENT

Toute personne a le droit à l'assainissement et ne peut donc se voir refuser l'accès à des équipements sanitaires sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour assurer l'accès à ce service, dans des conditions sûres, dignes et

économiquement acceptables. Toute personne a le droit à l'accès aux dispositifs de gestion et de ramassage des déchets sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

*Références* : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; principe 20 du Socle européen des droits sociaux ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2.2, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; observations générales n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article 1 de la Charte de l'environnement ; articles L.2212-2, L.2224-8 et L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 6 LE DROIT À L'ÉLECTRICITÉ

Toute personne a le droit à l'accès à l'électricité sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

*Références* : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; principe 20 du Socle européen des droits sociaux ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ; articles L.100-1, L.100-2 et L.121-1 du Code de l'énergie ; article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 7 LE DROIT D'ACCÉDER À DES SERVICES RÉPONDANT À DES BESOINS FONDAMENTAUX

Tout-e habitant-e de lieu de vie informel doit se voir garantir une réponse à ses besoins fondamentaux : accès à l'alimentation, à l'hygiène, à la santé. Aucune personne physique ou morale ne doit être empêchée de se rendre ponctuellement sur ou à proximité d'un lieu de vie informel dans le cadre d'une action de solidarité visant à remplir ces besoins.

*Références* : article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## ARTICLE 8 LE DROIT À L'EXAMEN DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'HABITANT-E EN VUE DE SON RELOGEMENT

Tout-e habitant-e de lieu de vie informel a le droit, dès son installation, de faire l'objet d'un examen social et global de sa situation par des professionnel-les de l'accompagnement social, au regard de sa situation familiale, de son état de santé, de la situation, de l'emploi et du logement. L'examen doit concerner l'ensemble des habitant-es du lieu de vie et doit être opéré indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de l'expulsion des personnes.

*Références* : article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites ; instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

## ARTICLE 9 L'INTERDICTION DE LA MENACE ET DE L'INTIMIDATION À DES FINS D'EXPULSION

Nul-le ne peut faire l'objet de menaces, de contraintes ou de violences de la part du ou de la propriétaire, d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou de toute autre personne afin de lui faire quitter illégalement son lieu de vie informel, sous peine de sanctions pénales.

*Références* : observations générales n°4 et n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 222-14-2, 222-17 à 222-18-2, 226-4, 226-4-2 et 432-8 du Code pénal.

## ARTICLE 10 LE DROIT À LA PRÉSERVATION DE SES BIENS

Nul-le ne doit subir la destruction, la dégradation ou la rétention de ses biens et de ses effets personnels de la part du ou de la propriétaire, d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou de toute autre personne, sous peine de sanctions pénales. La personne expulsée de son lieu de vie est en droit d'obtenir la restitution de ses biens personnels.

*Références* : article 1<sup>er</sup> al.1<sup>er</sup> du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article

17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; articles 322-1 al. 1<sup>er</sup> et 322-2 al. 3 du Code pénal ; articles 544 et 545 du Code civil ; articles L122-2, L433-1 à L433-3 et R433-1 à R433-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

## II. Protéger les habitant-es dans le cadre de la mise en œuvre des expulsions

### ARTICLE 11 LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Tout-e habitant-e menacé-e d'expulsion a le droit d'être informé-e d'une procédure le ou la visant et à un procès équitable, notamment au respect des règles de procédure, aussi bien devant les juridictions civiles, administratives que pénales, dans un délai raisonnable et dans une langue qu'il ou elle comprend.

*Références* : article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 12, 55, 503 al. 1<sup>er</sup>, 653 à 664-1 et 751 du Code de procédure civile, articles R411-1 et R412-2 du Code des procédures civiles d'exécution, article 25 de la loi du 10 juillet 1991, article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

### ARTICLE 12 LE DROIT DE CONTESTER UNE DÉCISION D'EXPULSION

Aucune expulsion de lieu de vie habité ne peut être réalisée sans décision de justice et sans que les garanties rappelées dans cette Charte ne soient respectées. Tout-e habitant-e doit être mis-e en mesure de contester la décision de justice prononçant son expulsion. La personne visée par une décision d'expulsion peut demander à la ou au juge un délai supplémentaire pour quitter les lieux.

*Références* : articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles L411-1, L412-3 et L412-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

### ARTICLE 13 LE DROIT DE CONTESTER UN ARRÊTÉ D'ÉVACUATION

Tout arrêté municipal ou préfectoral d'évacuation doit être justifié par des considérations de sécurité ou salubrité publiques mettant en situation de péril immédiat l'intégrité physique des habitant-es et/ou des voisin-es. Ces arrêtés doivent se fonder sur une appréciation stricte et proportionnée du trouble à l'ordre public, dans le respect de la dignité des habitant-es. Tout arrêté visant l'évacuation des habitant-es du domicile d'autrui ou de local à usage d'habitation doit être fondé sur une stricte appréciation de la nature du bien et des conditions d'introduction et d'occupation de celui-ci, en considération de la situation personnelle des habitant-es. Tout-e habitant-e doit être mis-e en mesure de contester un arrêté municipal ou préfectoral. En cas d'urgence, tout-e habitant-e doit être en mesure de voir sa situation examinée par un juge dans des délais prévus par la loi.

*Références* : observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles L2131-1, L2131-9, L2212-2 et L2215-1 et R2122-7 du Code général des collectivités territoriales ; articles L522-1, L522-2 et R441-1 du Code de la justice administrative ; article 25 de la loi du 10 juillet 1991 ; article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

### ARTICLE 14 LE DROIT DE CONTESTER L'OCTROI DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Nul-le ne peut faire l'objet d'une expulsion ou d'une évacuation, même autorisée par une décision de justice ou une décision administrative, dès lors que le concours de la force publique n'a pas été accordé. Tout-e habitant-e doit être informé-e et mis-e en mesure de contester une décision d'octroi du concours de la force publique, par une procédure d'urgence le cas échéant.

*Références* : observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 226-4-2 du Code pénal ; article articles L522-1, L522-2 et R 441-1 du Code de la justice administrative ; articles L.211-2 et L.211-5 du Code des relations entre le public et l'administration 1 et 3 loi du 11 juillet 1979 ; article 25 de la loi du 10 juillet 1991 ; article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

### ARTICLE 15 L'INTERDICTION D'EXPULSION PENDANT LA TRÊVE HIVERNALE

Nul-le habitant-e ayant été visé-e par une décision de justice ne peut faire l'objet d'une expulsion durant la trêve hivernale, à moins qu'une solution digne, stable et adaptée à ses besoins n'ait été proposée. Sa suppression doit être strictement appréciée par un-e juge. La trêve hivernale s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

*Références* : article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles L412-1 et L412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

## III. Protéger les habitant-es face aux effets des expulsions

### ARTICLE 16 LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ-E CONTRE LES VIOLENCES ET LES DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Nul-le ne peut faire l'objet de violences, de détention ou d'arrestation arbitraire lors d'une évacuation ou d'une expulsion de la part des autorités publiques.

*Références* : article 19 et 37 de la CIDE ; article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Articles L. 435-1, al. 1<sup>er</sup>, R434-2 et R434-18 code de la sécurité intérieure ; article L741-1 CESEDA ; article 62-2 du code de procédure pénale.

### ARTICLE 17 LE DROIT AU RESPECT DES GARANTIES FONDAMENTALES EN CAS DE MESURE D'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Nul-le ne doit faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire sans examen individuel de sa situation. Le simple fait d'habiter un lieu de vie informel ne saurait être un motif justifiant une mesure d'éloignement du territoire. Toute personne visée par une mesure d'éloignement doit en être informée et mise en mesure de la contester devant un juge. Une personne de moins de 18 ans ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français.

*Références* : article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 du Protocole n°4 de la Charte européenne des droits de l'homme ; L.511-3 1 du CESEDA ; article L611-3 du CESEDA.

### ARTICLE 18 LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

Nul-le ne doit subir d'entrave à sa liberté d'aller et venir par les forces de l'ordre à la suite d'une expulsion ou d'une évacuation de son lieu de vie. Les habitant-es doivent rester libres de se déplacer.

*Références* : article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 al. 1<sup>er</sup> du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2.1 du protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### ARTICLE 19 L'OBLIGATION DE PROPOSER AUX HABITANT-ES DES SOLUTIONS DE RELOGEMENT DIGNE

Aucune expulsion ou évacuation ne peut avoir lieu sans proposition préalable d'une solution de logement ou, à défaut, d'hébergement, stable et ajustée aux besoins et souhaits des personnes : les principes d'accueil inconditionnel, de continuité et l'accompagnement des personnes doivent être assurés. Cette proposition ne doit ni enfreindre le principe d'unité de famille, ni entraîner une inégalité de traitement entre les personnes.

*Références* : observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne ; articles L345-2-2 et L345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles ; circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites.

### ARTICLE 20 LE DROIT À LA CONTINUITÉ DE LA SCOLARISATION

Aucune expulsion ou évacuation ne doit avoir pour effet de compromettre la scolarité des enfants.

*Références* : article 13-1 et 13-2 du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels ; articles 3-1 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; article 2 du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; articles L.111-1, L.111-2, L131-1 et L131-6 du Code de l'Éducation ; circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites.

### ARTICLE 21 L'OBLIGATION DE PROTECTION DES MINEUR-ES NON ACCOMPAGNÉ-ES

Tout-e mineur-e non accompagné-e identifié-e lors d'une expulsion ou évacuation doit être protégé-e et pris-e en charge par le département, même si sa minorité est contestée.

*Références* : article 3-1 et 20 de la CIDE ; articles 111-2, L. 112-3, L221-1 à L221-9 et L.226-3 du Code de l'action sociale et des familles ; article 375 du code civil.

### ARTICLE 22 LE DROIT À LA CONTINUITÉ DU SUIVI SANITAIRE ET SOCIAL

Aucune expulsion ou évacuation ne doit entraîner une rupture dans l'accompagnement social et en santé des personnes.

*Références* : article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 1110-1 et suivants du Code de la Santé publique ; circulaire Interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites.



# Remerciements

**Ce rapport a été réalisé  
par l'Observatoire des expulsions  
de lieux de vie informels**

## COORDINATION

Thomas Dufermont, Célia Mougel

## ANALYSE DES DONNÉES

Thomas Dufermont, Clément Larhantec, Célia Mougel

## RÉDACTEURS & RÉDACTRICES

William Acker, Thomas Dufermont, Orane Lamas,  
Clément Larhantec, Aline Malard, Célia Mougel,  
Estelle Ribes, Laure Saboureux, Florine Siganos

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

Thomas Aguilera, Céline Bergeon, Louis Bourgois, Anne-  
Cécile Caseau, Pauline Doyen, Muriel Froment-Meurice,  
Camille Gardesse, Claire Hancock, Stefan Le Courant,  
Oriane Sebillotte

## ILLUSTRATIONS

Mathieu Letellier

## GRAPHISME

Louison Coulom

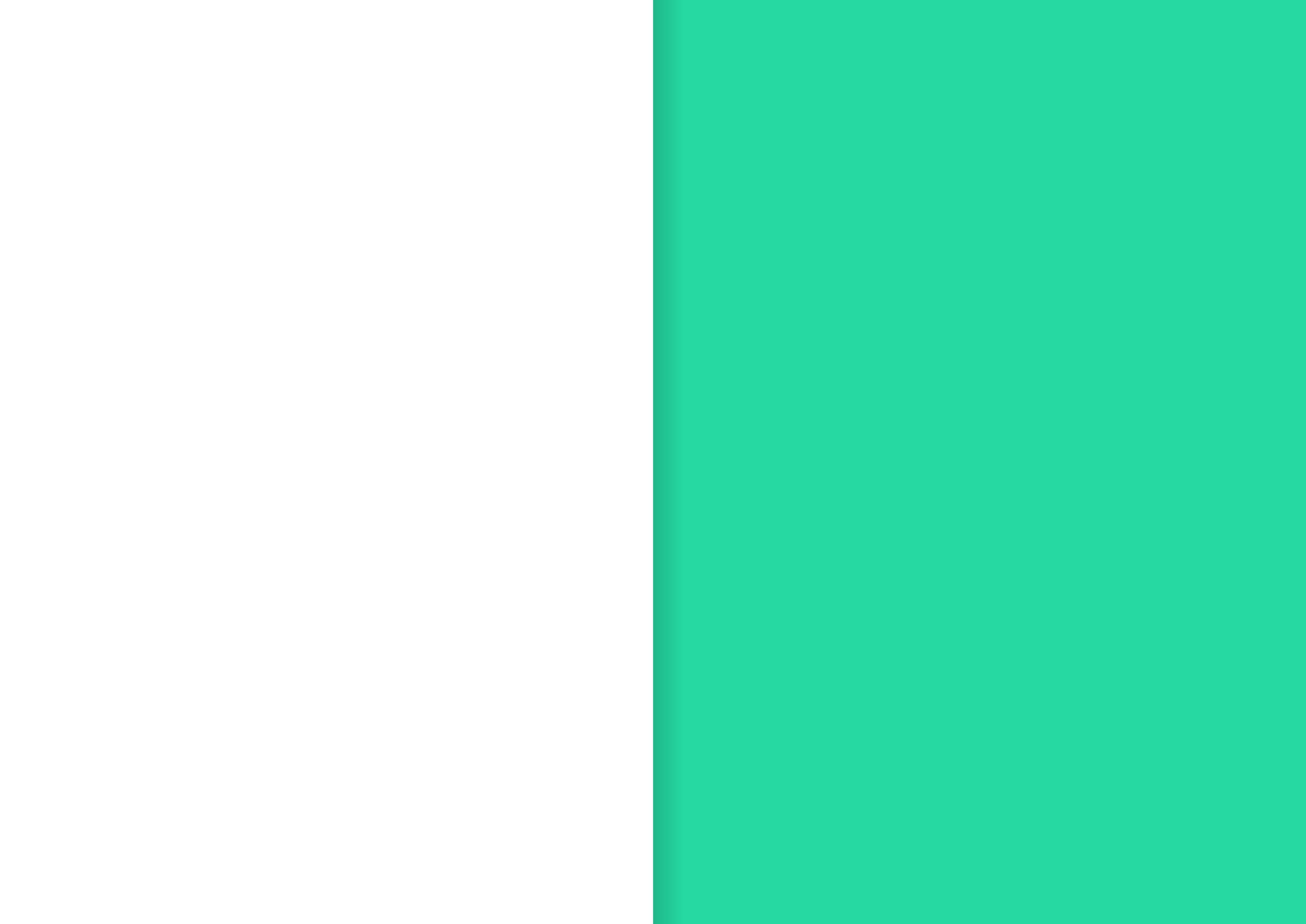
—

*Un grand merci*

## POUR LEURS RELECTURES ET CONTRIBUTIONS

Paul Alauzy, Alexia, Salomé Bahri, Mathilde Baudin,  
Antoine Bazin, Janine Bechet, Séverine Beyer, Patrick  
Biason, Cécile Boitier, Milou Borsotti, Benjamin Cagan,  
Noémie Cassiau, Adèle Chagah, Claire, Hillary Contreras-  
Salmen, Anne-Marie Dandres, Anastasia Danina, Chiara De  
Pascalis, Claire Dugleux, Clément Etienne, Martin Garcia,  
Tatiana Gaye, Mounia Haili, Guillemette Hannebique,  
Pauline Huet, Vincent Hyacinthe, Françoise Labes, Feyrouz  
Lajili, Lise Lavillonnière, Diane Léon, Dominique Lepetit,  
Florin Lucan, Claudia Marchetti, Mélanie, Yaseen Menanak,  
Sarah Meyblum, Clotilde Neveux, Oumar, Véronique  
Pauwels, Frédérique Quirino-Chavez, Philippe Rivière,  
Cédric Rossi, Chantal Samaille, Jean-Luc Taris, Barbara  
Vermot, Luc Vigier, Sara Yousfi

**Les associations partenaires remercient  
toutes les contributrices et tous les contributeurs,  
leur investissement nous est très précieux.**



**OBSERVATOIRE  
DES EXPULSIONS**  
de lieux de vie informels